Case
FRC
15247

CONSIDÉRATIONS
POLITIQUES
SUR LA RÉVOLUTION
DE FRANCE.

PAR E. BRANDES, Secrétaire intime de
la Chancellerie d'Hanovre.

Traduit de l'Allemand, sur la troisième Edition.

A PARIS,

CHEZ les Marchands de Nouveautés.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

INTRODUCTION.

Le but d'un livre, il est vrai, ne se découvre jamais mieux que par le livre même ; mais comme dans le grand nombre des productions de nos jours, peu de lecteurs en font un examen assez attentif, il paroît nécessaire de faire connoître et le but de cet ouvrage, et la classe pour laquelle on l'écrit. Je n'ai pas voulu y débuter par un narré de la révolution française, parce que ç'eût été faire un travail inutile, que de répéter, d'après tant d'écrivains, le peu que nous savons encore de cette révolution.

Ceci n'est donc point pour ceux qui ne sont pas au courant des affaires de France. Mais qui aura lu avec attention une couple de gazettes, telles que *celle de Leyde*, ou *le journal de Paris*, et y a ajouté l'*exposé de sa*

conduite par M. Mounier, et puis *la seconde lettre de Lally à ses commettans*, dont on trouve les traductions dans le magazin historique de Gottingen, sera suffisamment instruit des faits qui ont donné lieu à ces réflexions.

Quant aux réflexions mêmes, je n'ai qu'une observation à faire, c'est qu'elles ne sont pas toutes complétement développées, et qu'elles ne sont pas également ramenées à leurs premiers principes. Si je m'étois proposé un développement parfait de toutes mes assertions, j'aurois fait de cet ouvrage un systême de droit public; et, certes, il étoit bien loin de mon plan de m'occuper d'un pareil systême.

Au surplus, je n'aurois jamais pris la plume sur cette matière, si l'auteur des extraits des ouvrages les plus importans qui ont été publiés à l'occasion de la révolution de

France, eût jugé à propos de publier séparément ce qu'il a inséré au au mois de juillet dans la *gazette universelle de littérature* ; je pense à-peu-près comme lui sur tous les points qui sont ici de quelqu'importance, et je sais, mieux que personne, qu'il a toutes les qualités que peut exiger une pareil entreprise.

CONSIDÉRATIONS

SUR

LA RÉVOLUTION

DE FRANCE.

S'IL est vrai, comme dit Pope (1), que la lutte d'un grand homme contre les orages du destin, est le ſpectacle le plus propre à élever le cœur, et à piquer la curieuse attention des dieux mêmes, quel ne doit pas être l'effet d'une scène où l'on voit tout un grand peuple, dont on vante l'esprit et les lumières, s'arrachant à la servitude et combattant pour la liberté? L'Allemagne, quelque partagée qu'elle ait pu être sur les probabilités de l'issue, quelque opposés que s'y soient montrés les vœux de nos aristocrates et de nos démocrates, a pris l'intérêt le plus vif à un événement dont on

(1) what with pleasure steav'n itself surveys a brave man struggling in the storms fate. *Pope's prologue to Addisson's cato.*

chercheroit envain l'égal dans une longue suite de siècles.

Dans ce moment-ci, l'intérêt de la multitude, qui toujours s'attache de préférence aux scènes sanglantes, paroît être un peu diminué; après l'événement du 6 octobre, rien n'a pu lui commander la même force d'attention. Mais, dans ce moment même où il nous a été permis de suivre, dans une étendue assez considérable, les délibérations de l'assemblée nationale; à présent que nous connoissons les principes, l'esprit et le caractère des personnages qui y dominent; aujourd'hui que, dans la foule d'écrits qui ont paru en France depuis la révolution, nous en distinguons quelques-uns qui répandent une plus belle lumière sur plusieurs points; à cette heure enfin, où déjà nous voyons devant nous une profonde partie de l'édifice de la nouvelle constitution, nous aurions droit à demander quelque chose de moins imparfait que des lettres déclamatoires ou de simples notices d'almanachs (1). La partie historique de

---

(1) L'histoire de la révolution par Schults est, pour l'exactitude des faits, et pour la manière de les présenter, un ouvrage très-estimable. Les français n'en

l'origine de ce changement mémorable n'a été traitée jusqu'ici que par des allemands, qui ont même exécuté ce travail avant que Mounier nous eût donné l'*exposé de sa conduite*, et Lally sa *seconde lettre à ses commettans ;* deux ouvrages néanmoins qui nous présentent, sous un tout autre point de vue, la véritable liaison des événemens. Mais d'un côté, comment est-elle travaillée cette autre partie historique? Le projet d'émouvoir les passions, et d'éblouir les yeux par une suite de tableaux, ne se montre-t-il pas à découvert dans la majeure partie de ces ouvrages? La correction du dessein y est nulle; l'on n'a été curieux que de l'effet.

La passion pour la liberté est le plus noble des penchans de l'homme; mais il faut qu'elle soit conduite par la raison, sans quoi il en sera d'elle comme de toutes les autres passions, elle nous détournera du bon chemin. Que l'on cherche à nous inspirer la plus haute admiration pour un la Fayette; je ne m'y oppose point : nul autre ne le mérite mieux que lui, d'après tout ce que nous en savons,

---

ont encore aucun qui, sur ce qui est arrivé en juillet dans la capitale, puisse aller de pair avec lui.

si la fermeté et la présence d'esprit sont quelque chose. Et moi aussi, je crois à la vertu ; j'y crois avec autant de chaleur, avec autant de zèle que qui qu'il y ait ; mais non pas à la vertu et au patriotisme de gardes que l'on a gagnées, ou d'une populace que l'on a soulevée à prix d'argent.

Pour être en mesure de porter un jugement réfléchi sur les affaires de France, il paroît indispensable d'éclaircir avec quelque soin les trois questions suivantes :

1o. Etoit-il nécessaire qu'il arrivât un grand changement dans la constitution française ?

2o. Ce changement pouvoit-il se faire sans une révolution, c'est-à-dire, sans l'influence du peuple armé ?

3o. La constitution actuelle de la France est-elle calquée sur la nature et les rapports connus de ce royaume ?

Je me serois expliqué moins longuement sur les deux premiers points ; peut-être même les aurois-je entièrement laissés de côté, si, pour avoir un fil plus sûr et mettre plus d'ensemble dans ces affaires, je n'avois jugé nécessaire de m'y arrêter un peu.

PEMIÈRE QUESTION.

Etoit-il nécessaire qu'il arrivât un grand changement dans la constitution française ?

Tout Etat qui n'a, ni par lui-même, ni par des représentans élus d'époque à époque, aucune part à la législation, a une mauvaise constitution.

Il arrivera sans doute, mais par le seul effet du hasard, qu'un pareil Etat sera bien gouverné, lorsque des hommes de tête et d'un caractère élevé occuperont le trône, ou, si c'est une aristocratie, auront été placés dans le sénat; mais l'histoire nous dit assez combien il est rare de voir plusieurs souverains, doués de qualités éminentes, se succéder l'un à l'autre, puisque le période de Trajan à Marc-Aurèle est resté le seul de son espèce.

Le pouvoir exécutif ne doit point réunir entièrement le constitutif, sans quoi l'on en voit sortir le despotisme d'un sultan, comme dans le cas opposé, on voit naître l'hydre de la démocratie, qui, hors d'un petit Etat, où les mœurs soient très-simples et les rapports très-peu multipliés; hors la république de Gersau, ne se montre jamais sans se faire redouter.

Ce qui doit ôter au pouvoir exécutif celui de faire seul des loix, et de les rendre sans la participation d'une nation ou de ses représentans, et de se mettre à l'abri du contrôle, c'est qu'en général, il est de la nature de l'homme d'aspirer à l'extension de la puissance, et que le pouvoir exécutif a précisément les moyens les plus propres à l'étendre.

Dans des états d'une certaine étendue, le peuple en corps ne doit exercer immédiatement, ni fon droit à la puissance législative, ni celui qu'il a de contrôler le pouvoir exécutif. La raison en eft d'un côté, que des assemblées trop nombreuses procèdent d'ordinaire avec trop de fougue, trop tumultuairement et fans aucune modération, tandis que d'autre part, la multitude agit trop d'après les impressions du moment, et reste trop exposée aux intrigues d'astucieux démagogues qui savent flatter les fantaisies du peuple. C'est par des représentans que les citoyens d'un état doivent prendre part au pouvoir législatif et au contrôle du pouvoir exécutif; et de même qu'il est presque universellement reçu, que, dans les états monarchiques, la délégation héréditaire du pouvoir exécutif est des plus avantageuses à une nation, de même

aussi l'on peut présumer que, dans un royaume d'une très grande étendue, il est d'un intérêt majeur, pour le maintien d'un système de gouvernement durable, que le peuple délégue aussi héréditairement une partie de son pouvoir législatif et de contrôle. Au moins paroît-il que, pour parer aux grands inconvéniens qui se manifestent trop aifément dans les opérations d'une affemblée fort nombreuse, dont la puissance ne connoît point de bornes, il faut l'établissement de deux chambres pour exercer avec avantage la puissance législative et l'œuvre du contrôle. Le choix des hommes les plus fages et les plus diftingués d'une nation pourroit-il ne pas remplir l'objet d'un contrôle assuré ?

Puisque, dans un état, il n'y a que la propriété qui puisse faire de l'homme un citoyen, la classe des non-propriétaires doit être exclue du droit actif d'élire. Ils ne paroît point du tout nécessaire que tous les citoyens prennent part à l'élection des représentans, ou qu'ils y participent également. Le but d'élever les hommes les plus fages et les plus distingués de la nation, à la place des représentans du peuple, pourra, selon toute apparence, s'atteindre immanquablement lorsque, sur cent

mille citoyens, il n'y en aura que cinquante mille qui jouissent du droit d'élire. Et dès que l'usage a déterminé quelque chose de positif sur ce point, tout grand changement à cet égard mérite de grandes réflexions; on ne doit s'y résoudre, qu'alors que l'expérience en a constaté l'indispensabilité. Une seule chose est ici nécessaire, que les électeurs ne soient pas en trop petit nombre proportionnellement aux propriétaires, et que le droit d'élire appartienne à beaucoup.

Le pouvoir législatif doit appartenir en commun aux représentans du peuple, et à la puissance exécutrice. Si le pouvoir exécutif étoit exclu de la législation, il courroit risque à tout instant de se voir détruit (1) ; l'envie de dominer respecte aussi peu les bornes dans les démagogues , que dans la volonté des princes. D'ailleurs , si le pouvoir exécutif n'a aucune part au législatif, ce seront deux pouvoirs ennemis dont la guerre sera éternelle;

---

(1) Montesquieu dit très-bien, *Esprit des Loix*, *Liv. II C. 6.*, si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique; car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

il n'y aura plus ni harmonie, ni unité dans le gouvernement. Comment la puissance exécutive sera-t-elle amenée à faire exécuter ponctuellement des loix auxquelles elle donne toute son improbation ? D'ailleurs encore, cette puissance deviendra un phantôme, sur lequel chacun exercera sa pétulance ; l'éclat et les symboles de la dignité ne seront plus que des marques de mépris. Un roi qui n'a aucune part à la puissance constitutive, ne se montre dans la pourpre que pour être, à ses propres yeux, un objet de dérision. Constament tiraillé par l'apparence du pouvoir et par le sentiment d'une impuissance réelle, il travaillera tôt ou tard, à secouer les chaînes dont la constitution l'aura chargé ; et précisément parce qu'il est sans puissance, il cherchera à s'en donner plus qu'il n'en a besoin. Par l'effet de ces combats toujours renouvellés, l'Etat se transformera en république, ou, ce qui est bien plus probable, il éprouvera le sort de la Suéde.

Autant il importe que le pouvoir exécutif ait part à la législation, autant importe-t-il encore que les représentans d'une nation soient tenus dans une certaine dépendance de cette nation. Les représentans ne doivent point l'être

à vie ; l'on auroit à craindre tous les maux de l'aristocratie, si la puissance chargée, de contrôler, se trouvoit hors de l'atteinte d'un contrôle suffisant, auquel l'opinion publique ne suppléera jamais qu'imparfaitement. La mort délivre en tout cas d'un mauvais prince, et son successeur peut donner l'espoir d'autres idées et d'un autre système ; mais l'esprit d'un sénat unique, constitué à vie, ne meurt point. Les membres qui y sont successivement introduits, partagent d'ordinaire la façon de penser du corps. Pour attacher fortement les représentans du peuple aux intérêts du peuple représenté, on n'a aucun moyen, sinon celui de dissoudre l'assemblée à des époques fixes, celui de procéder à une nouvelle élection générale.

Pour répandre l'esprit public, et pour instruire la nation de la façon de penser et de la façon d'agir de ses députés, à qui elle a confié ses intérêts les plus chers, il est de nécessité que les délibérations de la puissance constitutive soient publiques, qu'on les fasse connoître par la voie de l'impression, que, dans les grandes occasions, l'on fasse paroître des listes qui apprennent comment chacun a voté. Quel moyen meilleur que celui-là pour

informer les électeurs, de la part que leurs élus ont eus aux affaires ? Comment pourroit-on les mettre mieux à même de juger leurs principes et leurs caractères ? La foule, il faut en convenir, est rarement capable d'apprécier les raisons des opinans; mais les motifs qui ont amené des résolutions, contribuent beaucoup plus essentiellement que les décrets eux-mêmes, à former l'esprit et à éclairer la saine partie de la multitude. Rien n'animera le patriotisme des belles ames, rien ne les remplira d'une salutaire admiration, comme une attention scrupuleuse à la conduite des ames fortes, que leur position tient sous les regards du public. La publication des débats répandra, il est vrai, et nourrira cette haine réciproque qui s'attache aux personnes. Aussi des hommes profondément sages, qui sentoient vivement le danger qui en résulte, ont été d'avis que, pour informer les électeurs de la conduite de leurs mandataires, ceux-ci attendissent que les premiers en eussent manifesté le desir; ils regardoient comme suffisant de leur exposer alors et la conduite et les motifs. Mais, si cela arrive fréquemment, on n'évitera plus le mal que l'on vouloit prévenir; et si cela ne se fait que rarement, il en résultera l'effet

à la fois pernicieux et inévitable, que l'esprit public, qui naît sur-tout du développement des raisons pour et contre dans les affaires publiques, y rencontrera un obstacle qui l'empêchera de se repandre.

Contrôler le pouvoir exécutif est une des plus importantes affaires des représentans de la nation, et contrôler les représentans eux-mêmes, soit dans les élections périodiques, soit par la voix imposante du public, doit être un des premiers soins de la nation. Mais la voix du public n'est pure et intelligible que là où règne la liberté de la presse. Au moyen de cette liberté de la presse, tout habitant d'un pays, citoyen ou non-citoyen, actif ou passif, éligible ou non-éligible, peut influencer l'administration, contrôler le pouvoir exécutif et le constitutif, mettre rapidement ses idées en circulation et les soumettre à l'examen.

L'influence de la liberté de la presse est si grande, qu'on seroit tenté de croire que, vis-à-vis d'elle, la constitution d'un état est presque insignificative; que, par elle, dans une monarchie absolue, où l'on ne connoîtroit pas ce qu'on appelle des Etats, il seroit possible d'arriver parfaitement au but que se pro-

pose une bonne constitution. Mais, d'abord, tout ce qui dépend de la volonté momentanée d'un seul, est des plus incertains. Qu'il soit éclairé autant que l'on voudra, cela ne l'empêchera pas, dans l'occasion, de parvenir à se persuader qu'il n'appartient nullement à un particulier de juger des affaires d'Etat, encore moins de s'ingérer à les couvrir de blâme (1). Ainsi la liberté de la presse se trouvera toujours exposée à être supprimée ; danger qu'elle ne court jamais dans les pays où l'on ne peut rien contre elle sans l'aveu des représentans du peuple, attendu que ceux-ci n'ont guères de peine à sentir que leur existence est liée à la liberté de la presse. Ensuite, si cette liberté de la presse produit des effets grands et extrêmement sensibles, dans les Etats où le peuple coopère, soit médiatement, soit immédiatement, à l'exercice du pouvoir législatif, c'est parce que, dans ces Etats, un plus grand nombre d'individus prend activement et directement part à l'administration, et qu'ainsi la divine étincelle qui s'échappe du foyer de la presse, a devant elle un champ plus vaste et

(1) Expressions d'un rescrit très-connu de la cour de Prusse à M. de Goessing.

beaucoup plus de facilité à prendre ; au lieu que, dans des monarchies illimitées, la liberté de la presse, alors même qu'on l'y tolère, reste presque toujours sans effet. Dans ces Etats ci, le pouvoir est concentré dans les mains d'un petit nombre ; il est tout entier dans celles du prince, de ses ministres, de leurs favoris et de leurs favorites. Il n'est rien moins que décidé, qu'ils lisent, qu'ils se familiarisent avec les idées de leur siècle, que leur raison aille en avant avec celle de leurs contemporains. *L'on écrit*, diront-ils souvent, *Eh bien, qu'on écrive ! que nous importe ?* L'esprit humain peut avoir fait des pas de géant, que, dans des gouvernemens de cette espèce, tout est encore en arrière. C'est envain qu'on y compte sur une génération nouvelle, qui, en montant à son tour à la place de l'autre, pourra faire au bien public l'heureuse application des idées répandues par la liberté de la presse ; la partie de cette génération, qui parvient à s'élever, perd communément les idées qui lui étoient propres, et s'arrange de son mieux avec celles qu'elle trouve établies. Et puis la liberté de la presse peut bien servir à éclairer l'esprit, mais, seule, elle ne contribue guères à former le caractère, qui, plus

encore que l'esprit, est nécessaire à l'exécution des bons plans. La vie active sera toujours la meilleure école pour le caractère. Rien ne le tient à une certaine hauteur, comme de travailler en public, sous les yeux de ses concitoyens, et en commun avec eux Il est vrai que, jusqu'à un certain point, tout homme revêtu d'un emploi travaille aussi en public; mais, dans ces états où l'approbation seule du monarque, et non celle du peuple, conduit aux honneurs, combien l'homme qui se croit le plus indépendant n'est-il pas livré au sentiment de sa foiblesse! La liberté de la presse pourra le consoler d'une chute non-méritée, mais elle ne l'en garantira pas.

Ce n'est plus aujourd'hui qu'il faut songer à prouver ce que fait une bonne constitution pour le bien d'un état et de ses membres, ni combien elle est indispensable; mais les idées en vogue demandent que l'on rappelle l'attention à considérer, que la constitution la plus sage et la plus solide restera sans énergie, si les individus ne concourent pas, par la force de leur caractère et de leur raison, à soutenir l'esprit de cette constitution. C'est sur les individus, et sur la façon de penser qu'ils servent à répandre et à nourrir, et non

sur la lettre inanimée des loix, que la constitution repose en définitif. Mais, d'un autre côté, les hommes de cette espèce sont essentiellement l'ouvrage d'une bonne constitution : c'est-elle qui les place dans une sphère d'activité où leurs forces peuvent se déployer à leur aise ; une mauvaise constitution fait le contraire.

Au surplus, tous les moyens qu'on a pu proposer jusqu'ici pour mettre une constitution en mesure de corriger par elle-même ses défectuosités ; celui sur-tout d'une révision périodique, sont non-seulement très-imparfaits, mais encore très-dangereux ; il n'arrive point qu'on en fasse usage sans jeter un Etat dans les crises les plus convulsives.

Après cet exposé de ce qui, selon moi, est essentiel à une bonne constitution, il seroit très-superflu de mettre en preuve, que, depuis l'année 1614, la dernière de la convocation des états-généraux, la France n'a pas eu l'ombre même d'une bonne constitution. L'administration y a été aussi détestable que la constitution mauvaise.

Il n'y a pas de bon sens et il y a du crime à exposer un seul instant la tranquillité de son pays, pour l'amour d'une perfection théo-

rique. S'il eût fait bon habiter sous une constitution vicieuse, il étoit incontestablement de devoir de n'employer à l'amélioration de cette constitution, et par prévoyance pour l'avenir, que des moyens lents et légaux. Mais, à la vue de l'oppression inouie, qui, sous la presqu'universalité des ministres, tomboit sur tout ce qui ne jouissoit pas de la protection spéciale des grands et des petits tyrans, il est réellement incroyable qu'un peuple nombreux et éclairé ait pu endurer si long-tems cette abomination, sans en venir à une insurrection universelle. L'on peut supposer, que, sans compter l'effet de la crainte, l'attachement au nom et aux droits du roi a servi à endormir la nation française, et à la tranquiliser jusques fort avant dans ce siècle. Le vœu de tous les amis de l'humanité étoit que les choses pussent changer en France, qu'un autre ordre de choses y fut constitutionellement amené. Quelques bons ministres isolés, contrariés, n'étoient nullement en force pour opérer quelque chose de stable. Turgot, Malesherbes, Necker n'avoient-ils pas gouverné, et tous leurs bons principes, tous leurs beaux plans n'étoient-il pas tombés avec eux ? Certes celui-là ne sera plus tenté de faire l'éloge des

monarchies absolues, qui pésera la disgrace de ces ministres et les suites de leur chute.

Il étoit donc nécessaire, il falloit qu'un grand changement se fit dans la constitution française.

Je me borne ici à la convocation des états-généraux. Ces états étoient un droit de la nation; jamais ils n'avoient été abolis. Des contributions ne pouvoient se lever légitimement que de leur aveu. Si, depuis longues années, l'on s'étoit mis au-dessus de ce consentement, cela n'étoit pas capable de métamorphoser la force en droit, puisque la prescription en faveur du despotisme est une de ces choses qu'il devient impossible de maintenir (1).

---

(1) *Les nouvelles observations sur les états-généraux par M. Mounier*, nous présentent effectivement des observations et des faits précieux sur les états de France. On ne connoît en Allemagne que l'*exposé* de Mounier; l'on n'y connoît point l'ouvrage que je viens de citer, ni les *considérations sur les gouvernemens*. On y trouve, non pas du neuf, mais du bien pensé, que l'auteur s'est approprié par la réflexion. Les écrits de personnages qui se sont distingués dans des affaires d'une importance majeure, ont toujours fourni à l'histoire et à la politique les mémoires les plus instructifs. Ils sont beaucoup plus propres à former un homme d'état que les systêmes abstraits.

Autant plusieurs partisans du despotisme ont aimé à douter, en Allemagne, de l'indispensabilité de cette convocation, autant, de mon côté, je me suis plu à en sentir la nécessité. Calonne, l'archevêque de Sens et Necker n'ont vu, tous les trois, aucun autre expédient; je n'ai pas besoin d'autre preuve.

Lorsque, l'un après l'autre, trois ministres qui ont des principes entièrement différens, beaucoup d'éloignement personnel l'un pour l'autre, et peut-être de l'aversion pour cet esprit de systême qui aspire à créer une constitution libre; lors, dis-je, que tous trois imaginent le seul et même expédient, peut-on, en pareil cas, demander une autorité qui prouve mieux la nécessité du moyen choisi? Mais la situation des affaires vient encore à l'appui de cette autorité.

Par l'effet d'une guerre infiniment dispendieuse et des énormes prodigalités de la cour, il s'étoit manifesté dans les finances un déficit des plus considérables. Comme toutes les ressources manquoient ou étoient épuisées, on songeoit à se tirer d'embarras par de nouveaux impôts. Les parlemens s'y opposèrent en insistant sur la convocation des états. Tous les efforts, tous les coups d'autorité, toutes

les violences furent vains : les parlemens ne voulurent ni céder, ni se laisser gagner. Lever des impositions sans leur suffrage étoit regardé comme la chose impossible ; une insurrection générale dans une nation opprimée et poussée à bout, eût été vraisemblablement la suite d'une pareille démarche. Déjà, dans quelques provinces, la révolte avoit éclatée, et ne s'étoit pas bornée aux dernières classes du peuple : en Bretagne, par exemple, la noblesse étoit à la tête des révoltés. Une banqueroute nationale étoit tout aussi dangéreuse ; et qui sait jusqu'à quel point le caractère droit et honnête de Louis XVI s'élevoit contre cette mesure ? Le caractère du Roi mérite sans contestation, qu'on lui attribue une grande part aux mesures qui ont obtenu la préférence.

La convocation des états étoit donc nécessaire.

Une remarque se présente ici d'elle-même, et s'y présente pour consoler l'humanité qui gémit sous l'oppression : c'est que les causes mêmes qui, en France comme par-tout, ont le plus servi à assurer le despotisme, je veux dire les guerres au dehors et les prodigalités de la cour, sont précisément celles qui ont détruit le despotisme. Que la vue des hom-

mes est bornée ! Qui pouvoit prévoir ces grandes suites dans le pillage de la du Barry, dans la guerre d'Amérique, et dans les brillantes fêtes de la reine ?

Un grand changement dans la constitution française, étoit nécessaire ; mais. . . . .

SECONDE QUESTION.

Ce changement pouvoit-il se faire sans révolution, sans l'influence du peuple armé ?

Il semble, au premier coup-d'œil, que l'influence du peuple armé étoit superflue. Le roi avoit légalement convoqué les états. Le clergé et la noblesse étoient prêts à renoncer à des privilèges pécuniaires, qui étoient pour le peuple une odiosité intolérable. Tout paroissoit fait. Cependant, quand on regarde de plus près à l'état des choses et à la disposition des esprits, combien peu étoit réellement fait !

De grandes fautes de la part de la cour se sont commises dans le principe. Les plus marquantes sont 1°. le vague que, dans la convocation royale des états, l'on a laissé sur plusieurs points importans ; 2°. le renvoi de M. Necker.

Sur le premier point nous dirons :

1°. Que, dans les lettres convocatoires, l'on n'avoit rien déterminé sur la manière dont devoient s'élire les députés aux états. La prescription portoit seulement que chaque ordre choisiroit ses députés au nombre fixé ; mais on laissoit aux trois ordres la liberté de s'écarter de la règle, s'ils jugeoient unanimement à propos d'y consentir, et de faire les elections par ordres réunis. Cette dernière méthode fut suivie dans quelques districts. Il est probable que si ce que l'on accordoit permissivement eût été érigé en règle inviolable, cela auroit avantageusement fait sentir son influence dans les élections. Plusieurs aristocrates fougueux n'auroient pas eu, sans doute, l'honneur d'être élus, si le tiers-état eût concouru au choix des députés du clergé et de la noblesse ; et il paroît certain, qu'en plusieurs bailliages, des démocrates outrés auroient fait place à de plus modérés. Pour éviter les malheureux extrêmes, pour inspirer de la modération aux trois ordres désunis, on pouvoit tout attendre d'un changement dans la manière d'élire. Contre les élections par ordres réunis, l'on a soulevé l'objection que chaque ordre, connoissant mieux ses membres, feroit un meilleur choix dans les plus distingués ; que,

sur-tout, dans le clergé, le choix tomberoit immanquablement, non pas sur des curés, qui, connus seulement de leurs confrères, restent inconnus à la presqu'universalité des autres électeurs, mais sur les seuls évêques, si les trois ordres devoient élire en commun. Mais dès que des ordres sont divisés par des intérêts qui se heurtent et se choquent, le zèle pour les prérogatives d'un ordre y est communément regardé comme le principal mérite aux yeux de cet ordre ; et rien ne porte à croire, que des évêques sans popularité eussent pu être préférés à des curés soutenus par une affection méritée.

2°. Les lettres de convocation demandoient que les repréſentans des états fiſſent connoître au roi les ſouhaits & doléances du peuple, & que, pour cet effet, ils fuſſent munis de cahiers et d'inſtructions. On le vouloit, sans doute, parceque cela avoit toujours été, parceque, dans les autres aſſemblées l'on avoit fait ainsi ; nulle part il n'eſt dit, quel devoit être l'effet des cahiers; on n'imaginoit certainement pas que de pareilles inſtructions dussent lier les mains aux députés (1). Le roi vouloit être

Cela est assez indiqué par les expressions suivantes : Et seront lesdits députés munis d'instructions et pou-

informé des dispositions de ses sujets, se mettre au fait de leurs demandes ; mais il n'entendoit pas limiter, par ce moyen, les votes libres des élus. En un mot, les instructions devoient être un avis, un bon conseil des commettans à leurs commis; elles ne devoient être ni plus ni moins que ce qu'elles sont en Angleterre, où chaque membre de la chambre des communes, les suit *quand il lui plait.* Toute délibération sur des points énoncés dans les cahiers d'une manière bien déterminée, & le nombre de ces points étoit considérable, devenoit complètement inutile, si l'on donnoit aux cahiers, et non au députés, le droit de vôter. Malgré cela, les députés furent tenus à jurer leurs cahiers, qui, dès lors, furent appelés des mandats impératifs; l'on eût plus d'une occasion de sentir le désavantage de pareils mandats. Plusieurs gentilshommes avoient juré de ne délibérer jamais ailleurs que dans leur chambre & de ne renoncer jamais aux prérogatives de la noblesse. La plupart du tiers ordre jura de ne délibérer

---

voirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir. *Lettre du roi pour la convocation des états-généraux*, p. 4.

jamais autrement qu'en commun avec le clergé et la noblesse, et de n'entrer en quoi que ce fut avant que la noblesse eut renoncé à ses privilèges. Retenues par ce ferment, toutes les consciences délicates se refusèrent à la condescendance que commandoit l'équité, tous les roides aristocrates et démocrates y puisèrent une roideur nouvelle et un plus opiniâtre attachement à leurs principes.

Rien ne paroît plus fimple que de dire les représentans constamment astreints à se conformer aux volontés de leur commettans; mais rien ne détruit le but du système représentatif comme les instructions obligatoires. C'eft à des hommes regardés comme les plus fages et les plus dignes qu'une nation délegue; pour un tems déterminé, la partie du pouvoir législatif qu'elle n'a point délégué héréditairement, et en sus le contrôle de la puissance exécutrice. Si cette nation veut retirer du systême représentatif tous les avantages qu'il lui offre, il faut qu'elle renonce à toute influence directe sur les droits de souveraineté. Dès qu'elle veut influencer, il en réfulte défaut d'ensemble, incertitude dans les délibérations; les représentans ne sont pas libres, la conviction qui naît des débats devient inutile. Com-

ment le repréſentant aura-t-il une opinion, lorsqu'on lui prescrira l'opinion qu'il doit avoir? Et quand on ne lui lieroit les mains que ſur quelques points, se pourroit-il que suivant tantôt ses propres idées, et tantôt des idées étrangères, il ne montrât pas dans sa marche vacillante une contradiction fréquente et essentielle? Les instructions renferment des principes contradictoires, par la raison que l'esprit d'intérêt y respire, chaque ville, chaque province, ne se souciant que de ce qui les touche et fermant les yeux sur ce qui est contraire aux intérêts des autres; mais le devoir du député embrasse le bien du tout, et ne peut se borner à celui du canton qui l'a élu. Il doit arriver souvent, très souvent, qu'un politique sage et éclairé, pour obtenir des avantages plus grands et d'un intérêt géneral, se mette au-dessus d'une multitude de petites considérations, et fasse tout plein de petits sacrifices. Le peuple ne voit souvent qu'un seul côté de la chose, ne saisit et ne sent jamais l'ensemble. Dans le système représentatif, il ne peut rester à la nation que de convaincre ses députés par des raisons victorieuses, ou de procéder à de nouvelles élections. Cette influence médiate sera toujours

jours d'un assez grand poids, dut-il même résulter quelque désavantage du droit de vôte accordé sans limites aux représentans, certes, ce seroit toujours de ce côté là que se trouveroit le petit mal. Que si, à propos de l'exclusion d'une influence directe de la nation sur ses représentans, on veut donner au systême représentatif le nom de fiction, qu'on le fasse! Je n'en resterai pas moins persuadé, que cette fiction de la représentation est la partie la plus nécessaire d'une bonne constitution.

En Allemagne, où la plupart des idées politiques dominantes, ne sont nullement le fruit d'observations faites sur les différentes constitutions et sur leurs effets, mais seulement des pièces de cabinet imaginées par la théorie; en Allemagne, où graces à Rousseau, et aux gazetiers gagés de membres corrompus du parlement d'Angleterre, l'on est prévenu contre le sistême représentatif, il est fort douteux que la doctrine qui rejette les mandats impératifs puisse être accueillie. Mais, dans les états amériquains, où certainement l'on ne manquoit pas de théories, jamais il ne fut question d'instructions obligatoires, ni pour le congrès, ni pour les assemblées particulieres des différens états: nouvelle preuve

de la sagesse des législateurs amériquains. Le vague que laissoit la lettre convocatoire sur la force et la valeur des cahiers, eut d'abord les suites les plus désagréables dans l'assemblée des états. Plusieurs députés, qui faisoient profession de la plus noble délicatesse, refusèrent de voter sur plusieurs points, par la raison que leurs instructions se trouvoient en contradictions avec leurs consciences.

Le probe, loyal et judicieux Lally-Tolendal, prit il est vrai, la défense des mandats impératifs; mais l'amour du bien public le força à s'écarter de la lettre de ses instructions, et à voter l'emprunt de 30 millions, bien qu'il lui fut défendu de suffrager aucun emprunt avant l'achèvement de la constitution (1). Mettre les mandats de côté, fut regardé comme le seul moyen propre à assurer la liberté des délibérations, et à lever les obstacles qui, sur un grand nombre de questions de la plus haute importance, arrêtoient les réso-

---

(1) *V.* Lally, pièces justificatives, p. 91. Lally cherche à tranquilliser sa conscience par là, qu'en votant pour l'emprunt, la constitution étoit déjà solidement fondée. Cet excellent homme regarde-t-il encore aujourd'hui la constitution comme solidement assise?

lutions; ils étoient peu utiles comme dignes à opposer au torrent de la démocratie. Plus les idées démocratiques se répandirent, plus aussi d intrépides députés outrepasserent-ils leurs instructions, et les outrepasserent toujours au gré de la nation. Les instructions ne firent obstacle à aucun mal, et ne servirent point à l'avancement du bien, elles devinrent une pomme de discorde; ce qui ne seroit jamais arrivé, si dans le principe, la lettre du roi leur eut donné leur valeur déterminée.

3°. La lettre convocatoire ne disoit point, si aux états, le nombre des membres, ou celui des chambres, devoit faire les décrets, si la délibération devoit avoir lieu par ordre ou par tête. Le roi abandonnoit ce point, le plus important de tous, au jugement des états: ils devoient commencer par se rassembler par ordres. La grande diversité d'opinions des individus, des députés, des provinces, sur ce point n'étoit ignorée nulle part. Nulle part on n'ignoroit la fermentation qui, sur cette question, s'étoit fait sentir dès avant l'assemblée des états, dans toute l'étendue de l'empire, ni comme quoi tout avoit pris parti soit d'un côté, soit de l'autre, ni comme quoi cela avoit donné lieu à des protestations et à

des contre-protestations, à des fédérations et à des contre-fédérations. L'animosité qui régnoit aux états, y étoit montée à son comble; le moyen de penser alors à une réunion bénévole! Tout demi-observateur ne devoit-il pas prévoir ce qui arriva effectivement, que les séances seroient d'abord tumultueuses, et que l'assemblée ne s'occuperoit que de cette question? Les partis ne pouvoient en venir aux moyens de conciliation qu'après de longs combats; ainsi pour leur épargner et ces altercations et l'animosité qui devoit encore en être la suite, la cour auroit fixé d'avance et déterminé avec exactitude tout ce qui appartenoit à la forme. Comment peut-on connoître les hommes et abandonner les arrangemens les plus importans sur le mode des assemblées, à un peuple, qui si long-tems opprimé, a perdu l'habitude d'agir librement, — à un peuple fait à l'obéissance et à se conformer sans réserve aux ordres émanés d'en haut, — à un peuple qui sort d'un long assoupissement? Le respect pour les formes antiques, respect qui, presque partout, se montre d'ailleurs si puissant, ne pouvoit rien sur la France. La forme étoit ensevelie dans des chroniques poudreuses; elle n'étoit point dans la mémoire

des hommes; aucun ne pouvoit lui être attaché. Elle n'étoit point une de ces coutumes des peres qui enchaînent toujours la religion des enfans; il ne vivoit personne qui eut vu les états convoqués dans cette forme; personne même dont l'aieul eût pu en être témoin; depuis 175 ans, il n'y avoit eu aucune assemblée. Comme tout avoit changé dans ce période! Ce n'étoit plus le même empire, ni au-dedans, ni au-dehors; que n'avoit-il pas été ajouté à sa masse; et, en 1789, que tout étoit différent de ce qui existoit en 1614! Où étoient, en effet, ces seigneurs puissans, les Epernon et les Montmorenci? où, les villes de commerce autrefois si puissantes? Et puis, qu'elle incommensurabilité entre la façon de penser de ces deux époques! Si depuis 1614 jusqu'en 1789, les états-généraux avoient été aſſemblés sans interruption, il est probable que, dans leurs assemblées, tout se seroit modifié & arrangé peu-à-peu sur le changement des tems et des circonstances; mais, vu la différence totale dans la position des choses et dans la conformation des esprits, qui pouvoit conseiller de commencer en 1789 comme on avoit fini en 1614? Le clergé et la noblesse ne pouvoient plus être, comme autrefois, les

ordres prépondérans. D'ailleurs, le mode des assemblées n'avoit jamais été déterminé avec exactitude. Dans les quatre dernieres seulement l'on avoit délibéré par ordre (1). Mais quelle force de raison n'avoit-on pas à opposer à l'idée de vouloir puiser la règle dans ces quatre assemblées, tenues dans les tems les plus orageux et sous la prépondérance marquée d'un parti ? Aussi la cour n'osa-t-elle pas prendre sur elle de donner pour modèle à 1789, la forme de 1614. On lança le vaisseau de l'état à la mer, sans savoir qui en auroit le gouvernail. L'on avoit accordé au tiers-ordre la moitié des membres; mais à quoi cela lui servoit-il dès que les chambres subsistoient, dès que la noblesse et le clergé faisoient deux voix contre une ? Etoit-il à présumer que l'ecclésiastique français et le gentilhomme français consentiroient de bonne grace à donner les mains à la réunion demanmandée par le tiers-état ? Précisément sur les questions où il importoit à un ordre que les suffrages fussent comptés par tête, les deux autres ordres devoient tout mettre en mouve-

---

(1) *Voyez* les nouvelles observations sur les états-généraux par M. Mounier.

ment pour que les votes par chambre fussent maintenues. Deux expédiens se présentoient au ministère : ou de décider d'abord que les états ne feroient qu'une seule assemblée, et d'accorder ainsi volontairement au tiers-état ce que dans la suite, il sut bien emporter de force ; ou bien, si l'on redoutoit l'indomptable et irrésistible torrent d'une assemblée unique, d'établir une chambre haute, dont l'organisation étoit susceptible de plusieurs formes (1). Tout étoit au pouvoir du roi. Sûr d'une influence prédominante, le tiers-ordre ne se seroit point opposé à une chambre

(1) L'on pouvoit, ou réunir les députés des deux premiers ordres en une chambre, ou bien former une active cour des pairs, une chambre haute, en la composant des ducs et pairs, des ministres et des grands officiers de la couronne, auxquels on auroit joint les chefs des familles les plus distinguées avec les hommes les plus estimables du royaume. De grandes difficultés militoient sans doute contre l'un & l'autre de ces projets ; mais il y en avoit de plus grandes encore à celui qu'on a adopté, à celui de laisser tout aller à la bonne aventure. Malgré l'établissement d'une chambre haute, les députés du peuple devenoient indubitablement la puissance prédominante, puisque les affaires de finances leur appartenoient exclusivement, et que sur deux chambres, la majorité ne pouvoit être contre eux.

haute ; et le clergé et la noblesse se seroient laissé gagner aisément, ou n'auroient guères été à craindre.

Avant la convocation des états , tout se trouvoit dans les mains du roi. A quoi les esprits les plus turbulens n'auroient-ils pas consenti alors ? Mais du moment où les états furent assemblés ; du moment où leur voix put se faire entendre , la bonne occasion ne fut plus , et une fois perdue , elle n'eut plus aucun moyen de renaître.

Voici le résultat de ce que j'ai dit : ou dans le ministère français, il ne se trouvoit personne qui connut l esprit de la nation , et qui pressentit la conduite probable de l'assemblée des états , assemblée convoquée *pour établir , suivant les voeux du roi , un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement* ; ou bien les ministres , s'ils savoient tout , s'ils pressentoient tout, n'étoient point en force pour employer les mesures les plus sages. La solution parfaite de ce problême n'est pas encore possible , puisque les secrets de l'histoire , les anecdotes rélatives aux mouvemens que l'on s'est donné avant l'assemblée et depuis, sont encore sous l'obscurité du voile.

Mais en comparant ce qui n'est point igno-

ré, on en voit sortir l'extrême vraiſemblance, qu'aucun membre du ministère ne connoissoit suffisamment l'esprit dominant de la nation, ni ne présentoit l'énergie puissante avec laquelle il se déployeroit dans l'assemblée de ses députés (1). Ce reproche tombe en particulier sur M. Necker, alors ministre dirigeant.

C'est une des plus désagréables fonctions d'un scrutateur de l'histoire, que d'être dans l'obligation de blâmer de grands hommes. Et puis connoît-on toujours la position de ces hommes ? Instruit par l'événement, l'esprit le plus foible voit tout autrement que la tête la mieux organisée ne pouvoit le faire au milieu des troubles et des embarras de l'action. Mais, indépendament de ce que Necker pouvoit effectivement prévoir, sans être à même de

---

(1) L'assemblée des notables convoquée par M. Necker, pour déterminer la forme des élections pour l'assemblée des états-généraux, suffiroit seule à donner des indices salutaires. On ne se régla point sur l'opinion de la majorité des bureaux, et pour cause, à ce qu'il paroît ; mais l'issue de l'assemblée annonça déjà combien peu ce ministre en sauroit maîtriser une plus nombreuse. Et malgré cette expérience, le ſigne indicatif ne le parut pas assez aux ministres.

le prévenir ; indépendament de ce que nous avons l'événement par devers nous, il paroît que Necker n'étoit pas l'homme qui pût tracer à un grand empire le plan d'une constitution, n'étoit pas l'homme qui sût attirer et faire coopérer à ses vues le petit nombre de personnages qui devoient être les plus utiles et les plus actifs dans la création des formes constitutives. Toutefois Necker est et demeure un grand homme. Je le dis, et l'on ne peut assez le répéter à ces petits esprits, à ces petites ames, qui, de tous les coins de l'Allemagne, en lancent aujourd'hui leurs plates moqueries et croient le dépasser, parce qu'il n'étoit point de niveau avec la plus difficile entreprise à laquelle un homme puisse être appelé. Oui, Necker demeure un grand-homme, si jamais ce nom fut mérité par qui, éloigné de l'esprit de systême, porta l'ordre et la lumière dans l'obscur et tortueux labyrinthe des finances, remédia à plusieurs abus de l'administration, fut inaccessible aux mouvemens du vil intérêt, et, vivant pour les devoirs de sa place, montra dans toutes les occasions une fermeté inébranlable de caractère. Mais, pour ce qui est de plans et de vues constitutives, pour ce qui est de connoître les hommes, et du

talent si rare de coopérer avec eux en les faisant coopérer avec nous, pour ce qui est de deviner leurs desirs, de saisir leurs idées avec facilité, et de les fondre en masse avec nos propres conceptions, pour ce qui est enfin de ne repousser personne par la morgue d'une dramatique grandeur, ou de ne pas s'écouter afin de mieux écouter les autres.... Voilà ce qui manquoit à Necker, voilà ce qui n'étoit pas son côté brillant. Il étoit fait pour être le meilleur administrateur d'une monarchie absolue, mais non pour être le premier ministre chez un peuple marchant à la liberté. Les ouvrages et les discours de Necker peuvent servir de preuve à ce que je viens d'avancer. Une lecture attentive de son ouvrage sur les finances de la France, laisse à peine appercevoir quelques regards légérement portés vers l'image d'une constitution. Sans doute, en 1784, il ne pouvoit pas prévoir ce que chacun, en 1788, auroit encore livré à la dérision comme un rêve phantastique. Mais un esprit, plein d'idées constitutionelles, se seroit trahi davantage. Au lieu de cela, il reste circonscrit dans les plans de Turgot sur les administrations provinciales, dont il exécute quelques uns en donnant au tiers-ordre la moi-

tié des suffrages. En revanche, il frustra le peuple, peut-être par de spécieuses raisons, du droit que Turgot vouloit lui donner, de choisir les membres de ces assemblées. Necker ne prit point en considération l'esprit de son tems. L'on est dans la presqu'impossibilité d'expliquer, comment lui, qui connoissoit si bien la manière de vogue des idées économistiques, ne se montra pas plus soigneux d'arrêter ou de modérer, par des députés pensant autrement, leur influence dans l'assemblée nationale. Il paroît s'en être entièrement reposé sur son influence personnelle. Necker n'avoit aucun parti dans les trois ordres. Nulle trace, que les meilleures têtes, les esprits les plus actifs des trois ordres ayent tenu à lui, se soient entendus avec lui. Mounier, qui, par ses opérations en Dauphiné, promettoit, dès le moment de son apparition à Versailles, de jouer un des premiers rôles, paroît n'avoir eu absolument aucune liaison avec les ministres. Lally, qui étoit incomparablement plus en rapports avec la cour, dit en termes exprès : *par là que M. Necker refusa d'assister à la séance royale du 23 juin, il obtint, pour la première fois, un crédit réel auprès du tiers-état.* Dans la noblesse et dans

le clergé, le nombre des amis de Necker n'étoit certainement pas grand ; et Lally ne paroît pas avoir été très-lié avec lui. Sans liaisons intimes avec des hommes de poids qui, dans les trois ordres, pouvoient penser comme lui, coopérer avec lui à l'exécution des plans conçus en commun, et devenir les organes du ministre, Necker fit encore la faute pardonnable de ne pas se faire élire pour une assemblée, dont il étoit à prévoir, que, si elle se laissoit aller à son énergie, et si l'on n'étoit pas résolu d'opposer la force à ses prétentions, elle s'empareroit, à-peu-près, de toute la puissance du royaume. Il ne connoissoit pas les hommes, s'il pouvoit croire que, par de longues dissertations, ou par des discours solemnels prononcés occasionellement, il dirigeroit l'assemblée à suffisance, --- s'il se persuadoit, qu'il parviendroit à maintenir l'harmonie et l'unité entre le pouvoir exécutif et l'assemblée nationale ; le maintien de cette unité ne pouvoit s'obtenir que par la présence habituelle et par l'activité soutenue d'un ministre étroitement lié à une bonne partie des représentans du peuple. Necker ne vouloit que du crédit que donne une admiration mêlée de respect. Il étoit sur de l'ob-

tenir comme administrateur, l'ancien régime subsistant ; mais, dans le nouvel ordre des choses, son influence ne pouvoit être ni suffisante, ni durable. Cependant, malgré les grandes fautes de la cour et du ministère, peut-être auroit-on réussi à prévenir une rupture formelle entre le pouvoir exécutif et le constitutif, si la cour eut acquiescé tacitement à la prétention du tiers de se déclarer assemblée nationale. Celui-ci força une réunion des trois ordres, réunion que le roi auroit d'abord du commander, pour se mettre ainsi à la tête dû tiers-état, y assurer son influence, et se mettre en mesure de défendre les deux autres ordres contre des demandes exagérées. Au lieu de suivre ce plan, arriva, absolument contre le gré de Necker, la séance royale du 23 juin. Elle ne fit que mettre à découvert la foiblesse et l'animosité des aristocrates. Ceux-ci, pour être plus sûrs de leur fait, rassemblèrent une armée autour de Paris, et Necker fut renvoyé.

II. Le renvoi de Necker fut l'ouvrage d'individus, dont les uns étoient disposés à tout risquer pour maintenir les usurpations de leur ordre, peut-être aussi les prérogatives de la couronne et les droits de l'ancienne constitu-

tion, tandis que d'autres, parfaitement insensibles à toutes les suites que pouvoient en éprouver les instrumens subalternes, ivres du sentiment de leur grandeur native, et se berçant de l'idée que la fureur de ces fils de la terre, pour lesquels ils affichoient le plus souverain mépris, ne pourroit jamais atteindre jusqu'à la divinité de leurs personnes, refusèrent absolument d'entendre encore nommer Aristide le juste, voulurent absolument se défaire d'un homme, qui n'étoit rien moins qu'un mannequin de cour, et qui, en dépit même des princes, savoit penser par lui-même.

Le renvoi de Necker étoit une de ces choses pour lesquelles on ne trouve point de nom. Après ce qui étoit arrivé à la suite du 23 juin, l'on devoit s'attendre aux plus terribles mouvemens. On les craignit en effet, puisque, par cette raison même, une armée fut rassemblée & Necker forcé à précipiter sa fuite. Moins on étoit à même de pouvoir calculer les effets de l'orage, et plus on devoit éviter une démarche dont les suites ne pouvoient se mesurer de l'oeil. Certes, ceux qui conseillèrent l'exil de Necker, sont cause de tout le mal qui pesse sur la France. Par là fut

rompue, pour ainsi dire, la digue qui avoit retenu le peuple de prendre une part directe au changement de la constitution ; dès ce moment là fut mise en évidence la triste vérité, que le changement ne pouvoit exister sans révolution, sans l'influence du peuple armé.

Le tems nous apprendra, s'il étoit vrai que la cour, dans ses projets, songeât à violenter quelques membres de l'assemblée nationale. La démarche dont nous venons de rendre compte, jointe au rassemblement d'une armée et aux choix faits pour remplir les places du ministère, permettoit de tout croire et de tout redouter. A moins d'en avoir les preuves historiques les plus complètes, il y auroit de la témérité à vouloir décider la question, si les nouveaux ministres eurent réellement les vues et tinrent les propos qui leur furent attribués (1). Ici la vraisemblance interne n'est d'aucune utilité. Que n'est pas capable de dire un ministre de France, bouffi d'un orgueil aristocratique et composé d'insensibilité et de bas égoisme ? Mais, d'un autre côté, que ne peuvent pas inventer des émissaires à gages,

(1) Qu'il falloit faucher Paris comme un pré, & qu'on en devoit promettre le pillage aux troupes.

employés,

employés, dans les vues les plus infâmes, à soulever le peuple ? Lally nous a appris, que le roi lui-même, à son arrivée à Paris au mois de juillet, lorsque Moreau de St. Mery eut mentionné, dans sa harangue, les noirs complots contre la capitale, nia formellement le fait. Il n'y a qu'un démocrate en délire qui puisse révoquer en doute la véracité de Louis XVI ; mais, si les ministres disoient tout au roi ; c'est une autre question. Il est juste de se montrer méfiant au possible vis-à-vis des bruits, qui, dans ces momens de grande effervescence, ne manquent jamais à se répandre. Il le faut sur-tout ici, puisque, comme Spittler l'a très-bien fait voir d'après les meilleurs avis (1), il est démontré que, même avant la révolution, il se commettoit des infamies sans nombre.

Je range parmi ces infamies, dont plusieurs, à ce qu'il semble, étoient entrées de bonne heure dans un plan régulièrement combiné, et devoient, selon les circonstances, être mises

(1) Dans le magasin historique de Gottingen, la nouvelle justification du prince de Lambesc, prouve également combien, parmi les bruits qui couroient, il y en avoit de destitués de tout fondement.

en avant et acquérir même plus d'extension, pour se montrer, le matin du 6 octobre, dans leur suprême grandeur ; je range, dis-je, les causes principales de la défection des gardes-françaises. Le fanatique démocrate Desmoulins (1) est assez franc pour avouer, que l'on gagna les soldats en leur donnant à manger, à boire, et des filles ; Mounier et Lally ne le disent pas, mais le font entendre. Le dernier articule positivement que, plus tard, environ au mois d'octobre, cinquante mille livres furent répandues en un seul jour dans le peuple. Et ce qui, dès le commencement de l'assemblée, s'est passé au palais-royal, cela n'auroit-il aucune connexion avec le départ précipité du duc d'Orléans pour Londres ? Il n'est pas poſſible d'entrer dans le détail de toutes les infamies, que, pour ameuter le peuple, le parti du palais-royal d'abord, et ensuite les aristocrates eux-mêmes, peuvent avoir mises en jeu ; nous n'avons point encore assez de notions sur ces menées et ces machinations ; mais ce qu'il n'est pas permis de passer sous silence, c'est que ces trames infâmes ne tenoient et n'aboutissoient guères à des

(1) Révolution de France & de Brabant.

plans qu'un homme impartial put regarder comme ayant le bien public pour objet. A en juger par les apparences, peu des moyens mis en usage pourroient chercher leur justification, même dans le principe jésuitique, que l'intention sanctifie tous les moyens. Les vues des auteurs secrets de la défection des gardes-françaises n'ont rien qui annonce leur pureté. La chose en elle-même a excité de toutes parts une multitude de disputes. Je regarde comme ne méritant pas d'être examinée, comme aussi oiseuse que tant d'autres posées dans le vague de l'universalité, la question abstraite de savoir jusqu'à quel point des soldats peuvent résister aux ordres de leurs préposés légitimes, et agir même contre ? Il est évident que la décision en doit être prise dans des circonstances particulières qu'il n'est guères possible de déterminer sans sortir de l'universalité. D'ailleurs, j'envisage une discussion détaillée de cette question, pour peu que l'on y mette de chaleur, de sentiment, comme très-propre à produire dans le militaire des effets infiniment redoutables. Les hommes animés des sentimens sublimes de l'humanité savent, dans l'occasion et dans les cas de collision, se décider pour le meilleur parti, sans qu'ils aient besoin pour

cela des règles des casuistes, tandis que ces mêmes règles égarent la multitude, et lui inspirent du dégoût pour les devoirs de son état (1).

---

(1) Il me semble qu'on a fait en Angleterre tout ce qu'il est possible de faire dans un Etat libre, pour confixer les rapports de l'armée à l'Etat. L'essentiel consiste à n'avoir que des troupes nationales, & à donner de préférence les places d'officiers à des hommes qui aient quelque fortune, ou des familles les plus distinguées. Burke dit avec beaucoup de vérité, dans son discours du 9 février 1790. An armed, disciplined body is, in its essence, dangerous to liberty; undisciplined it is ruinous to society. Its component parts are, in the latter cise, naither good catizens, nor good soldiers. What have they thought of in France, under such a difficulty as almost puts the human faculties to a stand? Tey have put theih Army under such a variety of principles of duty, that it is more likely to breed litigants, petty foggers and mutineers; than soldiers. *Par le serment d'obëir au roi, à la nation et aux loix* In England we have in a such a difficulty as that of sitting a standing army to the staate much better. We have not distracted ouz Azmy by divided principles of obedience : we have put them under a single authority; with a simple, our commoun, oaeh of ftdelty; and we keep the whole under our annual inspretion. This mas doing all that could be safely done.

Eh bien ! oui, des infamies très-actives ont d'abord souillé les commencemens de la révolution ; mais elle étoit nécessaire, puisque tout étoit au jeu, et que chacun étoit forcé à croire que la liberté des délibérations de l'assemblée nationale couroit les plus grands dangers.

Une révolution est presque toujours accompagnée de circonstances déplorables. L'on peut bien prévoir ce que la révolution détruira, mais jamais ce qu elle remettra à la place. Ces vérités, quoique vulgivagues, ne sauroient être assez redites aux amis des révolutions. Il faut convenir cependant, qu'en juillet, tout paroissoit perdu pour la France ; et il étoit devenu probable, que tout ce que le peuple pouvoit entreprendre de pis ne seroit pas pire que ce qu'on avoit à craindre de la cour. La redoutable immixtion du peuple eut lieu en effet, et fut regardée, pour le moment, comme le plus petit de deux grands maux.

Les amis de la liberté déclament grandement contre les grandes villes ; ce n'est pas sans raison : mais, pour être juste, il ne faut pas taire, que c'est l'influence de la ville de Paris qui a opéré la destruction du despotisme monarchique. Qu'auroit pu faire le pau-

vre peuple de la campagne, embarrassé, épars, sans la démarche décisive de la capitale ? Les scènes effroyables du suplice de Launay et de celui de Flesselles, révoltent, sans doute, tout homme qui a de la sensibilité ; mais il n'en est pas moins étonnant que les scènes de cette espèce ne se soient pas multipliées, qu'on n'ait pas fait couler plus de sang, dans cette même journée.

Après que le roi se fut rendu à l'assemblée nationale et eut consenti à tout ce qu'elle demandoit, le besoin le plus pressant étoit d'exclure promptement le peuple de toute immixtion ultérieure, de rétablir la tranquillité, et de mettre fin à la justice de la populace. Le pouvoir exécutif étoit anéanti ; c'étoit donc à l'assemblée nationale qu'il appartenoit d'y pourvoir. Le 20 juillet, Lally proposa sagement une proclamation à cet effet ; sa motion fut appuyée par les membres les plus respectables, mais ce fut envain : les efforts de Mirabeau réussirent à faire renvoyer cette affaire. Ce fut le 22 que se passa l'horrible et cannibale scène du dépécement de Foulon et de Berthier. Alors même, Mirabeau eut encore le courage de reprocher à Lally, *qu'il sentoit, lorsqu'il falloit penser*. Une députation du châ-

telet se présenta à l'assemblée nationale et la conjura de rétablir l'ordre, la conjura *de rendre le calme à leurs tristes foyers*. La proposition de Lally fut alors admise, il est vrai; mais avec des changemens qui ôtoient à la chose toute sa force, mais avec des adoucissemens exagérés qui en détruisoient l'efficacité. Si ceux qui conseillèrent le renvoi de Necker furent cause du soulévement du peuple, il paroît que les scènes sanglantes, qui depuis ce moment-là jusqu'à l'heure qu'il est, ont continué de souiller la France, ne sont dues, pour me servir de l'expression la plus douce, qu'à la molle ou foible conduite de l'assemblée nationale. Si la proposition de Lally avoit d'abord été admise; si l'assemblée nationale, en commun avec le nouveau ministère, qui, pour le moment, avoit toute sa confiance, se fût sérieusement prêtée au rétablissement de la tranquillité et de l'ordre; si l'on eût fait servir à cette fin et le militaire et la garde nationale qui venoit d'être créée; si le premier perturbateur du repos public, après avoir été jugé sommairement, eût été sacrifié au maintien de la paix, il est très-vraisemblable, qu'au moment où la république de Paris et toutes les autres répu-

bliques du royaume n'avoient encore acquis aucune consistence, l'on auroit prévenu les abominations de l'anarchie et de la fureur populaire. On le devoit, et de plus, on devoit déployer plus d'énergie contre la licence de la presse ; contre ces écrits séditieux qui ne respiroient que meurtres, pillages et incendies, et faisoient de grandes impressions ; contre plusieurs actes incompatibles avec le bon ordre, dont quelques districts de Paris s'étoient rendus coupables : voilà ce qu'on devoit faire dès le commencement et ne point discontinuer de le faire ; mais c'est ce que l'on n'a point fait. L'assemblée nationale n'a rien décrété encore sur la liberté de la presse ; quelques règlemens pour la ville de Paris, faits par la ville même, sont tout ce que l'on a vu paroître sur ce point.

La conduite foible de l'assemblée nationale, dans un état de chose dont l'importance ne pouvoit être plus grande, n'étoit pas, pour tous ses membres, l'effet du même principe. Dans les uns, elle provenoit de la crainte inspirée par l'effrénation du peuple, et encore de la suspicion qui s'attachoit à un renforcement quelconque du pouvoir exécutif ; c'étoit une erreur de l'esprit : dans d'autres, c'étoit un

crime de la volonté ; on ne vouloit point arrêter le délire de la populace, parce qu'on en avoit encore besoin pour certains desseins cachés.

Il y eût donc un moment où l'influence du peuple se trouva, malheureusement, nécessaire pour maintenir la liberté de l'assemblée nationale. Mais celle-ci, comment a-t-elle usé de cette liberté ?

TROISIEME QUESTION.

La constitution actuelle de la France est-elle bien calquée sur la nature de cet empire ?

La constitution, il est vrai, n'existe point encore dans son achevement ; mais presque tous les grands traits en sont tracés. L'esprit qui règne avec prépondérance dans l'assemblée s'est assez montré pour n'en rien laisser à deviner Dérouler maintenant cet esprit et examiner quelques-uns des plus importans décrets dans la liaison qu'ils ont entre eux, doit faire le sujet de cette section.

C'est d'abord un grand sujet de regret que d'avoir si peu de notions certaines sur le caractère des grands acteurs de l'assemblée nationale. Ce qui en a été communiqué au pu-

blic, porte si évidemment le sceau de l'extrême partialité, et, si l'on en excepte l'excellent exposé de Mounier, et la non-moins importante lettre de Lally, a au détail si peu de caractéristiquement individuel, qu'un scrutateur de l'histoire ne peut y trouver de quoi remplir son objet; il eſt là, ce scrutateur, comme il seroit, ou même encore moins bien qu'il ne seroit vis-à-vis de quelques caractérisations satyriques, mais ingénieuses, qu'on a faites des ministres anglais, et qui, très multipliées en Angleterre, comme on ne l'ignore pas, offrent du moins, quoique en carricature, un portrait de profil bien déterminé. *L'adresse aux provinces*, qui a été si souvent traduite en allemand, et selon moi, faussement attribuée à Bergasse, l'*intérêt* et *les cris des provinces*, le *Domine ſalvum fac regem*, brochures les plus connues de toutes celles qui ont paru contre le parti dominant de l'aſſemblée nationale, ne sont nullement des sources où il soit possible de puiser avec confiance. Il peut y avoir du vrai; mais qui voudra s'en rapporter à des pasquilles anonymes, où d'un bout à l'autre, on n'apperçoit rien qui annonce une connoissance exacte des caractères qui y sont jugés? Ce que Desmoulins et d'autres démo-

crates ont fait imprimer contre Mounier et plusieurs autres, est tout aussi misérable que ce qui a été publié par les aristocrates. *La galerie des états-généraux*, qui vraisemblablement n'est pas l'ouvrage de Mirabeau, renferme, avec quelques portraits bien dessinés, une foule d'autres souverainement médiocres. En général, je crois pouvoir faire ici l'observation non-déplacée, que la littérature française a perdu le droit de dire à celle des allemands, comme par manière de reproche, que les productions françaises, même les plus mauvaises quant au fonds, ont l'avantage d'être bien écrites. Il est incroyable, jusqu'à quel point le style est négligé dans tout ce que la France voit paroître, chaque jour, sous l'anonyme, tant d'un parti que de l'autre. Nos plus mauvais écrivains allemands n'écrivent pas plus mal; ce ne sont que des rapsodies du moment, écrites selon toute apparence, pour appaiser la faim du moment. Lorsqu'on connoît un caractère dans sa totalité, chaque action, chaque propos, est plus aisé à juger au vrai, qu'il n'est facile de faire servir ces actions et ces propos à la composition du tout. Mais, au défaut de ressources, c'est à ce dernier expédient qu'on doit uniquement avoir recours.

Abstraction faite de ce que nous en ont appris les mémoires de Mounier et de Lally, nous ne connoissons les membres principaux de l'assemblée nationale que parcequ'ils ont fait à cette assemblée. Les débats sont, jusqu'ici, nos seules pieces justificatives les moins défectueuses, quoiqu'elles ne laissent pas que de l'être un peu. S'ils ne nous peignent pas parfaitement les caractères, ils sont propres en revanche, à nous mettre au fait de la propagation des idées, et des systêmes que suivent les différens partis. Nous y voyons suffisamment ce qui se passe dans les têtes des membres actifs de l'assemblée; malgré que leurs cœurs et leurs vues secrètes nous restent encore cachés.

Je me suis particulièrement servi de la rédaction des débats qui se trouve dans le *Journal de Paris ;* l'article de l'assemblée nationale est de Garat le jeune, député à l'assemblée, et jouissant d'un grand crédit dans le parti démocratique. Les avis que des personnages importans y font souvent insérer, sont une preuve du crédit dont le journal jouit lui-même. Le plus sûr sera toujours de juger les partis d'après leurs défenses, d'après leurs mémoires justificatifs. Les démocrates font en

France une profession si ouverte de leurs principes, qu'on peut dire d'eux, qu'ils ſont ſupérieurement jugés par eux-mêmes.

L'eſprit dominant de l'aſſemblée nationale s'eſt formé & modifié ſelon les circonſtances. Quand les ordres étoient encore ſéparés, on entendoit dans le tiers de toutes autres idées, un tout autre langage qu'à la révolution du mois de juillet. Un autre grand changement s'y manifeſta après le 6 octobre.

La façon de penſer d'un parti qui, peu à peu s'eſt renforcé de plus en plus, acquit, dans cette mobilité des événemens, une prépondérance déciſive. L'enſemble du ſyſtême actuel de ce parti n'exiſtoit cerrainement que dans un très-petit nombre de cerveaux. Lorsque Lally parut à l'assemblée, déja il y avoit des cabales; des cabales des deux côtés, c'eſt à dire, tant de la part des ariſtocrates, qui, néanmoins encore étourdis du ſentiment de leur divinité, pouvoient bien ne pas ſe trémouſſer infiniment, que de la part du palais-royal. Déja vers le milieu de juin, comme nous le ſavons de Lally, un de ces derniers maintint que les décrets n'avoient pas beſoin de la ſanction du roi; cependant la démocratie royale pouvoit bien alors n'être encore entrée que dans très peu de têtes.

De la pusillanimité des uns, de l'éloignement d'un nombre considérable, dans lequel on comptoit des membres de la première activité; enfin de la facilité qu'une grande assemblée offre à un parti dominant de s'accroître, il devoit arriver qu'une prépondérance, foible d'abord & presqu'insensible, s'élevat enfin au degré de force le plus extraordinaire. D'ailleurs, les idées démocratiques s'enfiloient si bien avec les idées métaphysico-spéculatives des économistes, dont tant de monde étoit déja imbu! L'on se persuada que, plus l'on bavardoit principes, ou plus l'on poussoit des demi-vérités fondamentales jusques aux conséquences les plus romanesques, les plus inapplicables, quoique logiquement justes, & plus aussi l'on raisonnoit conséquemment, démonstrativement. Au surplus, l'importance des membres de l'assemblée nationale devoit gagner extraordinairement à diminuer la puissance royale & à augmenter, à ses dépens, celle de la nation, qui, s'expliquant légalement par ses représentans, pouvoit le faire avec toute l'énergie possible.

La grande majorité des députés, n'étoit rien moins que pratiquement préparée au terrible ouvrage d'une législation. Où auroient

ils pu s'y préparer? Ce n'étoit pas dans leur pays; car ce que quelques-uns avoient pu faire ou voir aux états de leurs provinces, n'étoit pas capable de leur donner ce qu'exige la légiſlation d'un grand empire. Aux tenues des états provinciaux, il ne s'agiſſoit guères de grandes vues conſtitutives; il y étoit question de privilèges, & ſur-tout de la répartition de l'impôt. Les parlemens & les avocatures n'étoient pas une meilleure école. Enchaînés par l'eſprit de corps & par les formes, les membres y étoient toujours, ou tenans ſtrictement aux uſages reçus, ou s'ils en avoient ſenti l'inconvénient, ſe jettant dans l'autre extrême. Dans le cercle étroit des tribunaux, il eſt rare que l'on apprenne à connoître les hommes; les affaires qu'on y traite ſont détachées, individuelles & traitées comme telles. La ſcrupuleuſe obſervation des formes y ſuffit déja ſeule à raccourcir le point de vue; la foible part des cours ſouveraines aux affaires légiſlatives n'a pu que rarement en élever les membres à la hauteur des conceptions de l'homme d'état. Parlerons-nous de l'aſſemblée des notables convoquée par Calonne? Son effet fut très borné pour l'objet que nous discutons; elle ne fit guères que produire une

animoſité réciproque. C'est au dehors qu'on étoit réduit à aller chercher la connoiſſance des conſtitutions libres. Il me paroît qu'à l'assemblée nationale il y avoit très-peu de membres qui euſſent été en Angleterre, pour y obſerver la constitution anglaiſe par eux-mêmes; on ne la connoiſſoit donc que par les livres et par les gazettes; et préciſément les livres, qui jugeoient moins favorablement la conſtitution de la grande Bretagne, étoient ceux à qui on donnoit la préférence. Les états de l'Amérique ſeptentrionale, l'expérience les avoit mieux donnés à connoître. La Fayette et tant d'autres officiers avoient ſervi en Amérique; la façon de penſer de pluſieurs s'y étoit formée. Il s'eſt trouvé par malheur, que les rapports de l'Amérique n'étoient nullement les rapports de la France; que ces rapports des Américains, tant les intérieurs que les extérieurs, étoient incomparablement plus ſimples, incomparablement moins compliqués que ceux des Français. Il n'y avoit rien à bouleverſer en Amérique, point de nobleſſe, point d'ordres privilégiés. La conſtitution nouvelle de chaque état n'y étoit, pour ainſi dire, que l'achèvement de l'ancienne, achèvement qui pouvoit ſe faire ſans efforts et

avec

avec très-peu de changemens. On y laiſſoit aux hommes et leurs loix et leurs uſages; la ſeule choſe qui ait longuement et vivement occupé les américquains, eſt l'organiſation de leur congrès et du pays commun aux treize états. Quelle différence et qu'elle facilité de beſogne, en comparaiſon de ce qu'il y avoit à faire en France !

La ſeule conſtitution exiſtante dont pluſieurs députés euſſent une connoiſſance intuitive ne pouvoit ſervir de modèle; et cependant ſon influence ſur la formation de la conſtitution françaiſe fut extraordinairement grande. Mais, dans le fait, ce qu'on a pu trouver et prendre dans le monde réel, est fort peu de chose en comparaiſon de ce qu'on a puiſé dans les livres. Dans aucun pays, chez aucun peuple, les écrivains n'ont autant contribué au renverſement de l'ancienne conſtitution qu'ils l'ont fait en France (1). Voltaire s'étoit élevé

(1) D'après ce que nos yeux ont vu y arriver, l'on diroit qu'il eſt à craindre que, dans les autres Etats, il eſt à craindre que les princes ne ſe montrent plus jaloux et plus sévères contre la propagation des idées philoſophiques et politiques. Mais en ce cas même, l'exemple de la France, où l'on n'étoit rien moins que tendre envers les écrivains hardis, et où, au con-

avec avec un efprit enchanteur, et fouvent, avec le langage de la raifon, contre la tyrannie et l'oppreffion de plufieurs inftitutions; et il étoit lu dans toutes les claffes, dans tous les ordres. Il n'avoit rien édifié, ce Voltaire, il ne faifoit que détruire. L'action de Montefquieu ne fe fit fentir que fur un petit nombre; mais elle fut forte et puiffante. Nous qui fommes aujourd'hui montés fur fes épaules, et qui voyons plusieurs objets beaucoup mieux qu'il ne pouvoit les appercevoir, nous ne devrions jamais oublier ce que nous devons à ce grand homme. Son *esprit des loix*, si l'on regarde à la richesse des idées, à la profon-

traire l'on féviffoit contre eux avec plus de dureté que par-tout ailleurs, fait voir clairement combien peu les défenfes et les moyens violents font capables d'effectuer, lorfqu'une fois l'efprit du tems a une allure déterminée. Aux recherches et aux difcussions, l'on ne peut opposer que des difcussions et des recherches. Dès que le public s'eft déclaré à haute et intelligible voix contre toutes les institutions, il ne reste au gouvernement, pour prévenir les actes arbitraires du peuple, que de mettre lui-même la main à la réforme douce et fucceffive des abus qui invoquent la prefcription; il ne lui reste que de régler sa marche sur celle progressive de fon siècle, au lieu de vouloir la contrarier.

deur et à la finesse des observations et de la manière d'expliquer les phénomènes historiques, n'a pas son égal, quoique la partie abstraite et systématique de l'ouvrage manque quelquefois de cohérence, et que les principes n'y soient pas toujours suffisamment développés (1). Les décisions de Montesquieu étoient autrefois des oracles pour la France ; mais avec le crédit de la constitution britannique est aussi tombé le crédit de Montesquieu. De Lolme et la constitution qu'il expliqua furent aussi l'objet de l'admiration des Français, aussi longtems que la clique. Rousseau-Américano Economistique n'envahit pas la prédomination. Dans Mounier, Lally et Bergasse, les idées

(1) Je pense comme Schloser. (*Voyez* ses lettres sur la législation) et je regarde avec lui-même comme un fort mauvais signe du taſt philoſophique et politique des allemands, l'accueil qu'on a fait en Allemagne au système de Filangieri ſur la législation. Combien ce filangieri eſt en arrière de Monteſquieu! combien de choſes plates et ſuperficielles, il entaſſe pompeuſement dans son ouvrage, dont le plan eſt immense! J'ignore le crédit dont il peut jouir auprès de ſes confrères, les économiſtes de France ; mais quant à l'ignorance des hommes et à l'oubli des rapports individuels d'un Etat, il ne le cède en rien à ſes confrères français.

influencées par la constitution anglaise ne sont pas méconnoissables. Lorsque la majorité du premier comité de constitution eut donné sa démission, et que trois de ses membres se furent éloignés, l'on n'apperçut plus de traces du respect antérieur pour la constitution anglaise. L'on applaudit aujourd'hui, dans l'assemblée nationale, à qui vient lui dire avec assurance, que les Anglais ne jouissent d'aucune liberté. Parmi les ouvrages sur la constitution des états amériquains, la grande approbation a distingué les *recherches sur les états unis de l'Amérique, par un citoyen de Virginie*, qui, avec plusieurs critiques de la constitution anglaise, renferme le développement de certains principes démocratiques & beaucoup de notions intéressantes sur la situation intérieure de l'Amérique, mais sur-tout les *notes ajoutées à Livingston*, réfutateur de l'ouvrage d'Adam, qui recommandoit aux Amériquains la constitution britannique comme un modèle à copier & à suivre (1). Quoique,

(1) La traduction de Livingston, avec les notes, qui font la très-grande majorité de l'ouvrage, a paru sous ce titre : *Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des Etats-Unis, par un cultivateur de*

dans ces notes, l'on ne laiſſe pas que de montrer, par-ci par-là, quelque chaleur contre

---

Neu-Jerſey, *Livingston*. Gallois, dit-on, a eu beaucoup de part aux notes. Lally nous apprend la grande influence de cet ouvrage. Cependant le texte et les notes sont d'une grande médiocrité. Livingston et ses annotateurs combattent la constitution d'Angleterre, mais avec peu de force de raiſonnement. Livington dit p. 22. *On peut conclure hardiment qu'un roi d'Angleterre peut se rendre absolu quand il veut.* Il eſt pourtant assez équitable pour avouer, p. 35, *que la conſtitution anglaise laisse aux citoyens une liberté civile plus étendue que celle dont ils ont joui dans aucune constitution ancienne ou moderne, excepté celle de l'Amérique.* Il pense en anti-démocrate, quand il dit p. 40 : *Le peuple a toujours été et sera toujours incapable de retenir dans ses mains l'exercice du pouvoir ; il doit nécessairement le déléguer sous une forme quelconque.* Et p. 44, il se déclare de la manière la plus cathégorique contre *le gouvernement représentatif d'une seule chambre.* Les auteurs des notes disent à la vérité, p. 114, que *la liberté personnelle est beaucoup mieux assurée en Angleterre qu'ailleurs ;* mais d'autre part, ils pensent beaucoup plus défavorablement de l'Angleterre que Livingston lui-même. La prérogative, au fond si impuissante, qu'a le roi d'Angletetre de déclarer la guerre et de faire la paix ; ils l'attaquent p. 122, en demandant : *Qu'est-ce que la perfection d'une constitution par laquelle la volonté générale n'est consultée sur les amis et les ennemis*

une brusque réforme générale du gouvernement en France, il paroît que, au total, elles

---

de l'Etat? Mais s'il étoit vrai que la voix de la nation eût su se procurer une influence imédiate, telle que, depuis plus de soixante ans, toutes les guerres qui ont éclaté ont été de vraies guerres nationales, c'est-à-dire des guerres non-seulement approuvées, mais encore desirées par la très-grande majorité de la nation?..... Les guerres que l'Angleterre a faites depuis l'avénement de George II au trône, sont celles de 1739, contre l'Espagne, et 1756 contre la France, deux guerres arrachées, pour ainsi dire, à la cour, qui n'y consentoit qu'avec peine, et puis celle de la succession d'Autriche, où l'on vit l'Angleterre entière prendre l'intérêt le plus vif au sort de Marie-Thérèse.

Quant à la guerre d'Amérique, qui amena celles avec la France, l'Espagne & la Hollande, elles eurent d'abord une grande popularité. A la fin, la nation desira de se voir débarrassée de celle d'Amérique. Si le peuple eût eu une influence directe, il est à présumer que cette guerre là auroit finie une couple d'années plutôt. Mais si pareilles choses sont inévitables dans le systême représentatif, il se présente ici la question : n'y auroit-il pas infiniment plus d'inconvéniens, si la volonté mobile du peuple avoit une influence absolue et instantanée dans les affaires nationales les plus importantes? Un grand empire d'Europe ne peut pas renoncer à toute liaison, à toute alliance avec les puissances étrangères. Il est des cas où il seroit infiniment

n'ont pas manqué de faire un grand effet, & cela, ſur-tout, en inſpirant plus généralement

---

préjudiciable de rendre public le contenu entier des traités. Les liaisons nécessaires pourroient souffrir prodigieusement, si, en Angleterre, on vouloit donner au parlement une plus grande influence légale ſur la conclusion des traités, si la constitution devoit, ſur ce point, se perfectionner d'après des abstractions.

Les états héréditaires du roi d'Angleterre en Allemagne, ſont encore, aux vœux des annotateurs de Livingston, une matière à très-ſérieuſes réflexions pour les Anglais qui veulent le bien de leur pays. Selon eux, le roi préférera toujours l'intérêt de ſes états héréditaires Allemands, à celui du royaume, puiſque ſon pouvoir eſt moins limité dans ceux-là que dans celui-ci. L'on ſait aſſez comment pluſieurs démarches des deux premiers rois de la maiſon de Brunſwick, ont été interpretées de leur tems, par les écrivains anti-miniſtériels; mais, depuis 30 ans d'adminiſtration de Georges III, aucune oppoſition ne s'eſt encore aviſée d'avoir recours à des reproches de cette eſpèce. Le règne entier du roi actuel a fait voir, que le roi & l'électeur peuvent fort bien jouer deux rôles différens, lorſque le bien des deux états le demande. Les Anglais certainement n'ont aucune raiſon de ſe plaindre des liaiſons avec l'Hanovre, dont les troupes ont été ſi bien venues à Gibraltar & dans Minorque. Depuis long-tems, comme nous l'avons dit, ils ne le font plus, & par la nature des choſes, on ne voit dans l'avenir, aucun mal qui puiſſe en réſulter pour

une ſorte de dégoût pour la conſtitution britannique & pour ce qui pouvoit lui être aſſimilé.

---

l'Angleterre. Pour prouver les dangereux effets de ces liaiſons, on allègue *l'union des princes*, où l'on chercheroit en vain la preuve qu'on prétend y avoir trouvée, & que même aucun auteur Autrichien, n'a encore oſé y ſoupçonner.

Un autre grief contre la conſtitution anglaise, c'est que la session annuelle du parlement n'est fixée par aucune loi. Mais, sans compter que tout ce que le parlement accorde d'important, il ne l'accorde que d'année à année, & qu'ainſi la convocasion annuelle devient absolument nécessaire, les coutumes anciennes & bien établies ne font-elles pas aussi partie de la constitution ?

Enfin nos auteurs trouvent que, malgré que les fonds pour l'entretien de l'armée ne ſoient jamais accordés que pour un an, cette armée n'eſt pas aſſez dans la dépendance du parlement. Par des subsides étrangers, diſent-ils, le roi pourroit se trouver en mesure de se passer de ceux de son peuple. Comme si, au premier avis d'un pareil événement, toute l'Angleterre pourroit ne pas se trouver en combustion, aussi long-tems que l'esprit public des Anglais sera ce qu'il est. Je parle tout exprès de cet esprit, le seul capable de soutenir celui de la constitution; car, ſans lui, les constitutions les plus sagement combinées, & les plus solides en apparence, ne ſeront jamais que de beaux hochets.

Après ces insinuations pleines de sollicitude pour la liberté des Anglais, l'on est tout étonné de voir ces

Rouſſeau, par ſon contrat ſocial, a plus influé qu'aucun autre philoſophe ſur la nation françaiſe & ſur les membres de l'aſſemblée nationale. La multitude de penſées excellentes répandues dans le contrat ſocial ne pouvoient manquer de faire une impreſſion profonde par la vérité des idées, & par la manière dont elles ſont préſentées. Mais l'on a trop ſouvent oublié ce que Rouſſeau lui-même oublie ſouvent, que ſes principes ne ſont applicables qu'à de petits états libres; que, tout en poſant des règles générales, Rouſſeau fixoit ſes regards ſur un état particulier, ſur Genève ſa

---

auteurs témoingrer leur grand mécontentement de ce que le roi a le droit de diſſoudre le parlement. Comme si la dissolution d'un parlement, étoit autre choſe qu'un appel à la nation!

C'est contre Delolme, que les notes déclament avec le plus de sévérité; mais les raiſons dont y fait uſage sont si foibles, que, si l'on n'a rien de plus fort à oppoſer aux principes de Delolme, ceux-ci ſe trouvent pleinement confirmés par ce que l'on en a dit ici. L'envie de ravaler un ouvrage célèbrr est marquante dans les notes; on l'y apperçoit à chaque pas.

Mais en voilà assez sur Livingston & sur ses commentateurs. Nous n'en aurions fait aucune mention, s'ils n'avoient trouvé en France, un ſi grand nombre de partiſans.

patrie. Aucun peuple n'a montré l'envie, la fureur même de généraliser, comme le peuple français. Au tems où l'opéra & les autres spectacles faisoient sa grande occupation, on n'entendoit, dans les entre-actes, que dissertations sur la nature & l'essence de la poésie dramatique, sur son origine chez les Grecs & chez les Romains. Et quelles dissertations ! Point d'observations où se fit sentir l'exactitude ; tout en raisonnemens théoriques des plus superficiels.

L'objet est changé aujourd'hui, mais ce goût, ce penchant ne s'est jamais montré avec plus de force. Ce que Rousseau a dit avec des restrictions, on l'a adopté sans aucune restriction. La différence qu'il fait entre *la volonté générale*, et *la volonté de tous*, on n'a pas voulu l'appercevoir, & l'on a répété jusqu'au dégoût, *que la volonté générale ne peut errer.* Rousseau rejetoit le systême représentatif, & les Français ont fait triompher les idées amériquaines.

Ainsi, sur un point essentiel, qui, il faut l'avouer, n'étoit absolument pas appliquable à la France, ou s'est écarté de Rousseau, & l'on n'a pas craint d'adopter comme vraies, une multitude de choses qui tenoient à ce point essentiel & en étoient inséparables.

Raynal, Mably, et une foule d'autres auteurs, parmi lesquels peu de bons esprits, peu de vrais observateurs, mais, en revanche, beaucoup de colporteurs d'idées abstraites, beaucoup de charlatans politiques, ont exercé une action sensible sur la nation & sur ses législateurs. Quant aux sectes, celle des économistes a obtenu sur l'assemblée nationale, une influence, que, non seulement l'on ne peut méconnoître, mais qui est infiniment signifiante. L'on ne connoît guère en Allemagne le systême physiocratique où des économistes, que relativement au dogme de l'impôt unique, assis sur le produit net des terres; impôt que les Allemands confondent souvent avec la contribution usitée dans plusieurs Etats, où elle a servi à maintenir une entière liberté de commerce. Pour ce qui est de leurs idées abstraites sur la législation, & de leur assertion que toute législation doit être ramenée au dévelopement du droit naturel sans que jamais elle puisse s'étendre plus loin, & encore de cette autre, que le monde ne peut être gouverné que par des principes évidens, —— ces idées, qu'on a vu se mettre en avant avec tant d'énergie dans la législation française, sont peu connues en Allemagne comme caractéristiques du parti

dont nous parlons. Mercier de la Rivière eſt celui, qui le premier, les a préſentées ſous une forme ſyſtématique (1). Les économiſtes, qui, dans le principe, ſe réuniſſoient en corps, moitié ſociété ſavante, moitié ordre ſecret, ſous la préſidence de Queſnay, ce docteur par excellence, & enſuite du marquis de Mirabeau, acquirent, ſous l'adminiſtration de Turgot, & ſur-tout par ſon attachement à leurs principes, un très-grand crédit. Les oppreſſions inouies qui tomboient ſur l'agriculture & ſur les claſſes les plus nombreuſes de l'humanité, les procédés arbitraires & illégaux de la plûpart des miniſtres, dûrent donner à cette ſecte pluſieurs hommes probes & loyaux pour partiſans.

Pour voir plus à découvert les principales opérations de l'aſſemblée nationale, il a paru néceſſaire de faire mention des écrivains les plus diſtingués qui ont donné le ton à la nation & à ſes légiſlateurs ; mais il eſt malheureux que pluſieurs de ces écrivains aient raiſonné de l'homme comme d'un être raiſonnable, ſans faire aucun retour ſur ſes paſſions

---

(1) L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, 1767 *in*-4°.

& ſes habitudes, qui pourtant déterminent les actions des hommes, et, par cette grande raiſon, deviennent un des principaux objets du législateur. Sans doute on arrive peu à peu, au moyen d'une conſtitution & de bonnes loix, à agir ſur le caractère; mais lorſque, au moment de la confection de ces deux reſſorts, l'on ne s'inquiète nullement de ſavoir, s'ils ne ſont point trop en contradiction avec le ſujet ſur lequel ils doivent opérer; lorſque, dans les inſtitutions nouvelles, on oublie de calculer ce que les paſſions & les coutumes opposent néceſſairement de réaction à toutes les conſtitutions humaines, il n'eſt guères poſſible de compter, ni ſur leur permanence, ni ſur leur utilité.

La grande idée, d'où tous les hommes de tête de l'aſſemblée nationale ſont partis, celle qui eſt devenue la ſource de tant de mal, eſt celle de vouloir refaire abſolument à neuf la conſtitution du royaume, à commencer même par les fondations. Mounier lui-même a manifeſté cette idée dans ſes *nouvelles obſervations ſur les états-généraux*. Il peut être vrai, que, des anciennes inſtitutions, il y avoit peu ou rien à garder. Cependant il auroit été bien plus ſage de transformer l'idée de détruire un

vaſte plan, en celle de procéder à un grand plan de réforme. Combien de chimériques projets ne devoient pas éclore dans l'effervefcence de douze cent têtes, de douze cent têtes françaiſes, qui ſe croyoient une vocation non-conteſtable au grand œuvre d'une conſtitution toute nouvelle? Déjà l'on paroiſſoit avoir pris la réſolution de tout détruire, que l'on n'avoit pas même encore le preſſentiment de ce qui ſeroit mis à la place. Il y avoit, dans l'ancien, des abus groſſiers qu'un trait de plume pouvoit anéantir; il n'étoit beſoin, là, d'aucun remplacement.

La liberté perſonnelle étoit ſi peu reſpectée en France, elle avoit été ſi expoſée à la pétulance des lettres-de-cachet, que ſon rétabliſſement étoit devenu l'un des vœux les plus chers du peuple, & faiſoit un des premiers objets de l'aſſemblée nationale. Aulieu de s'y borner, & d'articuler quelque choſe de bien déterminé, on en vint à donner une théorie des droits de l'humanité, pour fondement de toute la conſtitution. Ce projet devint le projet favori, & c'eſt ainſi que vit le jour, *la déclaration des droits de l'homme en ſociété*; déclaration, qui ne fourmille pas, il eſt vrai, de principes abſtraits & de demi-vérités, comme

le projet qui en avoit d'abord été présenté par Sieyès, mais qui, toutefois, en renferme encore beaucoup trop, dont la mes-entente devoit causer & a effectivement causé les plus grands désordres. Le commencement du premier article dit : *les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits.* Suivant toute apparence, cela doit s'entendre du droit naturel ; mais une proposition de ce genre, décrétée solemnellement par la puissance législative, & répandue *pour cause*, dans le peuple comme un point catéchistique, ainsi que le demande l'introduction à la déclaration, comment ne devoit-elle pas être mes-entendue ? La populace de tous les pays, que sait-elle du droit naturel ? Que lui fait ce droit, puisqu'elle vit en société, & ne demande que l'amélioration de son état social ? Le peuple pouvoit-il s'imaginer, que cette vérité, si c'en est une, cesse dans tout état social, d'être une vérité ? Ne devoit-il pas plutôt se persuader que l'égalité des hommes venoit d'être avouée & établie, & que par conséquent les droits de propriété & de succession, qui sont incompatibles avec cette égalité, venoient d'être abolis ? Aussi a-t-on vu, dans plusieurs provinces, les classes pauvres, impatientes de ce

que les propriétaires ne vouloient pas l'entendre ainsi, s'ameuter, se liguer, & commettre les plus monstrueux excès, pour soutenir une vérité, qui selon elles, avoit été reconnue par la souveraine puissance. De grandes distinctions ne sont provenues que d'une mauvaise interprêtation de la déclaration des droits; c'est ce qu'à prouvé une lettre insérée dans le Journal de Paris. Cette lettre, qui n'étoit pas d'un aristocrate, ne trouvoit point d'autre cause que le mes-entendu dont je parle, & cherchoit à rectifier le peuple sur le véritable sens des décrets. Une autre preuve d'une mauvaise interprêtation semblable, se donna dans la honteuse journée du 5 octobre, où la lie du peuple parisien parut à l'assemblée nationale, & manifesta son opinion sur les droits de l'homme, & son égalité par le dire universellement connu: *quoique vous en dites, nous sommes tous frères.*

Au moment où la déclaration fut décrétée, la licence & le mépris de la puissance légitime qui s'étoit fait respecter autrefois, régnoient déjà parmi le peuple. Il convenoit, par cette raison, de mettre un frein á cette licence, & non de lui prêter de nouvelles armes. Mounier vouloit aussi que la déclaration des droits ne fut rendue publique qu'après l'achèvement

de

de la conſtitution, & comme pour lui ſervir de préambule. Lally a ſouvent parlé contre les idées abſtraites en général, & s'eſt oppoſé à ce qu'on en fit entrer dans la déclaration. Malouet fit ſentir le grand inconvénient de donner à un raiſonnement métaphyſique la place & la forme d'un décret. Certes, la grande charte des Anglais, qui ne fut pas l'ouvrage de philoſophes, mais de guerriers ignorans & barbares, a infiniment plus de préciſion & parle infiniment mieux la langue des loix, que cette nouvelle charta magna des Français. Dans le *bill of rights* de l'Angleterre, & qui fut dreſſé dans un tems, où, malheureuſement, les ſubtilités ſcholaſtiques infectoient tous les débats, l'on a eu le ſage ſoin d'éviter les premiers principes du droit naturel & du droit public univerſel. *Les bills of reights* des Américains ſe rapprochent auſſi beaucoup plus de celui de l'Angleterre & de ſa grande charte, que la déclaration françaiſe des droits de l'homme (1).

---

(1) Burke dit de cette déclaration, dans le diſcours que nous avons déjà cité : They made and recordad a sort of institut and digest of anarchy, called the rights of man, in such a pedantic abuse of alemen-

Les 19 articles de la conſtitution, qui furent préſentés à la fois à l'acceptation du roi, ſont courts, bien liés & clairs. Le premier de ces articles énonce, que tous les pouvoirs émanent eſſentiellement de la nation. Autant cette propoſition eſt vraie; & autant il pouvoit être bon de la faire entendre à ces grands, qui aimoient à ſe perſuader que le peuple n'exiſtoit que pour être mené par eux, autant falloit-il, ce me ſemble, pour prévenir tout méſentendu, y ajouter, ſur-le-champ, que la nation en corps

---

tary principles as would have disgraced boys at ſchool; but this declaration of rights was worse than triffing and pedantic in tham; as by their name and authority they systematically destroyed every hold of anthority by opinion, religions or civil, on the mind of the people. By this mad declaration the subverted the state.

Au ſurplus, ce que Burke penſe de l'ancien régime de la Francee, on n'a qu'à jeter les yeux ſur cet éloquent passage: Though the despotism of Lewis the 14 was proudly arrayedin manners, gallartry, splendor, magnificence; and even coverd over with the imposing robes of science, literature, and arts, il was, in governement, nothing better than a painted and gilded tyranny; in religion, an hard stern intoeranse the fit compassion and auxiliary to the despotic tyrany which prevaild' in ints governement.

ne pouvoit pas exercer la puissance, & ne devoit jamais l'exercer. Mais, autant l'on prodiguoit d'ailleurs les principes, autant se montroit-on soigneux de tenir en réserve les explications par lesquelles la nation ou les ambitieux de la nation, se seroient trouvés gênés dans les droits qu'ils s'arrogeoient. Le principe *que tous les pouvoirs appartiennent à la nation* fut un de ceux que l'on caressa le plus, & il s'est répété jusqu'à l'ennui, à toutes les occasions qui s'en sont présentées. Plus les chefs du parti démocratique gagnèrent de terrein dans l'assemblée nationale, plus l'on entendit, par puissance de la nation, celle de ses députés.

La division des trois pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire, que l'on avoit empruntée de Montesquieu, & à laquelle on revenoit toujours, dès qu'il s'agissoit de mettre des bornes à la puissance royale, étoit aisément perdue de vue, lorsqu'il étoit question de la toute-puissance de la nation, c'est-à-dire de ses plénipotentiaires. Un principe trop étendu faisoit céder la place à un autre. Montesquieu avoit sagement ajouté à la division & à la séparation du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif, que celui ci devoit concourir avec le premier, par le droit d'en rejetter les réso-

lutions, ſans quoi il courroit riſque d'en être englouti. L'expérience a toujours confirmé cette théorie de Monteſquieu puiſée dans la conſtitution de l'Angleterre; mais, en France, il a été décidé que le roi n'auroit aucune part à la conſtitution, que tous les articles en ſeroient préſentés à ſon acceptation, non à ſa ſanction. L'on y a encore pris la réſolution de n'accorder au monarque qu'un ſuffrage ſuſpenſif pendant deux légiſlatures, pour toutes les loix réglementaires que l'aſſemblée nationale lui préſenteroit. L'on ſait comment Mounier & Lally ont combattu contre le veto ſuſpenſif, & comme quoi tous les deux ont ſoutenu que le roi devoit avoir une part illimitée au pouvoir légiſlatif, par le droit abſolu de refuſer ſon acceſſion aux décrets de celui-ci. Le peuple, qui ſi long-tems avoit éprouvé les rigueurs de l'autorité royale, pouvoit être pardonnable de chercher à la limiter avec ſévérité; il n'en connoiſſoit & n'en craignoit que l'abus : mais on avoit droit d'attendre des légiſlateurs d'un grand empire, qu'ils ne partageroient pas les préjugés du peuple, & qu'ils ne tireroient pas l'état d'un abîme, pour l'expoſer, avec le tems, à ſe précipiter dans un autre. Il eſt pourtant vrai, que,

ſur ce point comme ſur beaucoup d'autres, l'aſſemblée nationale ne s'eſt pas élevée au-deſſus des idées, qui, pour le moment, dominoient la nation. Fixée ſur le paſſé, ſes regards n'ont pu s'étendre ſur l'avenir: l'on a redouté la volonté d'un ſeul, & l'on n'a pas voulu preſſentir le mal d'une ochlocratie. Par la manière dont cette affaire a été décidée, le roi n'eſt plus en meſure de s'oppoſer aux empiétemens de l'aſſemblée nationale. Il eſt dans la dépendance abſolue de cette aſſemblée, dans la dépendance de ſa générosité, lui, qui eſt auſſi le repréſentant du peuple, & qui, quoique repréſentant héréditaire, ne l'eſt pas moins que les députés eux-mêmes; l'aſſemblée peut le rabaiſſer à l'état malheureux d'un petit roi en peinture. Combien chaque aſſemblée nationale n'aura-t-elle pas de moyens indirects & ſouverainement efficaces, de s'aſſurer de l'acceſſion du roi? Il n'avoit qu'un ſeul & unique moyen de mettre à couvert la puiſſance qui lui a été confiée pour le bien de l'état; & on le lui a ôté. Le voilà donc ſans rempart, ſans défenſes, lorſqu'il eſt ſi aiſé à un démagogue aſtucieux de tenir, pendant trois légiſlatures, le peuple dans l'égarement. Le premier des démagogues de nos jours, Mirabeau, avouoit lui-même avec

franchise (1), qu'il aimeroit mieux vivre à Constantinople qu'en France, si les loix devoient se faire sans le consentement du roi. Cet homme a joué un trop grand rôle dans l'histoire de la révolution de France, pour que nous puissions nous permettre de n'en pas faire ici une mention particulière.

Doué de talens extraordinaires, auxquels il sait commander dans tous les tems, il brillera toujours dans une assemblée nombreuse, sur tout au milieu d'un peuple vif & facile à émouvoir. Il peut prétendre au rang d'un observateur de la première grandeur & d'un esprit qui connoît les hommes, quoique, souvent, il n'y regarde que de côté, & pour en effleurer la surface. Mais, avec toutes les conceptions brillantes qui s'échappent de son ame, comme l'éclair s'échappe d'un nuage électrique, il n'est pas l'homme qui fut propre à fonder une constiturion d'après les circonstances, & en prenant les hommes tels qu'ils sont. Supposons une grande prédilection pour des théories qui ne sont appuyées d'aucune expérience, avec une incohérence de principes dans lesquels il se contredit souvent de la

(1) Voyez les pièces justificatives de Lally, p. 136.

manière la plus marquée, & nous aurons les traits principaux de ſon génie. Et, quand on n'auroit rien de défavorable à mettre ſur le compte de ſon caractère, on n'en ſeroit pas moins reçu à dire, que jamais Mirabeau n'a pu être conſidéré, ni comme la colonne d'un état à conſtitution, ni comme celle d'un état conſtitué. Détruire & troubler, voilà ſon élément. Je ne m'arroge pas le droit de décider, quels étoient ſes plans ? s'il en avoit ? ou s'il ne faiſoit que ſuivre ſon penchant naturel à la ſubverſion & aux commotions violentes ? Je ne me flatte pas d'en ſavoir autant que ſes miſérables brochuriers qui ſont toujours inſtruits de tout, & qui même n'ignorent rien de ce qui ſe paſſe dans le ſecret du cabinet du roi mais perſonne ne ſera reprochable pour avoir été induit à croire, que toutes les démarches de Mirabeau tendoient à favoriſer les vues cachées du duc d'Orléans, & à s'ouvrir une place au miniſtère. Toujours eſt-il, qu'avec ou ſans plan, il eſt devenu la ſource principale d'une infinité de maux. C'eſt lui qui s'eſt particulièrement oppoſé à ce que l'on mit à tems, des bornes aux violences d'un peuple effréné ; c'eſt lui qui a favoriſé au contraire ces violences, & qui, le 6 octobre, abſorbé dans ſon

inſenſibilité profonde, ne craignit pas de témoigner qu'il étoit au-deſſous de la dignité du pouvoir législatif de ſe rendre chez le roi ; envain voudroit-on obſerver qu'en ſe montrant outré ſur pluſieurs points, il a opéré beaucoup de bien & anéanti les vues des partiſans du deſpotiſme. Certes, l'on n'avoit pas beſoin de ce tribun, pour incendier les têtes combuſtibles de l'aſſemblée nationale, ou pour échauffer, par des reproches ſans fondement, contre les miniſtres & les ariſtocrates, l'eſprit d'un peuple agité & déjà trop ardent.

La ſéparation du pouvoir législatif & de la puiſſance exécutrice, non-ſeulement s'eſt montrée comme idée dangereuſe dans le veto ſuſpenſif, mais elle l'eſt encore devenue davantage par-là qu'on a refuſé aux miniſtres du roi le droit de ſéance & de vote à l'aſſemblée nationale. J'ai déjà fait voir plus haut le préjudice réſultant de ce que Necker ne s'étoit pas fait élire pour cette aſſemblée. Peut-être regardoit-on alors comme au deſſous de la dignité miniſtérielle d'être député aux états ; peut-être s'arrêtoit-on trop aux derniers états-généraux, & au crédit que les miniſtres y avoient eu. Mais après la révolution, l'aſſemblée nationale, à ſon tour, regarda comme au deſſous d'elle

de donner aux miniſtres, l'honneur d'y ſiéger comme membres. La crainte d'une influence pareille à celle qu'ont les miniſtres dans le parlement d'Angleterre, a été ſans doute le grand motif de l'aſſemblée nationale, qui, de cette façon, pour éviter un mal, s'eſt jetée dans un autre infiniment plus grand; l'on ne peut disconvenir, qu'en Angleterre, le miniſtre, en uſant de moyens de corruption, tantôt délicats, tantôt groſſiers, mais le plus ſouvent de la première eſpèce, ne parvienne à gagner ou à conſerver un grand nombre de voix dans le parlement; mais il eſt faux, malgré qu'on ne ceſſe point de le répéter, que les miniſtres ne règnent que par ce moyen. La voix du peuple, qu'on n'achète pas longtems, eſt ſi puiſſante, que, juſqu'ici, elle a toujours ſu percer, & que ceux des miniſtres, pour qui elle n'étoit pas, ont toujours été obligés de lui céder, ſinon ſur le champ & à l'inſtant où elle ſe faiſoit entendre, au moins lorſqu'elle s'élevoit avec plus de force. Dans l'intervalle, il peut ſe faire quelque mal; mais il ſeroit bien plus grand ce mal, ſi, à la première clameur publique, des miniſtres étoient immanquablement culbutés. Les nations ſont auſſi aiſées à égarer que les individus. La vo-

lonté générale est une chose à laquelle on ne peut pas se fier dès le premier moment ; & par cette raison, il ne faut pas qu'elle déploie d'abord de l'activité, sans quoi il n'y aura plus de solidité dans le gouvernement, plus de cette cohérence qui lui est si essentielle. Cette considération suffit seule à faire regarder comme inadmissible le projet de Bergasse, qui, pour prévenir toute corruption, vouloit que les députés à l'assemblée nationale pussent être rappelés à volonté par la majorité de leurs commettans. Cela peut avoir lieu, sans inconvéniens aussi sensibles, dans des états confédérés ; cependant les Amérciains ont encore fait preuve de sagesse à cet égard, en rejetant, pour donner plus de solidité à leur congrès & plus de plan à ses décrets, toute idée de révocabilité pour les députés qu'on y envoie. Si, dans la province de Hollande, les députés des villes aux assemblées provinciales sont rappellés, à bon plaisir, par chacune des villes qui les ont envoyés, ce qui se pratique également en Flandres pour les députés du tiers-état, il ne faut pas oublier, qu'en Hollande, chaque ville forme un Etat dans l'Etat, fait une petite république à part, & que cela a beaucoup nui aux arrangemens

de ce pays contre ſes ennemis internes & externes, en ôtant à ſes décrets la force qui devoit réſulter de leur unité.

Mais ſi la voix publique s'élève ſouvent à faux, elle n'eſt pas long-tems l'organe du menſonge dans les Etats ou la libre communication des idées, par le moyen de la preſſe, eſt autoriſée & permiſe. L'effet de cette voix ainſi ſoutenue, s'eſt manifeſtée ſouvent en Angletetre : une multitude de meſures auxquelles il a fallu renoncer, pluſieurs miniſtres qui ont pris forcément le parti de quitter leurs places, ont mis cette vérité en évidence. Mais il ne faut pas regarder d'abord comme la voix du peuple ce que des feuilliſtes veulent faire paſſer pour tel.

En France, pour eſquiver tout danger dont l'influence miniſtérielle menace quelquefois; on a eu recours à l'autre extrême; on n'a point accordé aux miniſtres ſcéance & vote à l'aſſemblée nationale, & l'on a interdit aux députés, d'accepter aucun emploi de la main du roi, même en donnant leur démiſſion comme députés (1). Par cette meſure, l'on a détruit l'unité néceſſaire & l'harmonie qui doit

(1) A l'occaſion du commandement conféré au duc

exister entre le pouvoir législatif & les premiers organes du pouvoir exécutif; on les a mis dans une opposition permanente. N'est-i pas souvent impossible de bien exécuter une idée importante qui se trouve en contrariété avec nos sentimens ? Les ministres, par leur exclusion de l'assemblée nationale, ne sont-ils pas ravalés à la classe de subalternes impuissans ? On leur a ravi l'honneur & toute énergie puissante. Se trouvera-t-il encore, par la suite, des hommes d'un caractère élevé, qui veuillent de ces places ? Tout ambitieux ne cherchera-t-il pas à entrer dans la chambre des représentans du peuple, plutôt que dans le cabinet du roi? Et si les émolumens ministériels font donner la préférence au cabinet, que faudra-t-il penser de la vileté de ce motif? les ministres sont avilis; ils ont perdu cette considération dont ils jouissent chez toutes les nations.

On auroit pu songer à les avilir, s'il étoit possible d'effectuer de grandes choses, avec des hommes capables d'endurer une pareille dégradation. Mais l'Assemblée nationale a beau vou-

---

de Biron, on a trouvé bon de faire une exception en disant, qu'une place de commandant n'étoit pas emploi.

loir rendre les Miniſtres plus inſignifians, en les ſoumettant à de plus dures preſcriptions, il eſt dans la nature des choſes, que celui qui, dans les affaires les plus importantes, eſt chargé de l'exécution, reſte en poſſeſſion d'une grande influence; influence qui doit devenir plus pernicieuſe, à raiſon des effets que l'on fait pour priver l'homme du droit qu'il a à l'eſtime publique : tous ces efforts n'aboutiſſent qu'à lui faire trouver de préjudiciables moyens de dédommagement. Il doit arriver fort ſouvent que l'Aſſemblée nationale ne ſe trouve pas en état d'appercevoir l'enſemble de pluſieurs affaires, comme le voit le Miniſtre, qui, par une familiariſation plus ſoutenue & plus intime, en a ſaiſi & ſuivi le fil. C'eſt un mal auquel on a cherché à remédier par-là que les Miniſtres paroiſſent de temps en temps à l'Aſſemblée, & s'y expliquent ſur les objets qui ont beſoin de leurs explications. Mais que ce moyen eſt inſuffiſant ! Il arrive à tout bout de champ de ces choſes, qu'un mot des Miniſtres, à qui ſeuls viennent les avis officiels ſur l'état actuel de toutes les parties du Royaume, préſenteroit ſous un tout autre jour. Cherchons un exemple dans les Colonies. Combien de nouvelles partiales n'en reçoivent par les particuliers ! Celles officielles

n'ont pas toujours, j'en conviens, l'inconteftabilité pour elles; mais celui qui, par état, eft refponfable des avis qu'il donne pour vrais, eft néceffairement fur fes gardes, & ne hafarde pas ce qu'ofe un particulier écrivant à un particulier. On ne s'inquiète pas fréquemment de ces rapports officiels, quand il n'y a perfonne qui foit là pour en infinuer en tout temps le réfultat. Les communications par lettres, que les Miniftres font à l'Affemblée, arrivent fouvent trop tard; & lorfqu'il s'agit de préfenter quelque plan, fe peut-il que l'éloignement de ces Miniftres ne foit pas préjudiciable? On leur applaudit quand ils y viennent, on leur applaudit encore quand ils s'en vont; mais à peine fe font-ils retirés, que mille objections fe font contre leurs ouvertures ou contre leurs propos. Ils ne peuvent pas y répondre, puifqu'ils ne font pas en préfence. Mirabeau n'a-t-il pas mis à néant l'emprunt de 30 millions propofé par Necker, en en diminuant l'intérêt, mais principalement en mettant le public en état de juger jufqu'à quel point le crédit du Miniftre étoit tombé dans l'Affemblée nationale? Si Necker fe fut trouvé préfent aux débats, il eft probable que fon projet auroit été adopté fans aucun changement.

En général tout eft guindé, forcé, contourné

dans le rapport où se trouve aujourd'hui le Ministre avec les Représentans de la Nation C'est tout autrement en Angleterre. On lui fait souvent les reproches les plus amers dans la chambre des communes ; mais c'est en face qu'on les lui fait ; c'est un député de la nation qui accuse le ministre, aussi député de la nation : l'accusateur & l'accusé ont là le même droit. Mais que l'on compare avec cette position la scandaleuse dispute suscitée à Necker par le comité des pensions, au sujet du livre rouge ! On y remarque, de part & d'autre, un langage incongru, qui n'a d'autre cause que le dérangement absolu du rapport dans lequel devroit se trouver le ministre vis-à-vis des députés. Le plus mince de ces députés, en partant de l'anéantissement dont on a frappé la couronne, doit mettre sa gloire à humilier le ministre, à donner par-là des preuves de son patriotisme. Les applaudissemens ne lui manqueront jamais. Il n'est pas permis aux ministres de répondre dans le ton de l'attaque ; le député est une personne sacrée, & eux ne sont que les misérables serviteurs du pouvoir exécutif. N'a t-on pas répété souvent dans l'Assemblée que les ministres sont la classe la plus méprisable des hommes ? Cela pourra se vérifier, lorsque ceux qui ont encore

assez de courage pour ne pas abandonner le vaisseau de l'état dans le danger qui l'environne, auront renoncé à leurs places. On doit contrôler les ministres, on doit épier toutes leurs démarches; mais il faut les tenir à la hauteur des députés, afin qu'ils ne sentent pas, d'une manière trop avilissante, leur dépendance de ceux-ci. L'exclusion donnée aux ministres à l'Assemblée nationale est le mal le plus funeste que jamais les théories, que jamais le principe de la subordination du pouvoir exécutif au législatif, aient pu enfanter. Mais telle est la puissance des idées qui portent une certaine empreinte de la vérité, que, même des hommes éclairés, probes, dignes d'admiration, comme Mounier & Lally, paroissent n'en avoir pas apperçu les conséquences, & qu'on ne voit nulle part qu'ils aient fait sentir la nécessité de donner aux ministres séance & voix à l'Assemblée nationale, ou le droit de s'y faire élire comme députés.

La même exclusion donnée à tous les autres agens du pouvoir exécutif n'est pas moins préjudiciable. L'intention y a été également de tenir l'Assemblée nationale libre de toute influence de la couronne. Cette intention étoit louable; mais il faudroit que la science du gouvernement ne fut pas une science; il faudroit que l'on put

s'y

s'y paſſer de cette connoiſſance exacte des affaires, qui ne s'acquiert que dans les emplois ; il faudroit que des vues pures & droites, qui ſouvent ſe trouvent inſuffiſantes, alors même qu'elles ſont accompagnées du jugement le plus ſain, ne rencontraſſent jamais rien de grandement embarraſſant ; il faudroit enfin que les notions ſpéciales ſe trouvaſſent toujours ſuperflues.

Les gentilshommes de la campagne ſont, au total, les Membres les plus incorruptibles du Parlement d'Angleterre ; cependant mal en prendroit à la Grande-Bretagne, s'il n'y avoit que des gentilshommes campagnards dans la Chambre des Communes. Ces hommes-là ſont les plus ſuſceptibles d'égarement dans les affaires épineuſes ou embrouillées, que l'importance rend encore plus délicates. En général, le manque de lumières a plus fait de mal que la mauvaiſe volonté. D'où viendront les bons ſerviteurs de l'Etat, ſi les plus habiles ſont dans l'Aſſemblée, & qu'il faille que l'Etat s'en paſſe pour ſes emplois les plus importans ? D'ailleurs, l'eſprit des fonctionnaires ne peut que perdre à ce que l'entrée au Temple de la légiſlation leur eſt fermée. En Angleterre, l'eſprit de corps des grands Fonctionnaires de l'Etat s'eſt, pour ainſi dire, amalgamé avec celui des Repréſentans de la

Nation, par la raifon que beaucoup de ces grands Fonctionnaires fiégent au Parlement. Cependant, pour mettre des bornes à l'influence des Fonctionnaires, on n'a pas oublié de prendre des précautions : il eft un grand nombre d'Officiers publics qui ne peuvent pas prétendre à entrer au Parlement. L'on pouvoit, en France, faire le même arrangement.

La *felf denying ordinanze*, le Décret, par lequel aucun des Députés à la légiflature actuelle ne pouvoit plus accepter de place dans le miniftère, pouvoit être bon pour anéantir les vues de Mirabeau; mais, qu'on me dife, fi, au Parlement Britannique, il ne réfulte pas des ménagemens fouverainement utiles & des plus néceffaires envers la puiffance exécutrice, de la poffibilité, même très-éloignée, qui refte aux chefs de l'oppofition d'arriver au miniftère ? L'intérêt propre de leurs adverfaires raffure les Miniftres contre les limitations exagérées du pouvoir exécutif. L'on n'a voulu y avoir aucun égard en France; & delà vient que les paffions des Députés ne tendent qu'à détruire l'autorité de quiconque fe trouve en charge.

L'influence de la Couronne, cette influence fi néceffaire au bien du tout, a trop été diminuée en France. L'on y a même voulu ôter léga-

lement au Roi, s'il étoit poſſible, toute apparence extérieure de pouvoir.

Par le Décret ſur le droit de déclarer la guerre & de faire la paix, la Couronne, dans le fond, n'a pas perdu beaucoup; car, ſur ce point, l'Aſſemblée nationale, comme le Parlement d'Angleterre, devoit toujours influencer de la manière la plus puiſſante, quoique médiatement. Pourquoi ne ſe contentoit-on pas de ce que l'on s'étoit donné par le droit d'accorder ou de refuſer des ſubſides, & par la reſponſabilité des Miniſtres? On a enlevé au Roi juſqu'à l'ombre de la puiſſance: c'étoit le moyen d'exciter, ſans raiſon, ſon irritabilité & celle de ſes partiſans. Pourquoi borner le Roi au-delà de ce que l'utilité demandoit? Un Roi, qui ſent toujours ſes chaînes, eſt un être inutile, & même dangereux. Tout l'aiguillonne à tourner contre la Conſtitution la foibleſſe même que lui donne un vain titre. Combien de fois la Suède n'en a-t-elle pas fait l'expérience?

Par le retrait de la nomination aux dignités eccléſiaſtiques & aux charges de judicature; par le projet au ſujet de l'armée, d'après lequel le Roi ne peut nommer que la moitié des Officiers, le pouvoir exécutif a perdu la majeure partie du droit d'accorder des récompenſes. Quant

aux charges de judicature en particulier, cela eſt d'autant plus ſurprenant, qu'il n'eſt point du tout vraiſemblable que le peuple obtienne par-là des Juges plus indépendans & plus éclairés. La deſtruction des Parlemens pouvoit être néceſſaire; ils étoient chargés de la haine universelle, & peut-être juſte, de la Nation. Mais voici une autre queſtion : étoit-ce au moment où les affaires les plus preſſantes donnoient déja aſſez d'occupation; au moment, où l'on devoit redouter le plus la dépenſe qu'exigeroit le rembourſement de la finance de tant de charges, qu'il falloit entreprendre cette réforme, & s'engager dans un champ trop vaſte, dont la vue ne meſuroit pas l'étendue? Et ce qui, peut-être, eſt encore plus important, eſt-ce que, par l'admiſſion du plan de Duport (1),

(1) Les idées principales de ce plan ſe trouvent déja dans le *Mémoire ſur l'organiſation du pouvoir judiciaire*, que Bergaſſe, comme Membre du premier Comité de Conſtitution, avoit composé. Bergaſſe vouloit que les Aſſemblées provinciales préſentaſſent au Roi trois ſujets pour chaque place vacante à un ſiége de judicature. La préſentation d'un plus grand nombre n'a pas été adoptée. Garat le jeune dit, à ce ſujet, dans le Journal de Paris : *La préſentation de trois Juges au Roi ne dérive*

que l'Assemblée a adopté en grande partie ; est-ce que, par-là, que le peuple doit élire ses Juges pour six ans, & avoir la liberté de les laisser

---

d'aucun principe, n'est qu'un arrangement, qu'un accommodement. Comme si une chose étoit moins bonne, pour ne pas se laisser déduire d'un principe abstrait ! Au reste le mémoire de Bergasse n'est point écrit sur le ton d'un homme qui doit présenter à la législation suprême, dont il est membre, des projets de réforme, mais dans l'esprit d'une dissertation académique. Au lieu de commencer par dévoiler les vices de l'administration présente de la justice ; il y débute par des principes abstraits, & y mêle Athènes, Sparte & Rome, chose bien pardonnable dans un François. Parmi les idées occasionnelles qu'il y a fait entrer, on pourra remarquer celle qui tend à abolir la peine de mort, & puis celle de ne pas tolérer plus long-temps que les Avocats fassent un ordre. Presque tous les ouvrages des François sont malheureusement remplis de principes demi-vrais, qu'ils laissent dans toute leur abstraction ; ceux du respectable Mounier ne sont pas même exempts de ce défaut ; & je ne connois que Lally qui fasse ici exception. Quant à Bergasse, il est, en cela, un des plus terribles, quoiqu'il ne soit pas un des plus déraisonnables. Dans ses écrits, & particulièrement dans la dernière moitié de son *Discours sur la manière de limiter le pouvoir exécutif & législatif*, on trouve d'excellentes observations ; mais le moyen d'expliquer, par exemple, ce qu'il allégue comme la grande raison, pourquoi il

dans leurs fonctions pour ſix autres années; l'on atteint mieux le but qu'on doit ſe propoſer dans les affaires de juſtice? Le peuple, quoiqu'il ne choiſiſſe ſes Juges que par ſes Députés aux Elections, n'a pas ce qu'il faut de facultés pour être en état de juger ſi un homme eſt foncièrement inſtruit dans une partie qui demande des connoiſſances très-ſavantes. Je ſais bien qu'à en croire pluſieurs de nos livres à la mode, la Juriſprudence ne doit plus prétendre à s'honorer du nom de ſcience; mais Schloſſer & Hugo ont dit tant de bonnes choſes là-deſſus, que je me diſpenſe de répondre à cette idée; or ce que le peuple ne peut pas, les Députés aux Elections ne le pourront pas davantage. Que ſont, en effet, ces Députés? En admettant ce qu'il y a de plus favorable, nous les envisagerons comme les plus raiſonnables & les plus droits individus de chaque Aſſemblée primaire; mais qui, néanmoins, n'étant, pour la grande partie, que des hommes non-lettrés, ne ſeront pas à même de juger ſi

---

ne veut pas prêter ſon ſerment civique! Il ne peut, dit-il, jurer le maintien d'une Conſtitution qui n'eſt ni monarchique ni républicaine; puis il ajoute : *Pourquoi prétendez-vous me contraindre à jurer de maintenir une choſe* que je ne peux pas définir?

tel poſsède le degré de ſavoir qui convient à un Juge. L'on penſera peut-être qu'un examen pourra fermer la porte des Tribunaux à des ſujets dont l'ignorance ſera ainſi reconnue & conſtatée ; mais d'abord il n'y a encore rien de décidé, que je ſache, au ſujet d'un pareil examen : enſuite, cela pourroit bien ne pas ſuffire, car c'eſt une choſe aſſez ſingulière qu'un examen : ſi, dans un corps, on n'eſt pas ſtrictement réſolu de le prendre à la rigueur, ces examens ne ſont plus que des farces ridicules : & j'avoue que je me défie un peu de cet eſprit collégial en France, attendu qu'au premier évènement on ne manqueroit pas de crier au deſpotiſme du corps. D'un autre côté, il eſt très-incertain qu'il ſe préſente, pour les places de Juges, un grand nombre de candidats méritans. Un homme qui ſe fait de l'argent, ſoit par la pratique, en exerçant en qualité d'Avocat, ſoit en ménageant d'autres affaires, aura quelque peine à ſe mettre hors de liaiſons lucratives, pour l'eſpoir peut-être trompeur de ſe voir réélu après qu'il aura ſiégé ſix ans. Cette inſtallation pour ſix ans n'aura-t-elle pas une influence dangereuſe ſur l'indépendance des Juges ? Le grand nombre aura-t-il aſſez de courage pour ne pas s'inquiéter de ceux qui

pourront être choisis pour la nouvelle élection, & qui, en plusieurs endroits, seront à-peu-près toujours connus d'avance? Qui alors ne craindra pas d'avoir à porter, devant des Juges ainsi dépendans, quelque cause contre un homme distingué de l'Assemblée primaire? Les amis allemands des nouveaux arrangemens de la France, disent, en faveur de l'élection des Juges faite par le peuple, qu'en plusieurs provinces d'Allemagne où les Colléges de justice sont très-bien composés, les Etats provinciaux nomment à un grand nombre de places. Mais je trouve d'abord entre des Etats provinciaux & des Députés d'une Assemblée primaire, une différence énorme : dans celle-ci, la majorité est nécessairement de non-lettrés : dans les Etats provinciaux, au contraire, où la pluralité des suffrages est du côté des hommes de lettres; ou, si cette pluralité est du côté opposé, les hommes de lettres, quoiqu'ils n'y fassent pas le plus grand nombre, y ont toujours une grande prépondérance. Ensuite les examens sévères & rigoureux, qui sont en usage dans la plupart des Etats de l'Allemagne, défendent aux ignorans d'aspirer aux places dont il s'agit. Pour les Etats d'Allemagne, les présentations des Etats provinciaux pour remplir des places de judica-

ture, ſont d'une très-grande importance, non pas parce que de cette façon la juſtice y eſt mieux adminiſtrée, cela pouvant ſe faire tout auſſi bien dans les pays bien organiſés où le Prince a ſeul la nomination; mais par la raiſon que dans les pays où il y a peu de liberté conſtitutionnelle, c'eſt un bonheur que tous les moyens d'établiſſement ne ſoient pas dans l'entière dépendance du Gouvernement, qu'il y ait plus d'une voie que celle d'une volonté unique, pour parvenir à être utile à ſon pays, & à ſe procurer en même temps un entretien convenable. D'ailleurs cela ſert encore à entretenir l'indépendance de l'eſprit; mais ce n'eſt pas de ce dernier avantage que la France peut avoir beſoin. L'on dira encore que, dans pluſieurs villes municipales de notre patrie, les Magiſtrats ſont élus par les corps de bourgeoiſie; mais cela ne vient nullement à l'appui de la nouvelle organiſation des Tribunaux en France. Les Magiſtrats (cela veut dire les Municipalités) décident auſſi des affaires de juſtice, au moins pour l'ordinaire; mais ils ne ſont Juges qu'en première inſtance, en quoi la dignité paternelle eſt, pour les baſſes claſſes du peuple, d'une auſſi grande importance que l'étude du droit. D'un autre côté, le ſyndic, de qui dépend

presque tout dans les causes civiles, n'est point élu par la bourgeoisie, mais par le conseil, qui, en tout cas, peut mieux juger des talens, des lumières & du savoir, ou bien il est à la nomination du Prince.

Les bons juges ne peuvent se former dans un pays, en y supposant même la sévérité des examens, qu'alors qu'un grand nombre d'individus peuvent s'attendre, du côté de la judicature, à un établissement solide. Il faut à cela un point central, & ce point ne peut mieux être placé que dans les mains du gouvernement, sur-tout dans un pays, où celui-ci est contrôlé avec une scrupuleuse exactitude. Les juges, en Angleterre, sont établis par la cour, & ont presque toujours été les hommes les plus dignes, les plus habiles, les plus éclairés du royaume. L'espoir d'un établissement solide est devenu, en France, la chose du monde la plus incertaine. Il y aura, dans une province, dix bons sujets, tenant à tout ce qui peut avoir du poids ; un seul a la possibilité d'être élu : dans une autre province, un fort mauvais sujet, mais qui a des amis, des parens, l'emportera sur des concurrens, qui, tous, valent infiniment mieux que lui, mais qui ne sont ni por-

tés, ni appuyés. (1) S'il arrive que des juges élus pour six ans soient confirmés dans les élec-

---

(1) Dans la foule de raisonnemens profonds qui, à l'occasion de la question sur la nomination aux places de judicature, ont été faits à l'Assemblée nationale, par quelques-uns de ses membres les plus actifs & les plus connus, je vais en prendre deux qui pourront servir d'échantillons. Thouret a dit : qu'il étoit dangereux ou inutile de composer un siége de judicature de beaucoup de membres ; qu'on ne pouvoit pas se flatter que tous fussent fort éclairés ; que les médiocres y voteroient comme les bons, & seroient alors inutiles, ou qu'ils voteroient différemment, auquel cas ils deviendroient dangereux. — C'est supposer que le petit nombre d'hommes très-distingués doit faire toute la besogne ; c'est supposer que les causes sont toutes également compliquées & difficiles, & que des procès faciles à décider ne peuvent être remis entre les mains de personnes d'une capacité très-ordinaire ; enfin c'est supposer qu'il ne faut pas des journaliers pour déblayer. Un chef sage, je le sais, distribuera le travail comme il convient de le faire, & c'est delà que dépend presque tout ; mais je ne connois aucune institution au monde, quelque excellente que soit la Constitution fondamentale, où l'on puisse se passer d'hommes instruits. En France, tout doit venir des loix, rien des hommes ; l'avenir décidera de la vérité de cette présuppofition, ou de son contraire.

On ne peut qu'être surpris d'entendre M. de Chabroud,

tions ſuivantes, l'arrangement n'en ſera pas moins fertile en inconvéniens; mais le mal deviendra infiniment plus ſenſible, ſi cette confirmation n'a pas lieu; s'il ſe trouve toujours beaucoup de concurrens; ſi en dépit de leur incertitude, ces places ſont recherchées; alors on verra ſuccéder à des hommes qu'une expérience de ſix ans rendroit plus capables, d'autres hommes abſolument neufs pour la pratique: les ſuites de cela ne manqueront pas de ſe faire remarquer dans les jugemens rendus & dans les arrêts. L'on diroit qu'en France, on ne veut faire aucune réflexion à ce que la routine opère, à ce qu'il en faut à la ſagacité même, pour être plus propre aux affaires; mais tôt ou tard, on s'y convaincra de la vérité de cette remarque, tant en ce qui concerne les tribunaux, que pour ce qui eſt relatif aux municipalités des grandes villes, où il ſe préſente

---

diſant: *Un nouveau code de loix, très-facile à faire dans un ſiècle éclairé comme le nôtre.* Que tout eſt devenu facile, bon Dieu!.... Mais le ciel préſerve la France d'un code facile à faire! Cependant l'on vient de décréter un code nouveau, tant pour le civil que pour le criminel.

une foule de ces affaires compliquées qui ne peuvent se passer d'hommes très-expérimentés.

L'on n'a pas voulu de Jury au civil, & il y a, peut être, de la sagesse à n'en avoir pas voulu pour le moment. Les jugemens par jurés sont un des plus beaux établissemens de l'Angleterre; mais il en est de cela comme de beaucoup d'autres institutions humaines dont on ne peut méconnoître la bonté; il suppose un peuple formé, & ce peuple ne se forme pas tout d'un coup. En Angleterre, cette coutume nationale des peuples celtiques a toujours été florissante; elle a même contribué à la modification du caractère national. En France, on ne retrouve plus aucune trace de son ancienne existance; & le caractère national, qui s'est formé sans elle, ne se change pas avec facilité. C'est le caractère des François qui paroît avoir fait trouver des inconvéniens à admettre la procédure par jurés. La nation n'est pas extrêmement propre aux recherches de sang-froid. Elle juge souvent par prévention & d'après des faits très-particuliers, très-isolés; à peine une longue expérience y a-t-elle pu prémunir les juges contre la précipitation des jugemens. Cependant l'on a adopté la procédure par jurés dans les causes criminelles. Il faudra voir, si les Jurys François feront mieux

que les anciens parlemens, ou s'ils ne fourniront pas à de nouveaux du Patys les occaſions de ſignaler leur amour pour l'humanité. On ne peut que faire des vœux pour la réuſſite de l'expérience ; ſi la choſe peut tenir, le caractère national en recueillera de grands fruits. Au reſte la publicité de la procédure, doit garantir les jurés d'une multitude de groſſières erreurs (1).

A l'occaſion des diſcuſſions ſur cette matière, pluſieurs membres de l'Aſſemblée nationale ont fait voir, par leurs propos, qu'ils n'avoient aucune notion de l'importance des fonctions d'un juge, alors même que le Jury a lieu. Ici, c'en eſt un qui dit, que les juges ne ſont en Angleterre, *que les proclamateurs de la loi & les profeſſeurs de la juſtice ;* là, c'eſt Garat, qui avance dans le journal de Paris, *avec des loix bien faites, ſimples, claires & connues de tout le monde,* (combien le bon homme préſuppoſe de choſes ! (*le juge du droit ne ſera guère qu'un lecteurs.*

---

(1) Voyez ſur l'établiſſement du Jury, qui, néanmoins, ne doit être mis en vigueur qu'après la confection d'un nouveau code criminel, le ſecond *Diſcours de* Thouret *à l'Aſſemblée nationale ſur l'organiſation du pouvoir judiciaire ;* on y trouve un grand nombre de réflexions très-juſtes & très-profondes.

Le juge, au moins en Angleterre, eſt incomparablement plus que cela. Le court expoſé de l'affaire qu'il préſente aux jurés, eſt communém nt d'un ra:d poids. Peut-être croit-on aujourd'hui, en France, que qui connoît bien les diſtinctions de Tilangierie ſur les degrés de la coulpe, doit trouver ſur le champ la peine proportionnée à chaque délit ; mais, dans la pratique, on pourroit bien s'appercevoir trop tôt, que toutes ces diſtinctions ne ſont guères qu'une belle marquèterie.

A la ſuite des limites à donner à la puiſſance royale, en quoi, à mon avis, l'on eſt allé beaucoup trop loin, rien n'importoit à l'ouvrage de la conſtitution, comme l'organiſation même de l'Aſſemblée nationale. Les plus ſévères théoriciens ont d'abord ſoutenu, que l'aſſemblée actuelle n'étoit qu'une *convention nationale* chargée de tracer le plan d'une conſtitution, & que ce plan devoit être agréé de la nation, par l'élection d'uue aſſemblée nouvelle, qui ratifiât ce que la première auroit fait. Ce raiſonnement étoit conſéquent; comment pouvoit-on *obtruder* une conſtitution à la nation ? Son conſentement étoit néceſſaire, & c'étoit par l'organe de nouveaux repréſentans qu'elle pouvoit le donner. Mais, malheureuſement, il n'eſt pas poſſible,

dans les affaires d'une importance majeure, d'être auſſi ſyſtématique, & de reſpecter toujours les formes, comme dans les petites, à moins qu'on ne veuille s'expoſer à rompre tous les liens de la ſociété. Qu'on imagine la confuſion horrible & la perte de temps qui en réſulteroient, ſi une nouvelle aſſemblée devoit reprendre les choſes à leur principe, & examiner la conſtitution pièce à pièce, & d'un bout à l'autre! Et ſi la nouvelle aſſemblée venoit à rejeter le tout, ou quelques-unes des parties eſſentielles, n'en faudroit-il pas encore une autre, pour ratifier les opérations de celle-ci? Les hommes ſont incapables de reſter dans une ſi longue incertitude ſur des points qui les intéreſſent ſi fort: il faut à la plus part, pour qu'ils puiſſent ſe tranquilliſer, une déciſion prompte & abſolue. D'autre part, il eſt extrêmement dangereux de donner ou de renforcer dans une nation l'idée de la mobilité de ſa conſtitution. Une conſtitution doit-elle produire quelque effet ſur le caractère d'une nation, & elle le doit ſi elle veut ſe maintenir, cela ne peut ſe faire qu'avec le temps, & à l'aide du reſpect qu'elle impoſe, reſpect qui ne peut recevoir de plus grande force que de l'ancienneté. L'exemple des Etats de l'Amérique ſeptentrionale, où le plan du nouveau

congrès

congrès a eu beſoin d'être arrêté par une convention, ne quadre point ici. Il ne s'agiſſoit là que de ſavoir comment le lien de l'union entre les treize Etats, pouvoit être déterminé. Il étoit indiſpenſable, ſans doute, que chaque Etat fît le ſacrifice de quelque droit de ſouveraineté ; mais chaque état auſſi avoit ſa conſtitution, & il ne s'agiſſoit pas d'y toucher. C'étoit une négociation entre des miniſtres de puiſſances indépendantes, qui, comme de raiſon, avoient à ratifier les ſtipulations de leurs plénipotentiaires. Nonobſtant cela, les démocrates de l'Aſſemblée nationale ont d'abord ſubtiliſé à l'excès ſur la différence entre le *pouvoir conſtituant & le pouvoir conſtitué* ; diſtinction qui a toujours été obligée de céder au beſoin momentané du parti : à meſure que les démocrates prenoient le deſſus, cette idée étoit plus ſoigneuſement laiſſée de côté. Des loix irrévocables, comme celles des Mèdes & des Perſes, c'eſt ce qu'ils ne peuvent, ni faire, ni vouloir faire ; mais la conſtitution qu'ils fabriquent, n'eſt pas non plus une ſimple montre, un ſimple échantillon.

L'Aſſemblée nationale a maintenant décidé d'autorité, que ſa ſeſſion actuelle dureroit juſqu'à l'achèvement de la conſtitution. Ce décret me paroît ſage & néceſſaire, malgré ce qu'en

ont dit plufieurs députés, qui demandoient que la durée de l'aſſemblée actuelle fût limitée à un terme fixe & très-rapproché. Je ne me ſoucie pas d'examiner ce que ce décret peut avoir de reſſemblant avec celui connu du *long parliament.* Le patriotiſme vrai de pluſieurs repréſentans, & le ſentiment dominant de la nation, s'oppoſeront, il faut l'eſpérer à une trop longue prolongation de l'aſſemblée, & s'y oppoſeront avec ſuccès. Mais, dans tous les cas, elle ne peut pas ſe ſéparer encore, ſi l'on ne veut pas ajouter à la confuſion & la rendre plus funeſte. Quand donc ſe ſéparera-t-elle? Il n'eſt guères poſſible d'en dire le temps, que d'une manière vague. Lally dit occaſionnellement, mais avec raiſon, que tout, ſi l'on veut, appartient à la conſtitution; mais que dans la ſtricte ſignification du terme, la conſtitution eſt preſque finie. Dinocheau, député à l'Aſſemblée nationale, rédacteur du *Courier de Madon*, démocrate zélé, annonça, il y a quelques mois, dans ſa feuille, que la conſtitution étoit achevée; qu'il ne reſtoit plus à déterminer que quelques conſéquences qui en découlent. Mais ſi cela annonce la diſſolution de l'aſſemblée d'une manière trop vague, il faut avouer, d'un autre côté, qu'il n'eſt pas poſſible de la fixer avec préciſion.

Une grande queſtion, au ſujet de l'organiſation de l'Aſſemblée nationale, étoit ſa diviſion en deux Chambres. Cette diviſion a lieu, non-ſeulement en Angleterre où elle eſt l'effet de l'obſervance, mais encore dans preſque tous les différens Etats de l'Amérique ſeptentrionale, & juſques dans l'organiſation du nouveau Congrès. L'on connoît les raiſons alléguées par Mounier, Bergaſſe & Lally, en faveur de cette diviſion, que Calonne a également recommandée. Le Mémoire, dont Lally, en ſa qualité de Membre du premier Comité de Conſtitution, fit lecture le 31 Août 1789, roule principalement ſur cette queſtion. J'eſtime que, pour la réſoudre, il faut conſidérer,

1°. Si, en général, la diviſion du corps légiſlatif en deux chambres, offre des avantages majeurs, &

2°. S'il y a en France des raiſons particulières qui puiſſent y rendre cette diviſion deſirable ?

Quant au premier point, il paroît évident que le pouvoir d'une grande Aſſemblée légiſlative, ſur-tout dans un Empire où l'on n'a laiſſé au Roi qu'un *veto* ſuſpenſif contre les Décrets, ne peut guères être convenablement contenu, ſi ce n'eſt par le moyen d'une diviſion

de cette Aſſemblée en deux Chambres. L'eſprit du jour en France tend à éclairer, d'une manière jalouſe, toutes les démarches de la puiſſance exécutrice, & à la reſſerrer dans des bornes étroites. Juſqu'à un certain point, tous les efforts que l'on a faits dans cette vue, ſont dignes d'éloges, & même ſouverainement analogues. Mais en faiſant l'un, il ne faut pas oublier l'autre; il ne faut pas élever l'Aſſemblée de la puiſſance légiſlative au deſpotiſme qu'on n'a pas voulu endurer dans un ſeul. Sans compter que le deſpotiſme de 1200 individus eſt infiniment plus oppreſſif, infiniment plus inſupportable que celui d'un ſeul homme; le moyen qui peut ſervir quelquefois à contenir celui-ci, le jugement des hommes, l'opinion publique, n'eſt d'aucune efficacité ou n'a que bien peu d'effet ſur une Aſſemblée nombreuſe, qui ne voit rien au deſſus ni même à l'égal d'elle. Le gouvernant le plus fier, le Miniſtre le plus déterminé ne ſe montrera pas indifférent à l'opinion publique, du moins, pas toujours. Qu'on voie à préſent les Membres d'un corps quelconque! comment ſe conduiſent-ils avant & après que le corps, dont ils font partie, a pris une réſolution? Avant, ils paroiſſent ſuſpendre leur jugement, ils ſont modeſtes, ils entrent dans les

idées de ceux qui ne font pas de leur corps ; mais quand une fois le corps a prononcé, le membre le moins extraordinaire se crampone, pour ainsi dire, à la décision du corps, alors même qu'il ne fait aucun cas, ni des talens, ni des connoissances des membres individuels qui le composent. Dans les affaires importantes, la plupart des hommes se méfient de leur propre pénétration, lors même qu'il n'y paroît pas. Ils n'ont pas une plus grande confiance ; ils en ont même souvent une moindre dans chacun des individus avec lesquels ils se trouvent. Cependant, c'est comme s'ils prétoient aux décisions d'une Assemblée une vertu magique ; c'est comme s'ils étoient persuadés, qu'indépendamment des membres individuels dont l'Assemblée est composée, il y a des lumières qui lui viennent d'en haut. Il est pourtant vrai que la demi-raison de soixante esprits médiocres ne vaut pas la raison entière de trente bons esprits, souvent même pas celle d'une seule bonne tête.

L'esprit de corps est contagieux & se met au dessus de l'opinion publique. Quand le Sanhédrin a décrété une chose, les Pharisiens & les Docteurs de la loi, comme Membres du Sanhédrin, méprisent le jugement du Peuple

en Juda : auparavant, chacun d'eux trembloit devant ce jugement.

Pour préserver la Nation du mal résultant d'une trop grande irrévérence envers l'opinion publique, on a imaginé, en France, la courte durée des législatures, & plusieurs autres moyens dont je parlerai ci-après, mais qui, tous, entraînent des inconvéniens, & sont peut-être tout aussi préjudiciables, puisqu'il en résulte que les Membres de l'Assemblée nationale ne peuvent guères se familiariser en grand avec les affaires d'état.

Le partage de la puissance législative, entre deux Chambres, paroît être dans un grand empire, le seul expédient propre à parer à l'inhabileté & au despotisme de cette puissance.

Lorsque le projet de quelque opération nouvelle est débattu en deux assemblées séparées, avant d'obtenir force de loi, la vraisemblance est tout naturellement pour la sagesse de la résolution prise, & pour les justes égards qu'on a eus à la voix de la Nation; & en même temps que cette vraisemblance devient plus grande, celle du danger auquel les droits de la puissance exécutive & ceux du Peuple sont exposés de la part d'un corps puissant, va toujours en diminuant. Chaque Chambre aura,

il eſt vrai, ſon eſprit de corps, mais, différent & ſéparé; il ſera bien moins à craindre. Peut-être arrivera-t-il qu'un bon projet de loi propoſé par une Chambre, ſoit rejeté par l'autre. Mais, ſi la propoſition eſt réellement ſage, rien n'empêchera de la renouveler; &, appuyée de la voix du Public, elle paſſera à la fin. Je me diſpenſe de faire obſerver qu'il vaut preſque toujours mieux ſe voir privé d'une bonne loi, que de s'en donner une mauvaiſe.

L'examen d'un projet, lorſqu'il ſe fait en deux Chambres, eſt incomparablement plus mûr, incomparablement plus à l'abri de l'atteinte de l'eſprit de corps, que quand une ſeule Aſſemblée l'entreprend au moyen de ſes Bureaux ou de ſes Comités, quelques nombreux qu'ils ſoient. Ces Comités ne peuvent pas décider. La déciſion appartenant à l'Aſſemblée, les Membres des Comités ou Bureaux n'ont aucun intérêt propre, ni aucun point de vue particulier qui leur faſſe enviſager les choſes autrement que ne feroit l'Aſſemblée. Et cette Aſſemblée unique & ſouveraine, c'eſt en vain qu'elle ſe preſcrit le mode de ſes délibérations; rien ne l'empêche de violer dans un temps les règles qu'elle s'eſt faites dans un autre temps. L'on a vu, par exemple, rendre un

Décret à l'Assemblée nationale pour ajourner, jusqu'après l'achèvement de la Constitution, la décision du sort de la Compagnie des Indes; & le lendemain on a vu rendre un Décret contraire, sans que, dans les vingt-quatre heures, il fût arrivé aucune circonstance nouvelle qui eût pu justifier l'anéantissement de la première détermination. Pour se mettre en garde contre les résolutions précipitées, cette Assemblée avoit prudemment décrété que chaque motion seroit discutée à trois différentes séances; mais à peine ce Décret avoit-il été rendu, qu'on eut l'air de l'avoir oublié; & que, sans aucune nécessité, des questions de la plus haute importance furent mises en délibération, & décidées dans le même jour. Il est impossible de préserver une grande Assemblée où il règne de l'ardeur, soit de procédés tumultuaires, soit des effets de la précipitation, soit enfin de l'insouciance envers ses propres règlemens, qu'en la divisant en deux Chambres. Il est vrai que ces deux Chambres de la puissance législative n'auront pas le droit de se mêler de l'organisation intérieure l'une de l'autre; mais l'émulation qui se manifestera nécessairement entre elles, deviendra le meilleur préservatif contre les défauts que nous avons indiqués. Une jalousie

falutaire portera les deux divifions à aller fagement en befogne, à s'obferver conftamment, & à refpecter leurs règlemens particuliers, bien loin de les enfreindre à la légère. Une Affemblée fe met au-deffus du qu'en dira-t on, parce qu'elle s'y fent; & elle s'y fent, parce que, dans plufieurs occafions, elle eft forcée à ne pas écouter les jugemens que porte, hors d'elle, une partie de la Nation; mais elle ne fera jamais indifférente vis-à-vis de la façon de penfer d'une autre Affemblée fon égale, dont l'approbation lui eft néceffaire, & qu'elle ne peut pas regarder de haut en bas, puifqu'elle ne lui eft pas fubordonnée.

Le pouvoir exécutif ne peut non plus être mis parfaitement à couvert contre les invafions du corps légiflatif, que par la divifion de celui-ci en deux Chambres. Qui répondra au premier de la plus petite partie des droits qui lui font attribués par la Conftitution? La féparation en deux Chambres défend le gouvernant beaucoup mieux que ne peut le faire un veto fufpenfif, dont il eft fi difficile de faire ufage, à moins de s'expofer aux plus grands mouvemens de la part du Peuple. La toute-puiffance qu'un corps légiflatif ne tarde pas à s'attribuer, & qu'il doit même avoir jufqu'à un

certain point, ne peut trouver des bornes convenables que dans ſa diſtribution en deux Chambres diſtinctes. Dans ce que j'en dis, au reſte, je n'ai devant les yeux que des empires d'une grande étendue. Dans de petits états où les rapports ſont en petit nombre, & où ces rapports peu nombreux ſont encore très-ſimples, on peut ſe diſpenſer d'une diviſion que rien ne m'a fait enviſager comme néceſſaire, ſi ce n'eſt la ſuppoſition que je viens de dire.

Mais dans cette ſuppoſition, dans cette hypothèſe, je ſuis bien certain d'avoir l'expérience pour moi.

Nous avons maintenant à examiner s'il exiſtoit en France des raiſons particulières qui aient dû y faire deſirer l'établiſſement de deux Chambres. Je paſſe ſur la queſtion de ſavoir ſi, & juſqu'à quel point, le caractère national des François pouvoit demander qu'il y eût dans l'état, un corps puiſſant, capable de retenir un autre corps puiſſant, de ces précipitations dangereuſes, auxquelles des hommes très-vifs ſe laiſſent aller beaucoup plus aiſément que ceux d'une moindre vivacité. Je paſſe, dis-je, ſur cette queſtion, malgré la multitude de raiſons qu'elle m'offroit, pour appuyer mon

ſentiment. Je ne veux m'arrêter qu'à l'état des perſonnes.

Il y avoit en France une nobleſſe nombreuſe & puiſſante ; il y avoit encore un clergé également conſidérable. Ces deux ordres, depuis une longue ſuite de ſiecles, étoient en poſſeſſion de prérogatives nombreuſes & grandes. Il auroit été dangereux, il auroit même été incompatible avec la conſtitution d'un état libre mixte, comme la France alloit le devenir par l'effet de la convocation des états, de laiſſer à ces deux ordres tous les priviléges dont ils jouiſſoient. Cela, d'ailleurs, étoit devenu impoſſible dans la maniere de voir, qui étoit celle de la plus grande partie de la nation. Il falloit des ſacrifices ; le beſoin de la choſe & la voix du peuple en demandoient. Les ordres privilégiés le ſentoient eux-mêmes, & le grand nombre y conſentoit la renonciation aux franchiſes, à ces priviléges pécuniaires, que Necker, dans un premier calcul, n'évaluoit qu'à 10 ou 12 millions par an. Mais ce ſacrifice ne ſuffiſoit pas ; il n'étoit pas non plus ce que l'on demandoit. La Nobleſſe tint opiniâtrement à ſes priviléges perſonnels. Elle ne pouvoit pas ſe perſuader qu'elle dût agir comme d'homme à homme avec les membres du Tiers-Ordre. Trop

accoutumée à mépriser souverainement ce Tiers-Ordre, elle ne vouloit rien changer à sa conduite envers un peuple qu'elle regardoit comme un troupeau, parce que, long-temps, elle en avoit été regardée comme le pasteur. Non-seulement la masse de la nation, mais encore ce que cette masse pouvoit offrir de plus noble, de plus cultivé, de mieux cultivé que la Noblesse même, en étoit traité avec toute l'arrogance de l'orgueil, en étoit regardé, à peu près, avec ces yeux dont les élus peuvent regarder les réprouvés. Il n'est rien qui révolte davantage la sensibilité de l'homme, que des démonstrations d'insolence personnelle. Plus un peuple a de vanité, & plus ces démonstrations se multipliant outrageusement d'en haut, sont profondément senties d'en bas.

La majorité de la Noblesse Françoise s'est attirée elle-même tout le mal qui l'accable. Elle a insisté, avec la plus roide opiniâtreté, sur d'anciens priviléges personnels, dans un temps où tout lui conseilloit une douce condescendance. Elle s'est même refusée au projet du Clergé de se réunir avec lui en une Chambre; projet que, peut-être, le Tiers-Ordre n'auroit pas combattu, alors, avec une fort grande chaleur; puisqu'il échappoit, par-là, au danger de

deux voix contre une. L'admiſſion de ce projet, il eſt vrai, auroit mis obſtacle à plus d'un bien qui s'eſt fait ; mais il auroit auſſi préſervé de beaucoup de mal. Le Tiers-État ſe déclara Aſſemblée Nationale. La révolution du 14 juillet arriva peu après. Alors le Tiers-État, ſi long-temps opprimé, fut en poſſeſſion de la toute puiſſance. Par les Décrets du 4 & du 10 août, on enleva aux propriétaires des terres, & par-conſéquent à la Nobleſſe, pour la plus grande partie, pluſieurs droits de propriété. Pluſieurs autres Décrets, parmi leſquels on en trouve de ſages, abolirent ſucceſſivement tous les privi-léges de la Nobleſſe. Le Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui anéantit tout droit d'aſpirer excluſivement aux emplois & aux dignités, mérite d'occuper la première place. Dans toute conſtitution où il exiſte réellement une voix publique, cela ne peut & ne doit pas être autrement (1). Mais, après tant de tribulations

(1) Dans une pièce, qui ſe trouve inſérée dans le Journal Menſtruel de Berlin, j'ai cherché à faire voir qu'il ne ſeroit pas avantageux aux pays de l'Allemagne d'y donner les premières places à la bourgeoiſie ; mais j'ai ſuppoſé bien expreſſément que, dans aucun des pays allemands qui me ſont connus, on ne trouve ce qui peut s'appeler la voix du public. Juſqu'ici je n'ai point

que la Nobleſſe, dans ſon idée, avoit eues à éprouver, parmi leſquelles plus d'une petite cour d'Allemagne enviſagera comme la plus terrible, celle de l'inutilité actuelle des parchemins & des généalogies, pour être préſenté au Roi, l'on auroit dû ſonger à lui donner quelque ſatisfaction, ſonger à faire auſſi quelque choſe pour elle. Il étoit là ce grand nombre d'hommes, en qui la naiſſance & l'éducation avoient gravé profondément l'idée de leurs prérogatives. A l'importance du nombre, ſe joignoit celle plus grande de préſenter les plus grands propriétaires fonciers. Il importoit donc infiniment à des Légiſlateurs ſages de donner à une claſſe ſi importante quelque lieu d'être contente de la Conſtitution. Empêcher ces premiers Citoyens de l'Etat d'exciter des troubles, & de ſe laiſſer pouſſer de complots en complots, étoit une grande vue qu'il ne falloit pas repouſſer. La queſtion : *s'il eſt bon qu'il y ait une Nobleſſe dans un Etat ;* n'étoit

---

encore changé d'opinion, & je ne me réſoudrai à regarder comme décidément utile l'élévation d'un roturier à une première place, que quand le plébéïen parvenu travaillera de tout ſon pouvoir à faire naître & à ſoutenir cette voix publique dont je parle.

point une queſtion à propoſer nue & dépouillée. Elle étoit là cette Nobleſſe. L'Aſſemblée Nationale n'étoit point un Promethée, qui eût à former des hommes; un Platon, qui eût à concevoir une république parfaite, un Penn, qui eût à fonder une colonie avec des hommes qui avoient renoncé à toute diſtinction entre eux. Ce qui étoit abſolument incompatible avec une bonne Conſtitution, il falloit l'ôter à la Nobleſſe; mais il falloit en même temps lui accorder une indemnité qu'un ordre ſage de choſes pouvoit comporter. Une Chambre haute offroit un moyen. En cas qu'on n'eût pas voulu laiſſer au Roi la nomination des membres qui pouvoient la compoſer, le peuple pouvoit choiſir, dans la Nobleſſe, la moitié de ces membres. Je penſe, il eſt vrai, comme Mounier, ſur les avantages d'une Chambre haute où les places ſont héréditaires; mais en n'admettant même qu'une Chambre haute élective & amovible, on auroit fait, pour la Nobleſſe, une choſe précieuſe. Et ſi l'Aſſemblée Nationale actuelle, en ſa qualité de pouvoir conſtituant, trouvoit du danger à établir, pour le moment, une Chambre de cette ſorte, pourquoi, par le cinquième article de la Conſtitution, & en déclarant que l'Aſſemblée Nationale ne ſeroit

compoſée que d'une Chambre, ôtoit-elle à la Nobleſſe toutes les eſpérances que celle-ci pouvoit mettre dans une Chambre haute (1) ? Pour montrer de l'équité, il falloit que l'on pourvût à quelque dédommagement. L'Aſſemblée Nationale a fait tout le contraire ; non contente d'avoir privé la Nobleſſe de toutes ſes prérogatives actives, elle a détruit, à la fois & d'un ſeul coup, la Nobleſſe, ſon nom, ſes titres, ſes armes, ſes livrées, tous ces triſtes reſtes d'une grandeur native, mais déja paſſée ; tout cela capricieuſement, ſans aucun but. Parmi toutes les raiſons qu'on a alléguées pour appuyer

---

(1) Un homme, dont le nom eſt en vénération chez tous les Allemands, & qui mérite cette vénération dans pluſieurs parties où il brille, mais dont le droit politique ne paroît pas être le fait. — Wieland dit dans ſes *Réflexions ſur la Révolution politique de la France*, (Voyez le Mercure Allemand, Juin 1790), que le point le plus important, celui de la diviſion de l'Aſſemblée nationale en deux chambres, reſte encore indécis. Mais, ſi Wieland ſe fût donné la peine de recourir aux articles de la Conſtitution, ſanctionnés par le Roi, le 5 Octobre 1789, il auroit vu que, dans ces articles, l'affaire eſt décidée & très-décidée. L'expoſé de Mounier & la ſeconde lettre de Lally nous ont fait connoître, au ſurplus, toute la marche de cette affaire.

l'abolition

l'abolition de la Nobleſſe, il n'en a pas une qui mérite une réponſe ſérieuſe. Si, en Angleterre, on ne dit pas le Duc de Pitt, le Marquis Fox, cela ſeul prouve l'innocuité d'une Nobleſſe dans un Etat libre, cela prouve qu'on peut être le premier homme d'un Etat ſans porter aucun de ces titres. La Nobleſſe n'a été détruite que par l'effet d'idées phantaſtiques ſur l'égalité des hommes, & par l'ignoble envie d'humilier, de mortifier, ce que l'on voyoit, auparavant au-deſſus de ſoi. D'anciennes prérogatives, quoique légitimes, lui avoient été ravies par des motifs de poids. Pourquoi avoir voulu violenter encore l'opinion publique, cette opinion ſur laquelle les loix ont ſi peu de priſe? Necker a démontré, en maître, qu'il ne pouvoit réſulter de ce Décret aucun avantage réel pour la Nation. C'eſt donc ſans utilité que la claſſe la plus diſtinguée de l'Etat, & où le nombre n'eſt rien moins que petit, a été offenſée, piquée, de la manière la plus ſenſible. Qu'eſt-ce qui peut la lier aujourd'hui aux nouveaux arrangemens? La Nobleſſe n'eſt pas dans le cas de ſentir ſi vivement les avantages d'une Conſtitution libre, puiſqu'elle ne ſouffroit pas également de ce que l'ancienne avoit d'oppreſſif. Qu'a-t-elle conſervé de ſes

anciens avantages, ſinon, peut-être, quelques liaiſons médiates, qui, encore, ne peuvent pas la mener loin? Seroit-il poſſible que dans cette ci devant puiſſante carte, il y eut beaucoup d'individus qui, par patriotiſme, enduraſſent volontiers le changement qu'ils ont ſubi? Ne s'écoulera-t-il pas près d'un ſiécle avant que les idées de tant de têtes ſe perdent entièrement? Eſt-ce le moyen d'attacher une claſſe très-active & très-énergique à une Conſtitution, que de lui tout prendre ſans lui rien rendre? Qu'on ne diſe pas, que, par l'établiſſement d'une Chambre haute, l'on ne feroit pas parvenu, non plus, à contenter parfaitement la Nobleſſe. Ce moyen auroit toujours bien fait ſon effet ſur un très-grand nombre de ceux qui penſent raiſonnablement. Les ennemis ſecrets du nouvel ordre de choſes ne feroient pas reſtés en auſſi grande maſſe. La lutte entre les Oligarches & les Démocrates, qui a troublé le repos de tant de républiques de la Grèce, ne peut plus finir de ſi-tôt en France.

Pour conſolider la Conſtitution, & pour lui épargner d'avoir à ſe refaire des fatigues cauſées par des troubles inteſtins, toujours renaiſſans, il n'y avoit que deux moyens; ou

d'en gagner les ennemis par quelques foibles concessions, ou de renouveller envers eux les horreurs de la Saint-Barthélemi. On ne vouloit, on ne pouvoit pas prendre ce dernier parti; le premier étoit donc le seul qui devoit se présenter à une Nation, pour qui la générosité avoit d'ailleurs tant de charmes, & de ces charmes, auxquels les Plebeïens eux-mêmes cédoient avec des transports outrés, parce qu'ils en sentoient tout le prix. Le torrent a pris un autre cours, au moins pour le moment; mais qui osera garantir qu'il ne rentrera jamais dans son premier lit; & plus fort qu'il ne fut? A l'heure qu'il est, cela n'est pas vraisemblable; mais, quelque répugnance que Cromwell, aidé de toutes les idées dominantes du temps, eût à former une Chambre haute, cet heureux tyran se vit, à la fin, contraint à céder à l'esprit de la Nation, qui ne tarda pas à se reproduire; il nomma une Chambre haute, dont les membres furent à vie. Certes, il y avoit en France des raisons particulières qui devoient y faire désirer l'établissement d'une Chambre haute; autant valoit-il qu'il n'y en eût pas, le projet à été rejeté. Lally fait voir clairement, qu'indépendament des principes démocratiques, la crainte d'être déchirés par le

peuple, fit impreſſion ſur un bon nombre de Députés, & qu'un autre nombre conſidérable d'ariſtocrates cachés, qui favoriſoient les projets outrés des démocrates, dans l'unique vue de préparer, par leur réuſſite, la chûte plus prompte de la Conſtitutton nouvelle, s'empreſſa à vôter contre. Lorſqu'un homme comme Lally s'explique en général ſur les ouvertures qui lui ont été faites là-deſſus, il mérite que l'on croye à ſes aſſertions, auſſi long-temps qu'elles ne ſont pas démenties; Or, elles ne l'ont jamais été, que je ſache.

La durée de chaque légiſlature a été fixée à deux ans; ce qui néanmoins ne paroît pas devoir s'entendre de l'Aſſemblée nationale actuelle. La queſtion ſur les avantages ou les inconvéniens d'une plus longue ou plus courte durée d'une aſſemblée des repréſentans du peuple, a été ſi ſouvent débattue en Angleterre, qu'on ne peut guères dire là-deſſus, que ce qui a été dit & redit à l'occaſion de la motion annuelle de Sawbridge ſur le raccourciſſement du terme de la ſeſſion d'un ſeul & même parlement. Une durée de deux ans paroît offrir le grand déſavantage que les repréſentans n'auront pas le temps d'acquérir en grand les notions qui ſont néceſſaires,

pour voir clair dans les affaires d'état & pour les manier avec ſuccès. Les députés ne ſauroient y apprendre, par leur propre expérience, juſqu'où il leur eſt permis d'aller dans l'application de leurs principes; ils iront donc en beſogne avec trop de précipitation, puiſqu'ils manqueront des obſervations propres qui leur ſeroient indiſpenſables, ou bien, s'ils ſentent ce défaut en même temps que la néceſſité d'y remédier, ils perdront, dans le terme trop court de leur activité, l'intérêt qu'ils auroient d'ailleurs à exécuter des choſes qui demandent des efforts longs & ſoutenus, & une parfaite unité de vues dans le ſucceſſeur, comme dans le devancier. Ce ſeroit le cas en queſtion, & dans ſa plus grande meſure, s'il étoit vrai, comme le dit Bergaſſe, dans ſa *lettre à M. Dinocheau*, pag. 12, qu'il eût été décrété qu'aucun des membres de la légiſlature qui précède, ne pourra être réélu pour celle qui la ſuit immédiatement. Quelque peine que je me ſois donné, je n'ai pas pu réuſſir à me procurer ce décret. Le ſeptième article de la conſtitution ſemble ne parler que d'une élection univerſelle de tous les députés, à chaque légiſlature, en oppoſition avec le renouvellement d'une partie ſeulement, comme cela ſe

pratique dans les états américains pour la chambre haute. Cependant, Bergaſſe, parlant avec aſſurance d'un fait manifeſte, où chacun étoit à même de relever ſon erreur, & n'ayant été contredit par perſonne, je me vois forcé de croire à ce qu'il en affirma poſitivement. Or, l'exiſtence du decret poſée, il eſt évident que la liberté d'élection ſe trouve par-là très-déſavantageuſement circonſcrite, puiſque la nation, malgré qu'elle puiſſe en avoir, doit renoncer à des hommes, en qui, peut-être avec raiſon, elle mettoit ſa plus grande confiance. D'un autre côté, il n'eſt point du tout vraiſemblable, qu'il ſe trouve toujours un aſſez grand nombre de ces hommes d'eſprit, de talens & de lumière, que demande la ſi importante place de repréſentant de la nation, pour pouvoir en faire ſuccéder 747 à 747, ſans aucune crainte d'avoir à en regretter le choix. Enfin l'enſemble des opérations, l'unité du plan, la fermeté dans les principes de la conſtitution adoptée, doivent néceſſairement en ſouffrir, à chaque législature nouvelle ; ainſi tous les deux ans nous pourrons avoir en France une autre conſtiturion.

Cette crainte ne paroîtra pas chimérique à qui connoît le penchant des Français pour l'ac-

tion, leur goût pour l'exécution de grands plans (1). Dès lors je regarde le décret en queſtion comme le plus préjudiciable de tous ceux que l'aſſemblée nationale a pu rendre.

Le galant homme Servan, qui, dans ſon *adreſſe aux amis de la paix*, excuſe, puiſqu'enfin les choſes ſont ainſi, tant de diſpoſitions faites par l'aſſemblée nationale, redoute, par des raiſons très-ſpécieuſes & très-multipliées, l'inactivité & l'indifférence des aſſemblées futures, beaucoup plus que les grandes paſſions qui pourroient les mettre en mouvement (2). Si cela arrive, rien ne pourra mettre la nation à couvert.

---

(1) Bergaſſe dit très-bien dans la lettre que j'ai citée : *On ne tardera pas ſurtout à comprendre, qu'il importe que le corps politique acquierre de l'expérience, qu'il ait une marche ſyſtématique, des habitudes fixes, une action toujours ſemblable, & que tout cela ne peut avoir lieu, ſi, aprés deux ans, il ne reſte pas dans ſon ſein, un ſeul des députés qui s'y trouvoient auparavant.* Il ajoute à cela, que, ſi l'on en reſtoit à ce décret, il faudroit auſſi renouveller le conſeil du roi tous les deux ans, afin qu'il n'y eut pas, entre le pouvoir exécutif & le légiſlatif, une trop grande différence d'expérience.

(2) Le très-long & très-remarquable paſſage qui a rapport à ceci, commence à la page 40, & mérite d'être lu. Voici ce qu'il renferme de plus important : *le peuple*

de la prépondérance que le pouvoir exécutif sera en mesure d'acquérir. Les fondemens de cette crainte se trouvent en ce que l'on n'a pas assez noué l'intérêt privé des représentans au bien géneral, en ce que l'on a trop bâti sur le patriotisme effervescible, mais trop extinguible, de la nation ; en ce que l'on a fermé aux individus pleins d'activité & d'énergie les perspectives dont le charme devoit enflammer leur personnalisme. En fixant à deux ans la durée des assemblées nationales, l'honneur d'y siéger a perdu de son poids, & l'intérêt personnel se trouve peut-être, par cet endroit seul, beaucoup trop affoibli. Au demeurant, il n'y a rien encore de décidé sur la partie de l'année que le corps législatif aura à passer dans son rassemblement. Une proroga-

contractera insensiblement la plus profonde indifférence pour ses assemblées biennales, où il ne verra qu'une distraction incommode, bien plutôt que l'exercice d'une grande puissance. Quant aux citoyens d'une classe plus relevée, aimeront-ils à se transporter dans une terre étrangère, pour y traiter le plus souvent des détails purement économiques, avec une assiduité fatiguante, & l'espoir tout au plus d'une estime partagée avec plusieurs autres; estime même à peine acquise, qu'elle sera effacée par la foule des nouveaux représentans, qui se plairont à chasser devant eux, comme de la poussière, la mémoire & les services de leurs devanciers.

tion eſt néceſſaire, ne fut-ce que pour donner aux députés le tems & l'occaſion de voir, par eux-mêmes, l'effet de leurs meſures dans les provinces & les localités.

Pluſieurs décrets ont été rendus ſur le mode des élections futures pour l'aſſemblée nationale, & ſur le droit d'élire. Il eſt encore difficile de s'expliquer avec quelque confiance ſur les diſpoſitions que l'on a faites à cet égard. Preſque dans tous les états connus, ce point étoit décidé par l'obſervance, à laquelle on avoit fait, de tems à autre, quelques légeres modifications. L'expérience ſeule peut fournir les moyens de juſtifier ou de blâmer le règlement fait en France pour les élections. Juſqu'ici, l'on a quelque raiſon de croire, que l'on a donné à ces baſſes claſſes du peuple, qui ſont ſi aiſées à gagner, une trop grande influence dans les élections, en attachant, à une contribution annuelle de trois livres, la faculté de concourir activement aux élections. L'on a cherché, il est vrai, à prévenir les suites fâcheuses de cet arrangement, en déterminant que le peuple n'éliroit pas précisément ses représentans; mais seulement des députés aux élections. Mais reste à savoir, si ce moyen, qui répond parfaitement à son objet, n'affoiblira pas l'intérêt que la nation doit pren-

dre à ses représentans. Dans un très-grand nombre, la confiance aux députés doit éprouver de la diminution par ces gradations d'électeurs & d'élus. La noblesse et le clergé n'auront désormais part à ces élections que comme tout autre citoyen actif, & n'auront plus de députés particuliers qui les représentent ; c'est un fait connu, auquel je ne m'arrête point.

Rien ne tient davantage au règlement pour les élections, que la division du royaume en quatre-vingt-trois départemens, & la constitution des municipalités. Je me sens incapable de juger cet ouvrage, dans la grandeur duquel la vue court risque de se perdre. L'abolition de la conformation particuliére & des privilèges de quelques provinces, sembloit être nécessaire à bien des égards. Toutefois Servan, dans l'écrit que nous avons cité, p. 48 & en note, oppose à cela quelques plaintes, qui, venant d'un défenseur de la plûpart des arrangemens nouveaux, méritent d'autant plus qu'on y fasse attention.

L'on négligeroit beaucoup plus loisiblement certains défauts, qui, pour ne pas paroître essentiels, n'en ont pourtant pas moins d'effet ; je veux parler des arrangemens intérieurs de l'assemblée nationale d'aujourd'hui. Le fréquent changement de Présidence, changement qui se

ſait tous les quinze jours, vient se mettre lui-même à la tête.

Une grande assemblée ne peut tenir, si sa police n'est pas fixée par des règlemens, s'il n'y a pas de loix pour le maintien de l'ordre. Les membres individuels perdent souvent de vue ces loix; ils en sont écartés par la chaleur des débats. Il est donc besoin d'un homme qui y veille, qui les ait habituellement devant les yeux, qui rappelle leur observation. Lorsque l'assemblée est en représentation, l'essentiel roule alors sur l'homme qui est à la tête. L'Angleterre offroit depuis long-tems le modèle d'une bonne institution. Il n'y est guères arrivé que l'on se soit plaint de la dangereuse influence de l'orateur de la chambre des communes. En France, on a craint toute influence d'une fonction tant soit peu durable, & l'on a voulu que le président ne fût élu que pour quinze jours. Je ne releverai pas le tems précieux qui se perd à une élection si souvent renouvelée, les inutiles harangues dont on assomme & l'assemblée & le président qui quitte le fauteuil, & celui qui le prend, les scènes scandaleuses, les cabales, à l'occasion de l'élection, entre autres ce qui se passa à la première élection de Thouret, à celle de l'évêque de Langres, à la présidence

de Mounier, & à l'election du comte de Virier, cet homme qui appuya la motion de Lally pour le rappel de Necker, dans un tems où il falloit encore du courage pour oser se montrer patriote ; mais j'observerai, que le changement trop fréquent a cette mauvaise suite, que le président n'est pas assez long-tems en place, pour y acquérir la plénitude d'autorité essentiellement nécessaire au maintien de l'ordre, puisque cette autorité ne peut être que l'effet d'une pratique plus soutenue, & d'une connoissance plus habituelle des formes de la chambre. Combien de fois n'est-il pas arrivé qu'on ignoroit, si un décret avoit été rendu sur telle chose ? Il n'y a qu'un couple de mois, qu'un projet de Roberspierre, tendant à ramener toutes les plaintes en nullité par devers l'assemblée nationale, puisque, disoit-il, il n'y a que le pouvoir législatif qui soit en état de juger, si les loix ont été violées par un tribunal, fut écouté & applaudi. Je ne m'amuserai pas à faire sentir la presque nullité de l'idée qui servoit de base au projet ; je ne rémémore ici le projet même que par la raifon qu'il ne se trouva personne dans l'assemblée, qui prit sur lui d'y rappeler, que, par l'article XIX de la constitution, il étoit décidé, depuis long-tems,

que le pouvoir judiciaire ne pourroit, *en aucun cas*, être exercé par le corps législatif. Un président, qui auroit été en fonction depuis le commencement de l'assemblée nationale, auroit dans bien des cas, rafraichi la mémoire des loix déjà faites. Il faut encore dire une chose, le président n'a pas toujours pu compter sur les égards dus à sa place, et les manquemens sur ce point n'ont pas été réprimés par l'assemblée nationale comme ils le méritoient; ils ne l'ont pas même été dans la minorité, lorsque celle-ci a troublé l'ordre. L'indécente conduite tenue envers le président, à l'occasion d'un discours de ce président, adressé à celui de la chambre des vacations de Bordeaux, en offre la preuve la plus frappante.

Le Français n'a pas ce sentiment de l'ordre, ce respect pour les formes reçues, qui distingue l'Anglais. Il n'étoit pas possible non plus qu'il l'eût au même point, puisque son ancien gouvernement n'étoit nullement propre à le lui inspirer, & que sa vivacité native, beaucoup plus grande, y met tout naturellement obstacle. Mais il étoit des premiers devoirs des législateurs d'aviser aux moyens de faire naître ce sentiment, de se montrer sévères à en donner l'exemple, & de punir tous ceux qui, à leurs yeux, trou-

bloient un ordre dont la nécessité étoit reconnue. Mais cette sévérité, quoique souverainement utile, n'alloit pas avec les idées démocratiques. Par le plus grand de tous les abus, il a été permis aux spectateurs, dans les galeries, d'exercer à l'assemblée nationale, leurs droits de l'homme, de manière à ôter la parole à plusieurs députés, que la crainte des cris & des huées mettoit dans le cas de ne vouloir ni de ne pouvoir se faire entendre. L'influence des galleries sur les résolutions a été, nous en avons les témoignages les plus irréfragables, extraordinairement grande. La liberté des délibérations, cet objet essentiel de toute assemblée délibérante, s'est trouvée par-là réduite à rien. Il falloit des spectateurs; mais le premier d'entr'eux qui auroit prouvé trop haut son existence, il auroit fallu le punir, & en cas qu'il n'eût pas été possible de découvrir exactement ce perturbateur de l'ordre, il auroit fallu éloigner, pour ce jour-là, tous les spectateurs. L'usage de ce moyen simple auroit eu promptement le meilleur effet. Mais, ce n'est pas seulement par l'influence des galeries que la liberté des représentans de la nation a été compromise; le peuple, à plusieurs reprises, s'est porté par miliers autour de la salle, & a maltraité des députés dont les sentimens ne

passoient pas pour être populaires. Dans une constitution libre, il est impossible d'éviter toutes les explosions de la fureur populaire ; mais, en Angleterre, le Parlement, environné de désordres pareils à ceux qui ont eu lieu en France, lors des débats sur les biens de l'église & sur le droit de la paix & de la guerre, n'auroit pas délibéré ; et, en cas qu'il n'eût pas été possible de dissiper l'ameutement, la séance auroit été levée. Comment de sages loix sont-elles possibles, lorsque des épées tirées effrayent les législateurs ?

Il est telle minutieuse circonstance de l'organisation intérieure de l'assemblée nationale, où se trouve souvent le germe des plus scandaleuses scènes. La tribune aux harangues en a produit plus d'une. Peut-être étoit-il nécessaire, que quiconque avoit quelque chose à proposer, montât à cette tribune, parce que ce n'étoit que de là que sa voix pouvoit se faire entendre partout ; mais cette cathèdre est devenue la grande occasion, qui a fait ressembler les discours prononcés à l'assemblée, à ceux prononcés à l'Académie des sciences, ou à l'Académie Françaisе. Ils ont de cette éloquence froide qui veut paroître animée, qui, pompeusemeut maniérée, s'enveloppe de maximes sententieuses, & de pé-

riodes artistement arrondies ; ils s'y sont abbaissés au ton que prend inévitablement l'éloquence, chez tous les peuples où elle ne peut se flatter d'atteindre à de grands effets, & où l'on se borne à porter une douce & minutieuse critique sur les ornemens dont se pare un orateur, qui, dans sa foiblesse, n'aspire qu'à plaire à l'esprit de ses auditeurs, ou à remuer en eux quelques foibles sentimens, & jamais ne s'empare puissamment de la volonté en y portant les divines étincelles du génie. Le discours tant admiré de Rabaud de St.-Etienne, lors de son élévation à la présidence, appartient, avec beaucoup d'autres, à ces formes inanimées, à ces jolis & insignificatifs colifichets.

Dans plusieurs publications faites à la nation, mais sur-tout dans la fameuse Adresse aux Français, que rédigea l'évêque d'Autun, l'on trouve par-tout des traces de ce ton. Elles ont de plus le défaut de n'être point écrites avec cette noble simplicité, ni dans ce langage nerveux qui commande le respect, & qui devroit toujours être celui d'une assemblée nationale qui parle à la nation. Je ne retrouve la vraie & grande éloquence que dans quelques adresses au roi, comme, par exemple, dans celle rédigée par Mirabeau, au sujet du renvoi des troupes cantonnées autour

de

de l'assemblée, & puis dans les discours & les lettres du roi. Oui, il y a là de l'éloquence.

L'on a trop donné dans le puérilement oratoire, ou dans le théâtral, par les invitations trop usitées à assister aux séances. Elles ont eu lieu à l'occasion de petits dons patriotiques qu'on n'auroit jamais dû accepter, puisque tout cela importoit fort peu au trésor public; elles ont eu lieu à l'occasion de jolies harangues ou de jolis remercimens, comme, par exemple, vis-à-vis d'une nonain, qui remerçioit l'assemblée de la suppression des vœux monastiques, vis-à-vis de mademoiselle Thierry, femme-de-chambre de la marquise de Crussol, qui, chargée du don patriotique de sa dame, y joignit, en le remettant, la petite pièce de son escarcelle. Ajoutons cette éternelle apparution d'hommes de toutes les formes & de toutes les couleurs, ces lettres sans nombre, lues & répondues, quoique souvent de l'importance de celle des jeunes filles de Versailles, qui avisoient l'assemblée comme quoi elles avoient prêté leur serment civique, ce qui leur valut des remercimens du président au nom de l'assemblée nationale, --- cette correspondance avec la *révolution society* de Londres, & l'acceptation des ouvrages de cette société, --- la lettre de ce

fameux lord George Gordon, qui, à la vérité, n'eut pas l'honneur d'une réponse au nom de l'assemblée, mais bien celui d'une missive de l'abbé Grégoire, son sécretaire d'alors, --- enfin le décret rendu, après mures délibérations, sur la résolution inébranlable de l'assemblée de n'accepter plus aucune dédicace ; & nous aurons quelques preuves prises entre beaucoup d'autres, que l'assemblée nationale s'est trop souvent occupée de minuties, & n'en a point agi avec la dignité que le corps législatif d'une si grande nation, ne doit jamais mettre de côté.

Sans doute, quand des discours d'un mauvais goût font un grand effet, quand, par des enfantillages & des scènes comiques de toute espèce, le peuple s'intéresse avec plus de chaleur à la constitution, pourquoi refuseroit-on de pareils moyens ? Mais il faut, avec cela, ne point cesser de faire la réflexion, que ce qui est trop répété, cesse enfin de produire son effet. L'effet des fêtes de la Rosière passe aussi vîte que la saison des roses. Lorsque des femmes-de-chambres, sans y avoir donné occasion par quelque chose de grandement important pour l'état, sont invitées à assister aux séances de l'assemblée nationale, cet honneur ne peut que perdre de son prix ; l'assemblée réussira par-là difficilement

à élever le caractère des femmes-de-chambre ; & à y mettre une empreinte plus respectable ; il est bien plus vraisemblable qu'elle avilira le sien dans l'opinion publique, par des démonstrations d'une philantropie poussée trop loin.

Les décrets de l'assemblée nationale rendus aux célèbres séances des 4 & 10 Août 1789, n'ont pas, si l'on veut, un rapport direct à la constitution ; mais ils influent tellement sur l'état des citoyens les plus distingués, qu'il est juste d'en faire ici mention. Ils étoient une invasion ouverte dans les droits des propriétaires des terres, ces décrets, qui furent votés dans l'ivresse de l'enthousiasme (1), qui furent d'abord désapprouvés par Mirabeau lui-même, qui, à la rédaction des articles, le 11 Août, acquirent encore de l'extension, mais furent ensuite assujettis à quelques restrictions, & contre lesquels, de même que contre la déclaration des droits de l'homme, il fut fait, de la part du roi, des observations générales, très-fondées, mais très-peu prises en considération.

Les défenseurs de ces décrets cherchent à les

(1) Lally écrivit dans la nuit, au président, pour le prier de lever la séance, attendu qu'aucun député n'étoit plus maître de lui-même.

justifier, en les faisant envisager comme des suppressions de servitudes ; mais ces servitudes supprimées étoient, non-moins que la propriété, fondées sur le droit écrit ou sur les coutumes, & la légitimité de leur possession étoit reconnue depuis un tems immémorial. Elles étoient passées d'une génération à l'autre, d'une main à l'autre, par des contrats de plusieurs espèces. On les avoit aliénées comme toute autre partie de la propriété ; on les avoit fait servir à des emprunts, on y avoit constitué des hypothèques. C'est envain que, pour faire valoir leur suppression, on les représente comme l'effet de la force & de l'oppression ; si l'on veut remonter à l'origine, sans prouver dans les cas particuliers & en la meilleure forme de droit, la violence de la prise de possession, c'en est fait, dans tous les pays, de la sureté de la propriété. Dailleurs, si la possession de plusieurs pouvoit bien n'être fondée originairement que sur le droit du plus fort, il est incontestable que bon nombre de ces droits supprimés & de ces obligations abolies n'avoit existé, en beaucoup de lieux, que par l'effet de conventions à l'amiable & de contrats formels. Il est mpossible de rechercher le titre de possession dans chaque cas particulier, & néanmoins il faudroit en faire la

recherche pour chaque cas particulier, si l'on vouloit suivre exactement les formes de droit. Il n'y a qu'une raison qui autorise à se mettre au-dessus de ces formes, c'est le droit qu'à l'état de supprimer certaines institutions trop préjudiciables au bien public, & de les supprimer même sans aucune indemnité, quoique fondées sur des contrats positifs, lorsque les circonstances l'exigent impérieusement. L'on est obligé d'admettre ce droit, même dans ce sens vague & indéterminé, si, dans des cas que l'on imagine sans peine, l'on ne veut pas exposer la société civile au danger de sa destruction. On aura beau sentir ce qu'il y a de lubrique ou d'insidieux dans la trop vague allégation du bien public, il est des cas où l'on ne peut chercher aucune autre règle de conduite, ni aucun autre moyen de défaire le nœud. Mais cela n'empêche pas d'exiger, que, dans toutes les opérations de ce genre, le bien public & l'impossibilité de l'assurer autrement qu'en mettant à néant des contrats positifs, & en bleſſant les formes de droit, soient clairement démontrés & mis en parfaite évidence. L'ordre des paysans souffroit, en France, de la plus cruelle oppression; le bien public demandoit absolument qu'on procurât des soulagemens à cet ordre. D'un autre côté, l'ef-

fervescence qui, après le 14 juillet, s'étoit manifestée dans toutes les provinces, donnoit à une guerre des paysans les plus terribles apparences. Il étoit devenu indispensable de faire quelque chose pour la classe la plus nombreuse du peuple, & ce quelque chose devoit se faire sur-le-champ, sans le moindre délai.

L'on auroit dû céder au peuple ſur quelques points importans, sur la gabelle, par exemple, cet impôt si odieux, & qui, en effet, a été supprimé plus tard, --- sur le droit de chasse attaché aux terres seigneuriales, & si vexatoire pour les pauvres campagnes, --- sur &c. .... Mais, quant aux droits féodaux & aux bannalités, c'étoit une autre affaire. L'abolition de chacun d'eux en particulier supposoit un examen pénible, qui n'avoit point eu lieu, lorsqu'elle fut prononcée ; qui, sans être entrepris, amena pourtant quelques limitations, & qui, sans doute, auroit fait adopter des restrictions ultérieures, si l'on ne s'étoit pas senti trop lié par les décrets rendus. Trop de propriétaires ont souffert trop improportionellement de la suppression de ces droits ; les décrets du 4 & du 10 Août sont allé beaucoup plus loin que le bien public & la nécessité ne le demandoient. L'indétermination qui régnoit sur la manière précise de plusieurs

de ces suppressions, entraîna des excès terribles de la part des paysans envers les seigneurs; plusieurs provinces furent éclairées la nuit par l'incendie des châteaux. Si, par-ci, par-là, l'on a beaucoup exagéré les événemens de cette espèce, si l'on en a même inventé, & si un gentilhommme Breton, Cœtlosquet, a révoqué dans le journal de Paris, le bruit qu'il avoit fait courir de l'incendie de son donjon, ce qu'il y a de trop vrai dans les violences qui ont eu lieu, & dont Lally n'a pu nous faire qu'un détail très-défectueux, a encore de la peine à se compter.

L'assemblée nationale ne savoit pas, pour le moment, combien les suppressions faisoient de tort à une multitude de monde. On le voit aux communications que le roi lui en donna, entre autres, à celle sur l'abolition des droits de *hallage* & de *minage*, qui, comme le gouvernement s'exprime, feroit la ruine d'une classe nombreuse de citoyens.

L'aversion de l'assemblée nationale pour le mot *banqueroute de l'état*, n'est pas fort aisée à expliquer. Au commencement de la session, il paroissoit qu'en effet l'existence de l'assemblée étoit attachée, même fortement liée, au sort des créanciers de l'état; mais elle ne tarda pas

à s'affranchir de ses liens et à assurer sa pleine indépendance. Les ménagemens que l'on avoit pour les capitalistes, préférablement aux propriétaires des terres, ne pouvoient pas être l'effet d'une propriété mieux fondée dans les premiers, plus précaire dans les autres (*). Le le principe unique, par lequel on justifioit la conduite tenue envers les propriétaires de terre, pouvoit, au besoin, servir aussi à justifier une demie banqueroute, et même une banqueroute complette. La seule différence étoit, que le dernier moyen portoit au corps de l'état un préjudice plus notable que le premier. On auroit pourtant été forcé d'y recourir à la fin, si les biens ecclésiastiques, ou plutôt l'assurance donnée par les municipalités, que la très grande partie de ces biens se vendroit avec avantage,

(1) Le nom odieux de *restes de la féodalité*, peut avoir avoir infiniment nui aux terriers. L'on pourroit assez bien dire ici, ce que dit Garat, à une autre occasion, *Journal de Paris* 1790, *page* 498 : *de très-bonnes institu-tions ont pris leur origine chez des peuples barbares, & pour apprécier les institutions, ce n'est pas leur origine qu'il faut examiner, mais leur nature.* Ce dernier point, l'assemblée nationale l'a oublié dans bien des cas.

ne se fussent présentés pour faire cesser l'engorgement et l'embarras.

Sous ce rapport, les décrets de l'assemblée nationale, qui font, des biens ecclésiastiques, un domaine de la nation peuvent déja se justifier. Il est vrai qu'au moment où le premier de ces décrets fut rendu, l'on savoit, beaucoup moins qu'aujourd'hui, s'il y auroit de l'avantage à retirer ces biens et à fournir à toutes les dépenses du culte, sur-tout en augmentant, comme on y étoit résolu, la portion des curés. L'on n'avoit aucun état, pas même approximatif, ni de la recette fixe, ni de la dépense fixe. Sans l'intervention des municipalités, la sécularisation des domaines de l'Eglise, auroit été peu utile pour le moment, ou n'auroit servi à rien du tout. Dans la position des choses, il y avoit de quoi s'étonner avec Sieyès, (*voyez ses observations sur les biens ecclésiastiques*) de la précipitation avec laquelle une assemblée, revétue de la dignité législatif, décidoit les questions et les affaires les plus importantes.

Les principes économiques, comme nous le fait voir plus particulièrement *la vie de Turgot*, péniblement écrite par Condorcet, avoient décidé depuis longtems, que toutes les fondations pieuses étoient à la disposition de l'état. En

cela, comme sur plusieurs autres points, les idées de Joseph II ressembloient à celles des économistes, dont, en général, plusieurs dogmes tranchans s'allient parfaitement avec le despotisme. D'après l'exacte justice, il devroit se faire que les biens des fondations supprimées revinssent aux héritiers des fondateurs; mais la difficulté, souvent même l'impossibilité de les connoître, porteront toujours à appliquer ces biens aux besoins de l'état. Il est néanmoins inconcevable, qu'en France, où le clergé avoit tant d'empire sur les esprits, les ecclésiastiques n'aient pas excité plus d'émeutes et de troubles, au sujet de la suppression des couvens, des fondations, et des dotations de l'Eglise. Plusieurs, à en juger par les apparences, ne manquoient pas de bonne volonté; mais heureusement, leurs efforts jusqu'ici ont été impuissans. L'on diroit que les idées de liberté sont devenues pour les Français, ce que la religion étoit autrefois à leurs yeux.

La suppression des dîmes ecclésiastiques, sans leur substituer sur le champ une autre imposition, est et demeure une démarche absolument inexcusable.

Le 4 août, l'on décréta seulement le rachat de la dîme. Le 10, le décret fut étendu, et

d'un seul trait de plume on raya un revenu de soixante et dix milions, sans encore savoir où les reprendre. Un membre de l'assemblée la remercia aussitôt du don annuel de trente mille livres qui lui étoit fait par là. Pourquoi falloit-il que les propriétaires des terres décimables, dont plusieurs n'avoient payés les fonds que déduction faite de la valeur de la dîme, fussent favorisés à ce point ?

C'étoit un don sans proportion, puisque la dîme n'étoit pas universellement introduite en France, et que, d'autre part, le délabrement des finances défendoit rigoureusement une générosité semblable. Il a été question, par la suite, d'établir un impôt nouveau pour l'entretien du clergé; mais si cet impôt ne tombe que sur ceux qui étoient auparavant redevables de la dîme, comme effectivement cela devroit être en bonne justice, il reste peu sage d'avoir détruit une une imposition, dont le surrogat étoit indispensable, avant d'avoir determiné ce surrogat, pour l'établir en même-tems. Le peuple murmure toujours d'avantage, lorsque le nouvel impôt paroît après coup, que quand il s'établit d'abord par manière d'échange. L'assemblée nationale s'est montrée trop souvent prompte, précipitée même, à supprimer et à détruire. Elle a

aboli, et puis elle a renvoyé à un autre tems de prendre langue sur ce qu'elle mettroit à la place de ses décombres : l'un n'auroit jamais dû aller sans l'autre. Certes, la clause si fréquemment répétée : *sauf à aviser aux moyens de ſubvenir*, ne donne pas une haute opinion de la sagesse des législateurs.

La diminution que l'on a mise dans les revenus des possesseurs de bénéfices ecclésiastiques, diminution, dont les créanciers des bénéficiers doivent sentir les contre-coups, ne peut chercher son excuse que dans la loi de la nécessité ; et ici la nécessité est difficile à prouver. A la bonne heure, qu'au lieu de 113 évêques qu'il y avoit en France, il n'y en ait plus aujourd'hui que 83 ! Je crois moi-même qu'on peut fort bien se contenter de ce nombre. Mais, à supposer que l'état se trouve à même de pouvoir payer, il seroit juste que les possesseurs actuels des évêchés conſervés, et ceux des évêchés supprimés, ainsi que tous les autres bénéficiers, ne perdissent rien du revenu, sur lequel ils avoient monté leurs maisons et tout le détail de leur tenue. J'en dis autant des autres fonctionnaires, qui tenoient leurs places à vie. Que s'il est absolument indispensable de diminuer ces revenus, au moins ne faudroit-il pas en agir d'après la

sévérité exagerée du principe, qui ne veut voir la mesure de la diminution que dans ce dont chaque individu peut se passer. Il seroit beaucoup plus beau d'arbitrer ici d'après ce que l'état est indispensablement forcé à épargner. Il me semble, à moi, qu'une lésine trop marquée a présidé à la fixation du revenu des évêques et des pensions des religieux.

Sans contredit, la nouvelle constitution de la France est, sur plusieurs points des plus essentiels, très peu analogue à la nature de cet Empire. Elle renferme une multiude de choses qui ne vont qu'à une petite démocratie, ne sont applicacles qu'à elle. Malgré cela, il est impossible de demander sérieusement : si l'ancienne constitution valoit mieux? Un ami de la vérité répondra sans hésiter, que la nouvelle, avec toutes ses imperfections sensibles, est infiniment au dessus de l'autre. Il y a plus : c'est qu'effectivement on trouve dans cette nouvelle constitution beaucoup de choses au-dessus de toute comparaison et qui ne sauroient être mieux ; mais cela n'est pas encore capable de la justifier. Si l'on y trouve également des arrangemens qui sont en opposition et inconsiliables avec l'essence d'un grand état, — si l'organisation de la machine est d'après toutes les notions que

l'expérience a forcé de regarder comme vraies, absolument incompatible avec le but raisonnable que l'on devoit se proposer, — si l'on voit que les principes qui y dominent sont établis sur une perfection idéale et des constitutions et des hommes, — si enfin l'on y a preté à ceux-ci une perfectibilité (*), que l'effet inévitable des passions humaines rend absolument impossible; on ne peut plus s'empêcher de regarder, sous plusieurs points de vue, cette nouvelle constitution Française comme une expérience métaphysique, qui fait assez bien dans la spéculation, mais de qui l'on ne peut guères attendre que l'essai, tel qu'il s'est fait, acquierre une consistance durable dans la réalité.

(1) Les légiſlateurs de la France ſe ſont laiſſés ſéduire par les opinions de Rouſſeau & d'Helvetius, que tous les hommes naiſſent également raiſonnables, également diſpoſés, également aptes à tout, & que l'éducation, grand objet d'une conſtitution, fait ſeule tout ce qu'il y a faire.

Garat, ſavant profeſſeur de l'anthropognoſtique à la mode, dit page 382, du journal de Paris 1790 : *ſi on prétend qu'il n'y a aucun moyen poſſible de donner une meſure commune & fixe, de certitude morale à tous les eſprits, à tous les âges, à toutes les nations, peut-être eſt-ce trop déſeſpérer de ce que pourra l'eſprit humain, lorſqu'il ſera mieux dirigé.*

Mais enfin puisqu'elle est si avancée, cette constitution, puisque les choses n'en sont plus au point, où une marche rétrogradée pourroit leur convenir encore ; tout ami de l'humanité doit faire de vœux pour la stabilité d'un plan, qu'il n'a eu que trop d'occasions de désaprouver dans les moyens de son exécution : il doit même espérer que, contre toute vraisemblance, la chose ira encore mieux qu'il n'a pu, ou qu'il n'a osé se l'imaginer. Il ne se remplira pourtant jamais, j'en suis sur, de l'idée de ceux qui rêvent ici la possibilité de changer, peu à peu, et avec le tems celles des institutions nouvelles dont on sentira le préjudice, et dont on parviendra, peut-être, à se débarrasser sans grandes convulsions.

C'est par là que l'on cherche, en quelque sorte, à justifier l'expérience que l'on a hazardée ; mais l'histoire dit assez combien il est rare que, sans causer les plus violentes secousses, on touche à la constitution d'un état pour en corriger les vices. L'ami de l'humanité frémira sur-tout à l'idée d'une contre-révolution, puisque, en dépit des lumières tant vantées des Français, elle mettroit dans l'impossibilité de prévoir jusqu'où les choses pourroient aller, et combien elle détruiroit de ce qui s'est fait de bon. Une chose, en tout cas, peut le rassurrer contre cette der-

nière idée : c'est l'invraissemblance qu'elle puisse arriver de si-tôt ; invraissemblance qui va toujours en augmentant. Sans compter l'enthousiasme du moment, deux hommes, le Roi et la Fayette, font évanouir l'idée d'ue contre-révolution : c'est à ces deux hommes que le salut de la France est attaché.

Quelque répugnance qu'on ait à parler des grands de la terre avec la chaleur du sentiment, parce que la flaterie les paie trop souvent de louanges peu méritées, la justice envers eux est aussi de devoir. L'histoire n'a presque pas un seul exemple d'un monarque, qui, dans la position de Louis XVI, ait montré autant de candeur, autant d'invariabilité, et, si je l'ose dire, autant de prudence. Louis n'est pas doué d'un vaste génie. Qu'on le mette, à cet égard, au-dessous des hommes ordinaires, j'y consens ; mais il voulut toujours le bien. Dès le commencement de son régne, le choix de ses ministres en a fourni la preuve. Et Turgot, Necker, Malesherbes, de Muy, St. Germain, Vergennes, la confirment. Si, de ceux que je viens de nommer, les trois derniers n'étoient que des hommes médiocres, c'est la renommée qui aveugla le monarque sur leur compte, non des intrigues de cour, non l'indifférence pour le bien

de

de ses états. Son attachement à Maurepas venoit, comme on le sait, de la source la plus noble : son père, au moment pour ainsi dire de sa mort, le lui avoit recommandé. Louis a souvent été trompé ; on l'a souvent égaré ; mais jamais on ne put lui reprocher aucune tromperie, aucun artifice, ces deux grands ressorts de la prétendue grandeur et de la prétendue sagesse des princes. Comme époux, comme père, comme frère, il est sans reproche. Il s'est opposé, autant qu'il a pu, à la déprédation des finances, à la mauvaise économie de la cour. Peut-être n'est-il pas exempt de quelques foiblesses sensibles. O vous ! qui osez en ricaner avec malignité, êtes-vous irreprochables ? et si vous l'êtes, avez vous le cœur droit et uni de Louis, ce cœur si ami de l'ordre ? Où trouvra-t-on un prince, qui, comme celui là, ait eu le ferme courage de descendre de la hauteur du despotisme, pour embrasser l'autorité la plus limitée ? Après l'exil peu réfléchi de Necker, a-t-il essayé, soit par la force, ou par l'intrigue, de recouvrer son influence ? L'événement du premier octobre, ce repas des gardes-du-corps, la postérité ne pourra y voir autre chose qu'une scène très-imprudente, que sa grande imprudence rendoit aussi très-blamable. Si le roi eut favorisé le

moindre plan contre la nouvelle constitution; s'il eut été disposé à le faire, nul doute que l'on n'en eut vu paroître en beaucoup plus grand nombre, et d'infiniment plus effrayants. Louis s'est conduit avec toute la candeur de l'ame la plus honnête; aussi est-il vrai que la plus grande honnêteté étoit ici la plus grande sagesse; combien peu il auroit effectué! quels maux il auroit préparés à son royaume, à sa famille, à lui même, en agissant autrement! Sans la prudente condescendance du roi, sans sa bonne volonté, la France, à l'heure qu'il est, se verroit engloutie dans un abîme de maux incalculables.

Mais le roi seul, au milieu d'une nation où l'ancien enchaînement des choses est détruit, et où le nouveau reste encore imparfait, ne réussiroit en aucune façon à en être le modérateur, s'il n'avoit à ses côtés le caractère ferme et résolu, la présence d'esprit de la Fayette. La Fayette, il est vrai, ne déploie son activité que dans Paris; mais quel effet cette activité n'a-t-elle pas pour tout le royaume?

La garde nationale parisienne est devenue le modèle de toutes les gardes nationales de l'empire. Si la Fayette, par son caractère n'eut pas prévenu, dans Paris, des maux sans nom comme

sans nombre, que n'auroit-on pas à craindre dans toutes les provinces ? On y a beaucoup boulversé, beaucoup détruit ; mais à combien plus de boulversemens et de destructions ne pouvoit-on pas s'attendre ? D'un seul homme a tout dépendu. Sans lui, les décrets impuissans de l'assemblée nationale n'auroient rien affecté, même à ses portes, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre. Il n'a pu empêcher tous les troubles ; mais combien n'en a-t-il pas prévenu ? combien n'en a-t-il pas appaisé ? La calomnie ne l'a pas épargné. Descendre pour lui dans tous les points d'une justification détaillée est une chose encore impossible, attendu que les notions les plus particulieres et sures ne sont point à la connoissance du public.

Les idées de la Fayette sur la constitution sont, à en juger par le peu que nous en savons, beaucoup plus démocratiques que la France ne les comportoit. Sa politique paroit s'être formée sur celle des Philadelphiens. Sous ce point de vue, la Fayette ne mérite aucune estime ; il s'est trop souvent laissé aller à des opinions ridiculement outrées : mais les inculpations qui ont attaqué son caractère, ont toujours été repoussées par des faits nouveaux et parlants. La Fayette n'est point un dieu ; il est loin d'être

un dieu ; mais si les meilleurs avis, sur son compte, peuvent être de quelque poids, il faut le tenir pour un grand homme, eu égard à sa fermeté résolue. Peut-être ne connoit-il point les hommes ; la nuit du 5 au 6 octobre, qui lui permit de se coucher, sans aucun pressentiment du péril & des événemens qui eurent lieu, semble l'indiquer. La sureté de la capitale tient encore à la Fayette. L'organisation de la garde nationale, la fixation de son nombre et de ses rapports avec la puissance exécutrice et l'armée, sont les points les plus importans et les plus difficiles dont notre impatience ait à attendre la décision.

Le roi & la Fayette sont les deux hommes qui paroissent pouvoir concourir essentiellement & exclusivement au soutien d'une constitution qui est encore si vacillante. Necker a beau concevoir & présenter des plans sages, son activité est paralysée aujourd'hui par l'assemblée nationale. Quant aux autres ministres, il en est, peut-être, qui ne manquent pas de talens pour quelques parties de l'administration ; mais leur autorité est autant que nulle, & puis il seroit inutile de chercher parmi eux le grand homme d'état. Une chose bien plus triste à dire, est que l'œil le chercheroit en vain dans la vaste étendue de l'assemblée nationale.

Mounier & Lally étoient dignes de devenir les principales colonnes de l'état. On ne retrouvera pas aisément autant de lumieres & autant de caractère, dans la réunion parfaite où ils les ont montrés. L'intrépidité de Mounier, sa fermeté, la lucidité de son esprit, dans l'effroyable séance du 5 octobre, sont dignes de la plus haute admiration. Lally y a également les plus justes droits par la beauté de son ame, par cette modération qui est si rare dans les positions pareilles à celle où il se trouvoit, par sa constance dans les bons prinprincipes, auxquels il resta attaché dans tous les changemens de circonstances. Je ne vois, dans leur vie publique, aucune démarche qui ne soit pas à approuver. Cependant, je ne saurois être d'accord avec eux sur le parti qu'ils ont pris en définitif. Mounier & Lally ne devoient pas s'éloigner pour toujours d'une assemblée qui devenoit si décisive pour le bonheur ou le malheur de la patrie. Ils ne craignoient pas la mort; & des hommes comme eux ne peuvent pas la craindre, au milieu du saint acquittement de leurs devoirs. Leur santé étoit mauvaise, elle étoit dans le délabrement : ils pouvoient quitter pour un temps; car à quoi étoient-ils bons avec des ames émoussées? Ils

ne pouvoient se résoudre à agir dans le ſilence ; &, pour opérer autrement, les forces physiques leur manquoient. Toutefois cela ne peut juſtifier le parti de prendre congé de l'assemblée pour toujours. S'il leur reſtoit peu d'espoir d'y effectuer quelque chose, encore valoit-il mieux y attendre avec confiance un heureux hasard, qui pouvoit aisément leur rendre leur première influence. C'est ainsi que nous nous permettons de les juger d'après ce qu'ils ont écrit eux-mêmes au sujet de leur conduite ; mais, ſi dans la presse des circonstances & dans les oulèvement de toutes les passions, nous nous serions mieux conduits qu'eux ; c'est une queſtion qui n'est pas aisée à décider. Là, où Mounier & Lally ont été en défaut, il pourroit être fort difficile de faire preuve de réflexions plus mûres. Leur patrie les a méconnus. L'œil impartial & pénétrant de l'avenir les verra à leur véritable hauteur. Et si cette récompense leur manque, attendu que, dans le tourbillon des grands événemens, la postérité ne s'arrête guères aux auteurs des meilleurs projets lorsqu'ils ont augmenté le nombre des projets manqués, rien ne leur enlèvera celle, plus grande, que des hommes comme Mounier & Lally trouvent toujours au fond de leurs cœurs.

Qui sont maintenant ceux de l'assemblée nationale sur qui l'on puisse préférablement reposer sa confiance, pour la marche & le maintien de la constitution ? Dans tout sénat, vous voyez de ces hommes marquants, de ces hommes qui se distinguent par leur génie, & sur-tout par leur caractère ; de ces hommes que vous montre d'abord chaque citoyen que vous interrogez sur les personnages qui ont de l'importance aux yeux de la patrie ; de ces hommes enfin qui jouissent de l'estime de ceux-là même avec qui ils se trouvent en opposition de principes, comme diroit un Fox vis-à-vis du parti ministériel en Angleterre. Cherchez-en dans l'assemblée nationale, vous n'en trouverez point.

Il s'y trouve des membres qui ont dit d'excellentes choses sur quelques parties de la constitution & de l'administration ; mais l'énergie de l'ame, la puissance qui embrasse un grand ensemble, & y voit tout avec la même facilité qu'elle a à ttouver, dans les principes admis, ce qu'ils renferment d'applicable, --- ce qui fait ces hommes qui commandent la confiance, parce que déjà ils ont fait leurs preuves, & ont mis le public à même de les apprécier. ---- En un mot, ces êtres privilégiés, qui

jusqu'ici sont toujours devenus le point central de toute constitution libre ; c'est envain qu'on les cherche. Les talens qui se sont montrés à l'assemblée nationale sont de l'espèce que l'on peut retrouver dans tout état monarchique. Sans doute, c'est sous l'ancien régime que se sont formés les hommes d'aujourd'hui ; c'est sous lui qu'ils se sont developpés. Mais les grandes révolutions élèvent ſi souvent les hommes au-dessus d'eux-mêmes ! Elles sont si propres à faire sortir des qualités que l'on ne soupçonnoit pas ! Le peuple français, jusqu'à un certain point, peut servir de confirmation à cette vérité ; mais pour ce qui eſt d'individus véritablement grands & capables de diriger l'assemblée nationale, on n'en trouve point. Combien Mirabeau n'a-t-il pas déjà baissé ! L'esprit général du peuple ne défend pas suffisamment la constitution ; l'enthousiasme se perd dans la tranquillité. En ce moment-ci ; la nation est dans un état violent, qui ne sauroit durer. Elle voudra sommeiller un peu, & elle en aura besoin. C'est alors qu'elle aura besoin de veilleurs, qui sachent empêcher que son sommeil ne devienne celui de la mort, & qui sachent reproduire à tems la fermentation douce qui eſt néceſſaire à

tout état libre. (*) Peut-être verra-t-on de pareils hommes s'élever, avec le tems, dans l'assemblée nationale, quoique la trop courte durée de celle-ci ne le rende pas fort vraisemblable. C'est toujours une chose fort étrange qu'on n'y en voit encore aucun de cette espece. L'on ne s'y fait pas faute de déclamations violentes; mais la plupart sont telles, qu'elles ne peuvent ni faire la réputation de leurs auteurs, ni même une sensation capable d'attirer sur eux les regards. Aussi cela ne doit-il pas être, si les idées dominantes doivent conserver leur empire; car l'on a cherché à se précautionner contre la prépondérance des grands hommes, autant que contre celle de la noblesse. Le philosophisme doit régner seul; & la raison, qui le conduit, se trouve en mesure parfaitement égale dans tous ceux qui se sont bien pénétrés de la vérité du systême économique.

Dans un tems où les aristocrates & les démocrates étoient encore dans une sorte d'équilibre, tout faisoit désirer une heureuse réunion

(1) Bergasse dit avec beaucoup de justesse: *ce sont toujours des individus qui élèvent la voix contre les abus, & qui, s'ils sont doués de quelque courage & de quelque génie, forment une puissante opinion pour les détruire.*

des gens modérés. Il étoit de nécessité que tous les membres épars de cette classe, s'ils vouloient effectuer quelque chose, formassent un parti, puisque chacun d'eux en particulier, quelles que fussent ses lumieres, n'étoit pas en force pour résister aux deux factions. Il fut effectivement question de former le club des impartiaux, à la tête duquel le duc de la Rochefoucault devoit se trouver. S'il y avoit un moyen de prévenir le mal que le triomphe de l'un des deux grands partis sur l'autre devoit faire éprouver à la France, on ne pouvoit le chercher que dans un tiers parti placé entre les deux autres. La Rochefoucault, qui jouissoit du crédit que donnent la naissance & la probité, paroissoit n'être pas un mauvais choix pour être le chef de ce parti; mais le seul nom de parti avoit quelque chose de trop effrayant pour cet honnête homme, élevé dans les principes de *l'évidence de la raison*. Il frémit à l'idée du bien qui auroit pu s'opérer sous sa direction, & n'eut rien de plus pressé que de contredire publiquement les bruits qui s'étoient répandus sur un parti dont il devoit être le chef (1). Aussi n'a-t-on jamais apperçu ni

(1) Le passage suivant, tiré du discours de Burke, que nous avons déjà cité plusieurs fois, fera voir ce qu'il

liaison, ni union parfaite entre les esprits violens modérés de cette assemblée. Les aristocrates, les démocrates eux-mêmes n'ont point combattu sous les drapeaux d'un général expérimenté; ils ont fait les hussars, taillant & frappant, en petite guerre, sans savoir où, ni comment. Les orateurs qui se font le plus entendre, ne peuvent pas former de grandes prétentions à notre estime. Ils débitent beaucoup de belles phrases par-ci par-là, quelques bonnes idées; mais nul ensemble dans leurs conceptions pour les constitutions en général, dans ces conceptions qui ne peuvent être fondées que sur des observations profondes,

penſoit de l'attachement à un chef de parti, au moment même où il contrarioit un homme qui, depuis 25 ans, joue un des rôles parmi les hommes d'état en Angleterre, & eut toujours part à ce qui s'eſt fait de plus important au parlement. « His confidence in M. Fox, » was ſuch and ſo ample, as to be almoſt implicite. That » he, Burcke, was not ashamed to avons that degren » of docility. That when the choine is wall made it » ſtrengthenn inſtead of oppreſſing our intelleɛt. That » he who calls in the aid of an aqual underſtunding » doubles his own. He who profits of a ſuperior underſ- » tanding, raiſes his powars to a level with the height » of the ſuperior underſtanding he unites with: ſte had » ſound the benefir of a junɛtion, and would not ligctly » depart from it ».

sur la connoissance des hommes & des nations, sur l'essence des gouvernemens. Tout est plein de raisonnemens abstraits sur la meilleure législation, & de ces raisonnemens que l'on trouve dans cent ouvrages très-médiocres; mais aucun coup-d'œil jeté sur ce qui convient au caractère national, & sur ce qui pourroit le modifier peu-à-peu. L'on parle beaucoup de loix sur l'éducation. Je ne sais pas encore fort bien ce que des loix peuvent sur ce point. De meilleurs plans pour l'instruction de la jeunesse ne sont pas des loix sur l'éducation; & ces plans, je ne crois pas qu'on puisse les attendre de l'assemblée nationale. Il est très-possible de faire quelque chose pour l'amélioration & le perfectionnement des établissemens d'éducation publique; mais un tout nouveau systême d'éducation, pour un empire qui compte vingt-cinq millions d'hommes, n'est guères un objet auquel les loix puissent atteindre avec succès. L'on songe à annoblir le caractère national, & à agir ſur le peuple, par des fêtes publiques & par des récompenſes aux vertus domeſtiques & civiles. Ces idées reviennent ſouvent dans les débats. Il ſeroit bon, ſans doute, que l'on trouvât quelque choſe à quoi le peuple pût ſe tenir, puiſque aujourd'hui la religion paroît

avoir beaucoup perdu de ſon influence, & que l'on a aboli pluſieurs anciennes coutumes, pluſieurs avantages qui étoient, pour la plus grande partie de la nation, des récréations, des amuſemens, des reſtaurans. En France, comme par-tout, le peuple étoit gouverné par l'autorité & par l'opinion. L'autorité des hommes y a été affoiblie au poſſible, & l'on y a anéanti la tenue des opinions reçues ſur parole. Que mettra-t-on à la place pour l'homme du peuple? -- Cette métaphyſique élevée juſques aux nues, (*) & l'évidence de la raiſon? Il n'y a qu'à voir l'effet de cela ſur qui eſt obligé de gagner ſon pain à la journée, & par les groſſiers travaux manuels. --- Le civiſme? Il n'ira pas fort loin, lorſque l'enthouſiaſme du moment ſera évaporé. Cependant il ne ſauroit reſter ſans effet; mais il ne ſera jamais pour une municipalité françaiſe, ce qu'il fut autrefois pour Sparte. Il agit, il opere en Angleterre, mais c'est conjointement avec l'ancienne religion, l'ancienne conſtitution, les anciennes mœurs. Quant à ce

(1) Garat dit: *cette métaphyſique que les eſprits faux & les talens d'oſtentation ont en horreur, parce qu'il n'y a pas de charlataniſme & d'erreurs que cette métaphyſique ne doive un jour faire tomber.* Journal de Paris 1790, page 583.

qu'en produiront des fêtes de Rosières, des renouvellemens de serment civiques, des fédérations, c'est à l'expérience de nous l'apprendre. Avant que les institutions nouvelles ne soient parfaitement consolidées, avant qu'elles ne soient devenues *mœurs & coutumes des pères*, il n'y a pas infiniment à compter sur leur influence. Elles perdent bientôt les charmes de la nouveauté, & beaucoup plus aisément qu'elles ne se mettent en possession du respect qu'impose l'ancienneté.

L'on diroit que certaines gens attendent, de l'établissement des fêtes de Rosières, le retour certain de l'âge d'or. Les tableaux qu'on en fait pourroient bien avoir quelque chose de trop idéal pour la petite classe des bergers. Une paix interne, un esprit de famille, doivent répandre le bonheur sur toute la nation. S'il étoit possible de donner de la réalité à ce superbe rêve poétique, quel fondement trouveroit, dans les sentimens de bergers d'Arcadie, un état libre, qui ne peut exister qu'au milieu de ces passions, dont le choc ranime les forces de l'homme, les tend & les soutient? Il est étonnant que personne n'ait encore proposé le partage égal des terres, qui paroît si nécessaire

au rétabliſſement de l'innocence, & de la première jeuneſſe du monde.

A côté de cette paix interne, il faut placer la ſublime & tant applaudie idée du duc de Lévi, appuyée par Pétion de Villeneuve, d'une déclaration de fraternité à faire à toutes les puiſſances étrangeres. Pour parler ſérieuſement, il eſt probable qu'en effet la France verra moins de ces guerres ſi ſouvent entrepriſes par l'humeur & le caprice d'un miniſtre ou d'une maîtreſſe ; & cela eſt un grand bien pour l'humanité : mais l'ambition, la colere, la jalouſie nationale, règnent dans les aſſemblées des repréſentans des peuples, autant que dans les cabinets des rois, & ces paſſions produiront toujours aſſez de guerres.

Ce Pétion de Villeneuve, qui a dit un jour : *pourquoi du ſecret, lorſqu'on veut être juſte & qu'on a de la force?* s'eſt moqué de tous les ſecrets d'état, dont on enveloppe les négociations avec les puiſſances étrangères ; mais ſes moqueries n'opéreront guères la conviction dans ceux qui ſe connoiſſent à la choſe, & qui, des premiers à rire du myſtère que l'on fait d'opérations relatives à d'autres objets, ne riront jamais du voile jeté ſur des négociations. Certes, quand on entend dire aux enragés, que la

France n'a befoin ni de colonies, ni de commerce, ni d'alliés, ni de marine ; quand on voit les personnages du parti dominant, difputer en vrais fcholaftiques, & avec tout l'âpreté fcholaftique, fur des frivolités & des misères, rien ne peut détourner de retirer fon eftime aux légiflateurs actifs de la France. Comment un peuple, violent dans fes tranfports, & qui n'eft pas en état de juger les principes dont on l'étourdit, ne feroit-il pas égaré par des théories qui ne font appuyées que fur l'efprit de fyftême, ou fur une imagination exaltée, & nullement fur la connoiffance des hommes & des conftitutions ? L'égarement eft d'autant moins évitable, qu'il y a aujourd'hui plus de membres du parti qui, écrivant des journaux, & y rendant compte des débats, fe font donné le pouvoir exclufif d'agir fortement fur l'opinion publique. Ce n'eft pas qu'il ne paroiffe un déluge de pafquilles anonymes contre l'affemblée nationale ; mais les hommes probes de la minorité, dont il faudroit que nous euffions auffi des éclairciffemens, attendu qu'on ne peut favoir la vérité en n'écoutant qu'un parti, ont toutes les peines du monde à fe faire imprimer.

Parmi les membres de l'affemblée nationale qui ne demandent point la parole, ou ne la

prennent que rarement, il peut ſe trouver quelques bonnes têtes. Leurs ſuffrages, plus d'une fois, ont influé ſalutairement ſur la rejection de projets, pour leſquels les orateurs les plus diſtingués votoient. Parmi les démocrates, Dupont marque très-avantageuſement. Il a de grandes lumières dans quelques parties; & les idées économiſtiques, dont il eſt le partiſan, il ne leur permet pas de le mener trop loin. Tout en lui annonce un homme qui mérite la plus grande conſidération. Bailly ne paroît plus guères à l'aſſemblée. Comme maire de Paris, il eſt aſſez occupé. Barnave s'eſt fait remarquer par le feu de ſes diſcours, & par des conceptions non-vulgaires qu'il a miſes en avant en pluſieurs occaſions; c'eſt lui qui a emporté, contre Mirabeau, le décret pour la tranquilliſation des colonies. Pourquoi faut-il que, par les décrets de l'aſſemblée, ce jeune ambitieux ſe voie exclus des grands emplois? Cela le réduit à mettre ſa gloire à livrer aux miniſtres les aſſauts les plus violents & les plus injurieux.

Les orateurs du parti, qui occupent le plus la tribune, Pétion de Villeneuve, Roberſpierre, Rœderer, Target, Chabroud, le duc d'Aiguillon, les deux Lameth, Goupil de Prefeln, le vicomte de Noailles, &c. il y a peu de bien à

dire des lumières de tous ces meſſieurs. L'on peut dire la même choſe des parleurs du côté des Ariſtocrates, ſi l'on en excepte Cazalès, qui eſt toujours conſéquent, & dit ſouvent d'excellentes choſes. Mais Mauri, Epreſménil, le comte de Clermont & dom Gerle, quels plats raiſonnemens ne ſe permettent-ils pas?

Dans la fermentation que la révolution de France a excité en Allemagne; dans la diſpoſition actuelle des eſprits & la différence abſolue des idées, il n'eſt guères vraiſemblable que mes réflexions puiſſent ſe promettre un accueil favorable. Preſque tout a pris parti, & l'a pris ſans reſtriction, ſoit d'un côté, ſoit de l'autre. Notre nobleſſe, nos hommes d'affaires craignent, avec raiſon, l'anarchie; mais ils la craignent ſi fort, qu'ils ne voient que cela dans la révolution françaiſe. Nos théoriciens, nos penſeurs du tiers-ordre profeſſent, avec le même droit qui anime l'autre parti contre l'anarchie, une averſion inſurmontable contre le deſpotiſme, & ne trouvent ce fléau de l'humanité que là où en effet il ſe trouve plus ſouvent, mais pas excluſivement, dans l'autorité illimitée d'un ſeul. Pluſieurs hommes ſages, éclairés, verſés dans les affaires, convaincus par leur expérience que la preſſion ſe fait toujours ſentir d'en haut, & que les prétentions

du premier ordre en Allemagne ne ſont pas aiſées à concilier avec l'intérêt général & le bien public, ſe laiſſent aller au ſentiment qui les poignarde, & prennent vivement parti pour l'aſſemblée nationale. Qu'on y joigne le nombre conſidérable de ceux de tout état, qui ſe ſont formés dans les livres, & qui n'ont pris que là, non dans leurs propres obſervations, ce qu'ils ſavent du monde & des différentes conſtitutions ! Tous ces hommes ne doivent & ne peuvent pas être contens de mon ouvrage. Il eſt inſtant, par cette raiſon, que je faſſe connoître les motifs qui m'ont déterminé à le faire & à le publier, malgré les jugemens défavorables auxquels il me laiſſera expoſé.

Dans tout ce que j'ai écrit, mon premier but fut toujours de rendre hommage à la vérité & à la juſtice, & de dire ce qu'un ſentiment toujours profond me faiſoit regarder comme vrai & comme juſte. Dans cette diſpoſirion d'ame, je me ſuis ſenti irrité par la tournure que les choſes ont priſes en France. Je crains que, par les meſures qui y ont été adoptées, la liberté ne ſoit pas armée pour long-temps ; que, par ces meſures trop ſuivies, les Français n'aient beaucoup plus nui à l'affaire la plus grande & la plus précieuse de l'humanité, qu'ils ne lui

ont été utiles. Je n'ai épargné aucune peine pour m'inftruire. Depuis un an, les événemens arrivés en France ont fait la principale occupation de ma vie. J'ai lu, avec la plus grande contention d'efprit dont je puisse être capable, ce qui a paru de mieux & de plus inftructif. Dans des converfations avec des hommes très-éclairés, dont quelques-uns étoient d'un avis tout oppofé au mien, & dont le très-petit nombre penfoit abfolument comme moi, j'ai peut-être plus appris que dans les livres. De la caufe de la liberté, je fis toujours la mienne. Je suis prêt à toute heure, à lui facrifier tout ce que j'ai. Mais il ne faut pas confondre les idées qui prédominent en France avec la caufe de la liberté. Il eft plufieurs principes des démocrates, auxquels je m'oppoferai toujours avec autant de zèle qu'à ceux des ariftocrates & des partifans du defpotifme. Mes idées, qu'elles foient bonnes ou mauvaifes, font mes idées ; je les ai embraffées fans aucune acception de perfonne. Dans la partie de la France qui appartenoit ci-devant à l'Allemagne, l'on a cru fauffement, que quelques Savans de ma patrie avoient été portés, par des ordres ou des inspirations supérieurs, à dire leur sentiment sur cette grande affaire. Ceux-là ne se tromperoient pas moins, qui se disposeroient à penser

la même chose de moi. Qui connoît ici la véritable ſituation des choses n'a pas même besoin, là-deſſus, de mon aſſurance poſitive. Je ne me connois aucune prédilection pour aucun parti, quel qu'il soit: la cause de l'humanité, voila la seule prédilection dont je sois susceptible. Jusqu'ici, je ne crois pas que les ariſtocrates & les partisans du despotisme m'aient compté parmi leurs amis; & jamais ils ne pourront compter sur moi pour la défense de leurs principes. L'on me reprochera peut-être mon amour extrême pour la conſtitution anglaise; il eſt né en moi de la conviction qu'à porté dans mon ame l'excellence de cette conſtitution; excellence, non pas absolue, & telle dans tous les cas, mais relative, comme je m'en suis expliqué plus au long daus un *mémoire sur l'esprit politique de l'Angleterre*, inséré en 1786, dans le journal menſtruel de Berlin. Je me suis toujours confirmé de plus en plus dans l'opinion que cette conſtitution, en grande partie l'effet du hazard & des besoins du moment, convenoit mieux à un grand empire d'Europe, que tout ce que la petite sagesse de nos grands hommes à courte vue peut élever syſtématiquement. Quand j'ai parlé de l'assemblée nationale & de ses plans, j'ai cherché, avec quelque anxiété, à adoucir,

au possible, le ton de ma désapprobation forcée, & à n'exprimer qne foiblement ce que je sentois avec vivacité. Que les amis de la nouvelle constitution française m'appellent aristocrate, les noms ne m'effraient point. Si je n'ai pas trouvé la vérité, je l'ai cherchée du moins péniblement & avec sincérité ; & ceux-là seuls sont en état de me juger, qui y apportent autant de soins & autant de sincérité. Qu'il me soit permis de me consoler de l'improbation des aristocrates & des démocrates, en empruntant les paroles du digne & honnête Servan, & en disant avec lui : *quand on parvient à mécontenter à la fois deux partis opposés, on peut se croire assez voisin de la vérité.*

FIN.